



**Reference data 2020 (01/01/2020 - 31/12/2020)**

**Start/end date of the data collection campaign : 19/03/2021 - 01/10/2021**

**Objective :**

The CEPEJ decided, at its 35th plenary meeting, to launch the ninth evaluation cycle 2020 – 2022, focused on 2020 data. The CEPEJ wishes to use the methodology developed in the previous cycles to get, with the support of its national correspondents' network, a general evaluation of the judicial systems in the 47 member states of the Council of Europe as well as three observer states (Israel, Morocco and Kazakhstan). This will enable policy makers and judicial practitioners to take account of such unique information when carrying out their activities.

The present questionnaire was adapted by the Working group on evaluation of judicial systems (CEPEJ-GT-EVAL) in view of the previous evaluation cycles and considering the comments submitted by CEPEJ members, observers, experts and national correspondents. The aim of this exercise is to increase awareness of judicial systems in the participating states, to compare the functioning of judicial systems in their various aspects, as well as to have a better knowledge of the trends of the judicial organisation in order to help improve the efficiency of justice. The evaluation questionnaire and the analysis of the results becomes a genuine tool in favour of public policies on justice, for the sake of the European citizens.

**Instruction :**

The ways to use the application and to answer the questions are guided by two main documents:

- User manual
- Explanatory note

While the explanatory note gives definitions and explanations on the CEPEJ evaluation questionnaire and the methodology needed for replying, the User manual is a tool to help you navigate through this application. You can download the Explanatory note as a whole on the CEPEJ website. The specific explanations are also accessible for each question within this application under the tab "Explanatory note". This will serve as immediate consultation tool when answering questions. In case you have any questions related to these documents or on the use of the application, please do not hesitate to contact the Secretariat.

---

## 1. General and financial information

### 1.1. Demographic and economic data

#### 1.1.1. Inhabitants and economic general information



##### 001. Number of inhabitants (if possible on 1 January of the reference year +1)

[ 67 407 241 ]

Comments INSEE

=



**002. Total of annual public expenditure at state level and where appropriate, public expenditure at regional or federal entity level (in €)**

	Amount
State or federal level	564 900 000 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Regional / federal entity level (total for all regions / federal entities)	269 800 000 000 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments La différence avec le précédent cycle pourrait s'expliquer par la crise sanitaire.

=

**003. Per capita GDP (in €) in current prices for the reference year**

[ 33 959 ]

Comments Le chiffre exact est 33 958.7

Source INSEE

**004. Average gross annual salary (in €) for the reference year**

[ 34 495 ]

NA

Comments Le chiffre exact est 34 494.5

Source INSEE

**005. Exchange rate of national currency (non-Euro zone) in € on 1 January of the reference year +1**

[            ]

Allow decimals : 5

NAP

Comments Zone Euro

**A1. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: Source INSEE

**1.1.2 Budgetary data concerning judicial system**

**006. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the functioning of all courts, in € (without the budget of the public prosecution services and without the budget of legal aid). If you cannot separate the budget allocated to the courts from the budget of public prosecution services and/or the one allocated to legal aid, please go to question 7. If you are able to answer this**

question 6, please answer NA to question 7.

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
<b>TOTAL - Annual public budget allocated to the functioning of all courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>	3 577 238 233 [ ] NA [ ] NAP	3 538 664 909 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Annual public budget allocated to (gross) salaries</b>	2 199 954 284 [ ] NA [ ] NAP	2 191 003 558 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Annual public budget allocated to computerisation (2.1 + 2.2)</b>	71 576 000 [ ] NA [ ] NAP	77 504 000 [ ] NA [ ] NAP
<b>2.1 Investments in computerisation</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2 Maintenance of the IT equipment of courts</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Annual public budget allocated to justice expenses (expertise, interpretation, etc.)</b>	404 946 481 [ ] NA [ ] NAP	443 003 754 [ ] NA [ ] NAP
<b>4. Annual public budget allocated to court buildings (maintenance, operating costs)</b>	243 583 138 [ ] NA [ ] NAP	217 196 630 [ ] NA [ ] NAP
<b>5. Annual public budget allocated to investments in new (court) buildings</b>	179 976 000 [ ] NA [ ] NAP	144 815 761 [ ] NA [ ] NAP
<b>6. Annual public budget allocated to training</b>	124 219 545 [ ] NA [ ] NAP	124 698 408 [ ] NA [ ] NAP
<b>7. Other (please specify)</b>	352 981 786 [ ] NA [ ] NAP	352 981 786 [ ] NA [ ] NAP

Please indicate any useful comment to explain the figures provided. If the annual public budget allocated to the functioning of all courts actually implemented is different from the approved annual public budget allocated to the functioning of all courts, please indicate the main reasons for the differences: Les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2020. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport annuel de performance pour 2020. Il est impossible de distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou du budget alloué à l'aide judiciaire. Aussi, il a été fait le choix d'appliquer une clé de répartition tribunaux 80% /ministère public 20%.  
Commentaire autre pour les deux colonnes : L'évolution du budget entre 2018 et 2020 s'explique par l'intégration en 2020 de la part non incluse dans le budget général de la justice des crédits concourant à la politique transversale « Justice des mineurs » (relevant de la police nationale, la gendarmerie nationale, l'enseignement scolaire public du second degré, l'inclusion sociale et la protection des personnes).

**007. If you cannot answer question 6 because you cannot isolate the public budget allocated to courts from the budget allocated to public prosecution services and/or the one allocated to legal aid, please fill in only the appropriate line in the table according to your system:**

Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)

<b>Total annual public budget allocated to all courts and the public prosecution services together</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Total annual public budget allocated to all courts and legal aid together</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Total annual public budget allocated to all courts, public prosecution services and legal aid together</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments - Please indicate any useful comment to explain the figures provided. If the annual public budget actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences:



=

**008. Are litigants in general required to pay a court fee to initiate a proceeding at a court of general jurisdiction:**

	<b>Litigants required to pay a court fee to initiate a proceeding at a court of general jurisdiction ?</b>
<b>for criminal cases</b>	<input type="checkbox"/> Yes, at the beginning of the procedure <input type="checkbox"/> Yes, at a later stage <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>for other than criminal cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, at the beginning of the procedure <input type="checkbox"/> Yes, at a later stage <input type="checkbox"/> No

If there are exceptions to the obligation to pay these court fees, could you please provide comments on those exceptions? Cette règle s'applique uniquement dans certaines matières au civil : En effet, il est institué un droit dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) géré par la Caisse des dépôts et consignations.

**008-1. Please briefly present the methodology of calculation of these court fees:**

- Le montant est fixé à 225 € par l'article 1635 bis P du code général des impôts.  
Article 1635 bis P : Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V) Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de perception et les justifications de l'acquiescement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**008-2. The amount of court fees requested to commence an action for 3000€ debt recovery:**

[            ]  
 NA

[ X ] NAP

Comments Pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3 000 €, la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances s'applique (décret n° 2016-285 du 9 mars 2016) et, au même titre que la procédure devant le juge de première instance, la mise en œuvre de la procédure simplifiée, à la demande du créancier, est gratuite.

A noter que le décret du 11 décembre 2019, entré en vigueur au 1er janvier 2020, fixe l'utilisation de cette procédure simplifiée à un nouveau plafond de 5 000 €.

## 009. Annual income of court fees received by the State (in €):

[ 21 561 998 ]

[ ] NA

[ ] NAP

Comments Cette somme correspond au Fonds d'indemnisation des avoués (FIDA). Après 2 années de baisse successive en 2017 et 2018 puis une stabilisation sur 2019, le montant de la taxe versée au FIDA s'est élevé en 2020 à 21 561 998 €, soit une baisse significative de 26% par rapport à 2019 en raison de la crise sanitaire ayant fortement affecté le fonctionnement des juridictions, notamment lors du premier confinement intervenu en mars 2020.

## 012. Annual approved public budget allocated to legal aid, in €.

	TOTAL	Criminal cases	Other than criminal cases
<b>TOTAL - Annual approved public budget allocated to legal aid (12.1 + 12.2)</b>	530 922 198 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>12.1 for cases brought to court (court fees and/or legal representation)</b>	493 479 848 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>12.2 for cases not brought to court (legal advice, ADR and other legal services)</b>	37 442 350 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments Dans nos prévisions de début d'année, nous ne prévoyons pas de répartition sur les deux actions de ce qui va porter sur le pénal et sur le non-pénal.

Le budget public annuel pour les affaires portées devant les tribunaux comporte deux composantes : le budget approuvé ainsi que les REBAJ (Ressources extra-budgétaires de l'aide juridictionnelle) qui ne sont pas des crédits votés au sens strict ( 484 341 865 € + 9 137 983 € REBAJ = 493 479 848 €). Les ultimes REBAJ ont été versées en 2020.

### 012-1. Annual implemented public budget allocated to legal aid, in €.

	TOTAL	Criminal cases	Other than criminal cases
<b>TOTAL - Annual implemented public budget allocated to legal aid (12-1.1 + 12-1.2)</b>	465 826 706 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>12-1.1 for cases brought to court (court fees and/or legal representation)</b>	428 507 840 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>12-1.2 for cases not brought to court (legal advice, ADR and other legal services)</b>	37 268 866 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

If the public budget actually implemented regarding legal aid is different from the annual approved public budget allocated to legal aid, please indicate the main reasons for the differences: Le budget prévisionnel est calculé sur la base d'un tendancier théorique ; le budget exécuté s'avère légèrement inférieur.

Le budget public annuel pour les affaires portées devant les tribunaux a deux composantes : le budget approuvé ainsi que les REBAJ (Ressources extra-budgétaires de l'aide juridictionnelle) qui ne sont pas des crédits votés au sens strict (419 369 857 € + 9 137 983 € REBAJ = 428 507 840 €). Les ultimes REBAJ ont été versées en 2020.

=

**012-2. Does legal aid include:**

	Legal aid includes:
Coverage of court fees	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Exemption from court fees	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

Comments L'article 24 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat ».

=

**012-3. Do legal aid budgets indicated in Q12 and Q12-1 include:**

	Amount calculated/estimated included
Coverage of court fees	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Exemption from court fees	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

Comments

=

**013. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the public prosecution services, in €.**

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
Total annual public budget allocated to the public prosecution services, in € (including 13.1)	894 309 558 [ ] NA [ ] NAP	884 666 227 [ ] NA [ ] NAP
13.1. Annual public budget allocated to training of public prosecution services	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Please indicate any useful comment to explain the figures provided. Moreover, if the annual public budget allocated to the public prosecution services actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences:

=

**014. Authorities formally responsible for the budgets allocated to the courts (multiple options possible):**

	Preparation of the total court budget	Adoption/approval of the total court budget	Management and allocation of the budget among the courts	Evaluation of the use of the budget at a national level
<b>Ministry of Justice</b>	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other ministry</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Parliament</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Supreme Court</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>High Judicial Council</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Courts</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Inspection body</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( X ) Yes ( ) No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other</b>	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( X ) No <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If “Other Ministry” and/or “Inspection body” and/or “Other”, please specify: Les organismes d’inspection qui évaluent l’utilisation du budget de la justice sont, en premier lieu, la Cour des comptes, notamment à travers la note d’évaluation budgétaire et la note d’évaluation comptable, et l’inspection générale de la justice (IGJ). Le cas échéant, des audits peuvent être menés par l’inspection générale des finances généralement conjointement avec l’IGJ ou, très ponctuellement et en association avec l’IGJ, d’autres inspections. En outre, le Conseil constitutionnel est assimilé à la Cour suprême et n’intervient pas dans la préparation du budget total des tribunaux, à la gestion et répartition du budget entre les tribunaux et à l’évaluation de l’utilisation du budget au niveau national.

**014-0. What are the criteria used to allocate financial resources among courts? Furthermore, please select maximum three main criteria of allocation**

	Criteria used	Main criteria
<b>Previous years’ budget costs</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Special needs assessment</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Number of judges/non judges’ staff</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Number of incoming cases</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Number of pending cases	[ ]	[ ]
Number of resolved cases	[ ]	[ ]
Other	[ ]	[ ]

[ ] NAP

Comments - If "Other", please specify

### 014-1. Who is entrusted with responsibilities related to the budget within a first instance court?

	Preparation of the budget	Arbitration and allocation of the budget	Day to day management of the budget	Evaluation and control of the use of the budget
<b>Court President and/or judge(s)</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NAP
<b>Head of court administration and/or non-judges</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>Mixed body (judge(s) and non-judge(s))</b>	( ) Yes ( ) No [ X ] NAP	( ) Yes ( ) No [ X ] NAP	( ) Yes ( ) No [ X ] NAP	( ) Yes ( ) No [ X ] NAP
<b>Other</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP

Comments - If "Other", please specify. If the responsibilities are different depending on the type/instance of courts, please answer the question for the first instance court of general jurisdiction and describe the differences in the comment box: Les chefs de juridiction de première instance n'ayant pas la qualité d'ordonnateur, expriment des besoins tant en termes de moyens budgétaires pour le fonctionnement courant qu'en termes de gestion.

Les chefs de cours d'appel, ordonnateurs secondaires, ont quatre missions principales qu'ils assurent avec l'appui du service administratif régional de la cour d'appel :

- élaboration du budget ;
- pilotage du budget ;
- compte-rendu et responsabilité ;
- mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau local.

Les services administratifs régionaux assistent les chefs de Cours d'appel en :

- assurant la préparation du budget ;
- mettant à disposition des services les crédits et ajustant cette programmation en tant que de besoin en cours d'année ;
- pilotant, suivant et consolidant la consommation des crédits du titre 2 (masse salariale) et des ETPT et des autres titres ;
- élaborant en fin de gestion, le compte-rendu annuel de gestion du budget ;
- assurant une partie de la gestion administrative et financière des personnels ;
- apportant leur concours aux chefs des cours d'appel dans l'exercice du pouvoir adjudicateur.

### A2. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: Secrétariat général du ministère de la justice, SFA et SADJAV



## 1.1.3 Budgetary data concerning the whole justice system

015-1. Annual (approved and implemented) public budget allocated to the whole justice system, in € (this global budget includes the judicial system budget - see 15-2 and other elements of the justice system - see 15-3)

	Approved budget (in €)	Implemented budget (in €)
<b>Total annual public budget allocated to the whole justice system in €</b>	10 226 228 337 [ ] NA [ ] NAP	9 952 908 122 [ ] NA [ ] NAP

Comments - Please indicate any useful comment to explain the figures provided above and specify if a large portion of the budget allocated to the whole justice system comes from an international organisation. Moreover, if the annual public budget allocated to the whole justice system actually implemented is different from the approved annual public budget, please indicate the main reasons for the differences: Le budget public annuel ci-dessus comprend les données de l'ensemble du système de justice, rattachées au ministère de la justice et comprend celles du Conseil d'Etat, de la cour de justice de la République et du Conseil constitutionnel.

### 015-2. Elements of the judicial system budget (Q6, Q7, Q12, Q13)

	Included
<b>Courts</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>Legal aid</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>Public prosecution services</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP

Comments

### 015-3. Other budgetary elements

	Included
<b>Prison system</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>Probation services</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>High Judicial Council</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>High Prosecutorial Council</b>	( ) Yes ( ) No [ X ] NAP

Constitutional court	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Judicial management body	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
State advocacy	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Enforcement services	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Notariat	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Forensic services	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Judicial protection of juveniles	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Functioning of the Ministry of Justice	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Refugees and asylum seekers services	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Immigration Service	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Some police services (e.g. : transfer, investigation, prisoners' security)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

If "Other", please specify:

### A3. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: Ministère de la justice, secrétariat général, service des finances et des achats, sous-direction du budget et des achats.

## 1.2. Organisation and management of courts and public prosecution services

015-4. Please describe who has responsibilities for the management of individual courts, what management roles they have, what is their status and their position in the organisational hierarchy

**of the court concerned.**

- Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires (article R.212-58 du code de l'organisation judiciaire).

Plus particulièrement, il existe un comité de gestion, composé du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe (article R.212-60 du code de l'organisation judiciaire).

Ce comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et débat principalement des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Les orientations arrêtées lors des réunions du comité sont consignées par le président sur un registre de délibérations et sont communiquées aux membres de la commission plénière, qui prépare les réunions de l'assemblée plénière (articles R.212-61 et R.212-54 du code de l'organisation judiciaire).

L'assemblée plénière des magistrats (du siège et du parquet) et des fonctionnaires procède à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion (article R.212-50 du code de l'organisation judiciaire).

Max characters value : 10 000

**015-5. Please describe who has responsibilities for the management of individual public prosecution offices, what management roles they have, what is their status and their position in the organisational hierarchy of the office concerned.**

- Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires (article R.212-58 du code de l'organisation judiciaire).

Plus particulièrement, il existe un comité de gestion, composé du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe (article R.212-60 du code de l'organisation judiciaire).

Ce comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et débat principalement des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Les orientations arrêtées lors des réunions du comité sont consignées par le président sur un registre de délibérations et sont communiquées aux membres de la commission plénière, qui prépare les réunions de l'assemblée plénière (articles R.212-61 et R.212-54 du code de l'organisation judiciaire).

L'assemblée plénière des magistrats (du siège et du parquet) et des fonctionnaires procède à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion (article R.212-50 du code de l'organisation judiciaire).

Max characters value : 10 000

## **2. Access to justice and all courts**

### **2.1. Legal Aid**

#### **2.1.1 Scope of legal aid**

**016. Does legal aid apply to:**

	Criminal cases	Other than criminal cases
Representation in court	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Legal advice, ADR and other legal services	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

=

**016-1. Please briefly describe the organisation of the legal aid system in your country both before going to court and during court proceedings.**

- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique comporte plusieurs volets qui sont les suivants :
- L'aide à l'accès au droit, qui inclut l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, l'aide dans l'accomplissement de toute démarche, la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques . L'aide à l'accès au droit repose sur un réseau de « Points-justice » répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette aide est gratuite, anonyme et accessible à tous de manière inconditionnelle ;
- L'aide à la médiation (art. 11-1 de la loi) ;
- L'aide juridictionnelle, qui peut être accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ; cette aide peut également peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord. Cette aide peut en outre être accordée en matière de divorce par consentement mutuel devant notaire. Elle peut enfin être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark (art. 10 de la loi) ;
- L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales non juridictionnelles (cf. art. 11-2 à 11-4 de la loi) qui permet notamment l'assistance des personnes en situation de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue des étrangers aux fins de vérification du droit de circulation et de séjour et du droit d'asile.

=

**018. Can legal aid be granted for the fees that are related to the enforcement of judicial decisions (e.g. fees of an enforcement agent)?**

- Yes
- No
- NAP

If yes, please specify: L'article 11 de la loi précitée dispose que l'aide juridictionnelle « s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution. »

**019. Can legal aid be granted for other costs (different from those mentioned in questions 16 to 18, e.g. fees of technical advisors or experts, costs of other legal professionals (notaries), travel costs**

etc.)?

	Criminal cases	Other than criminal cases
Legal aid granted for other costs	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If yes, please specify: L'aide juridictionnelle couvre tous les frais de justice liés à une instance (en cas d'AJ totale) ; peuvent ainsi être rétribués des notaires, huissiers, experts.

## 2.1.2 Information on legal aid

020. Please indicate the number of cases for which legal aid has been granted:

	Total	Cases brought to court	Cases not brought to court
<b>TOTAL</b>	888 343 [ ] NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP
<b>In criminal cases</b>	348 715 [ ] NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP
<b>In other than criminal cases</b>	539 628 [ ] NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA [ ] NAP

Comments - Please specify when appropriate: Nous ne possédons pas les éléments permettant de distinguer le nombre d'affaires portées ou non-portées devant les tribunaux. La baisse du nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire s'explique par le contexte particulier de la crise sanitaire en 2020.

020-1. Please indicate the timeframes of the procedure for granting legal aid, in relation to the duration from the initial legal aid request to the final approval of the legal aid request:

	Time in days
Maximum duration prescribed in law/regulation	45 [ ] NA [ ] NAP
Actual average duration	52 [ ] NA [ ] NAP

Comments - Please specify if the envisaged timeframe is set in a statutory law, or in other regulation. Furthermore, if different timeframes are envisaged for criminal and other than criminal cases please provide more information: Le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été fixé à moins de 45 jours dans les indicateurs du Projet Annuel de Performances 2020. La durée moyenne réelle est le délai compris entre le dépôt de la demande et la date de la décision d'admission ou de rejet de d'admission, calculée à partir des délais tenus par chacun des bureaux d'aide juridictionnelle

Il n'y a pas de distinction prévue pour les affaires pénales et les affaires autres que pénales.

=

021. In criminal cases, can individuals who do not have sufficient financial means be assisted by a free of charge (or financed by a public budget) lawyer?

	Assisted by a free of charge lawyer
<b>Accused individuals</b>	( X ) Yes ( ) No
<b>Victims</b>	( X ) Yes ( ) No

Comments - If yes, please specify: L'aide juridictionnelle peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction » (cf. art. 10 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide). Par ailleurs l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles peut être accordée à la personne soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :

1° Audition, confrontation ou mesures d'enquête ; confrontation ou reconstitution ; assistance d'une personne arrêtée dans l'Etat membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ;

2° Garde à vue ;

3° Défèrement devant le procureur de la République ;

4° Mesures de médiation et de composition pénale.

## 022. In criminal cases are these individuals free to choose their lawyer within the framework of the legal aid system?

	free selection of lawyer
<b>Accused individuals</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP
<b>Victims</b>	( X ) Yes ( ) No [ ] NAP

Comments

## 023-0. Does your country have an income and assets evaluation for granting full or partial legal aid?

( X ) Yes

( ) No

Comments - Please indicate if any other criteria are taken into account for the granting of legal aid and any comment that could explain the data provided above: Les montants indiqués ci-dessus concernant les revenus correspondent aux plafonds de ressources pour une personne seule. Des correctifs sont appliqués lorsque le foyer fiscal de la personne concernée comporte plusieurs personnes, dans le cas les plafonds sont réhaussés.

L'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat est examinée en prenant en compte le montant du revenu fiscal de référence (RFR) le plus récent ou les ressources imposables, la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier ainsi que la composition du foyer fiscal.

Dans tous les cas exposés, le patrimoine est scindé en deux : pour le patrimoine mobilier et financier, la valeur pour une personne est de 11262 euros alors que le patrimoine immobilier pour une personne est de 33780 euros. Nous avons coché NA dans la deuxième colonne car nous ne pouvions pas décliner le détail du patrimoine mobilier/immobilier dans le tableau. S'agissant de l'aide juridictionnelle partielle nous avons rempli une seule donnée mais l'AJ partielle peut être allouée par tranches : En matière pénale 13 312€ (AJP à 55%) et 16 890€ (AJP à 25%) En matière autre que pénale 13 312€ (AJP à 55%) et 16 890€ (AJP à 25%)

## 023. If yes, please specify in the table:

	Annual income value (for one person), (in €)	Assets value (for one person), (in €)
Full legal aid to the applicant for criminal cases	11 262 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
Full legal aid to the applicant for other than criminal cases	11 262 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
Partial legal aid to the applicant for criminal cases	16 890 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
Partial legal aid to the applicant for other than criminal cases	16 890 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

**024. Is it possible to refuse legal aid for lack of merit of the case (for example for frivolous action or no chance of success)?**

Yes

No

Comments - If yes, please explain the exact criteria for denying legal aid: La loi précitée dispose que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique » (cf. art.7).

**025. Is the decision to grant or refuse legal aid taken by:**

the judge(s) dealing with the main case

another judge or official

an authority external to the court

several authorities (court and external bodies)

Comments

**026. Is there a private system of legal expense insurance enabling individuals (this does not concern companies or other legal persons) to finance court proceedings?**

Yes

No

Comments - If appropriate, please inform about the current development of such insurances in your country; is it a growing phenomenon? Nous ne possédons pas d'éléments sur le développement et l'évolution de ce type d'assurance.

**027. Can judicial decisions direct how legal costs, paid by the parties during the procedure, will be shared:**

	Judicial decisions direct how legal costs will be shared
in criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
in other than criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

## B1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: ministère de la justice SADJAV

### 2.2. Court users and victims

#### 2.2.1 Rights of the users and victims

028. Are there official internet sites/portals (e.g. Ministry of Justice, Judicial Council etc.) where general public may have free-of-charge access to the following:

	Yes, internet adresse(es)	No
Legal texts (e.g. codes, laws, regulations, etc.)	( X ) <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/">http://www.legifrance.gouv.fr/</a>	( )
Case-law of the higher court/s	( X ) <a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>	( )
Information about the judicial system (organisation of courts, court proceedings, etc)	( X ) <a href="https://www.justice.gouv.fr;">https://www.justice.gouv.fr;</a> <a href="https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr">https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr</a>	( )
Other documents (e.g. forms, downloadable forms, online registration forms)	( X ) <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/">http://www.legifrance.gouv.fr/</a> <a href="http://www.justice.gouv.fr/">http://www.justice.gouv.fr/</a> <a href="https://www.fondsdegarantie.fr">https://www.fondsdegarantie.fr</a> <a href="http://www.3977.fr">www.3977.fr</a> <a href="http://www.allo119.gouv.fr">www.allo119.gouv.fr</a> <a href="http://www.16000enfantsdisparus.fr">www.16000enfantsdisparus.fr</a>	( )

Comment - Please specify what documents and information are included in "Other documents" Pour information: Le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) assure la diffusion du droit français au travers du droit européen au moyen de 5 rubriques ayant trait au droit européen, à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à celle de la Cour de Justice des Communautés Européenne, à la transposition des directives et à l'actualité européenne, du droit international. Le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) est le site officiel de l'administration française. Il comprend notamment un onglet « justice » qui permet aux usagers et victimes d'avoir accès à des informations relatives à l'organisation de la justice et aux procédures judiciaires, aux sanctions pénales, à la justice des mineurs et contient des fiches thématiques. L'onglet « justice » du site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) est réalisé en partenariat avec le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) et le site [www.justice.fr](http://www.justice.fr). Le site [www.justice.fr](http://www.justice.fr) explique aux justiciables les démarches à effectuer dans divers domaines. S'agissant des liens internes au site, ils renvoient : à l'annuaire des associations d'aide aux victimes ; au numéro national d'aide aux victimes ; à l'adresse mail ([victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)) de la fédération France Victimes ; à la rubrique « Que faire en cas de discrimination ? » ; à la rubrique « A l'aide aux victimes » ; à la rubrique « Indemnisation du préjudice » ; à la rubrique relative aux « Violences contre les femmes » ; à la rubrique « Aides aux victimes de faits à l'étranger » ; à la rubrique relative au « Harcèlement scolaire » ; à la rubrique au « Harcèlement sexuel » ; à la rubrique « Victimes d'acte de terrorisme et aides aux victimes de l'attentat du 13 novembre 2015 ». S'agissant des liens vers des sites extérieurs, ils concernent l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes d'Acte de Terrorisme et d'autres Infractions pénales (FGTI), la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, les violences contre les jeunes et les enfants disparus. Le site <https://www.fondsdegarantie.fr> indique aux victimes d'une infraction, d'un acte de terrorisme commis en France ou à l'étranger, d'un accident de la circulation ou d'un autre dommage les démarches à accomplir. Il comprend des formulaires pour saisir la Commission



d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI). Le site [www.3977.fr](http://www.3977.fr) dédié aux personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance (le numéro d'appel national unique, le 3977, est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h). Le site [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr) dédié à l'Enfance en danger (le numéro d'appel 119 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours /7 et 24 heures /24 en France et dans les DOM). Le site [www.16000enfantsdisparus.fr](http://www.16000enfantsdisparus.fr) dédié aux disparitions d'enfants (le numéro 116000 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours /7 et 24 heures /24 en France et dans les DOM) comprend de multiples informations et aides aux démarches. A terme, le site [www.justice.fr](http://www.justice.fr) devrait permettre aux justiciables de réaliser directement toutes les démarches en ligne. Le site [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr) permet à une victime d'atteinte aux biens ou d'un fait discriminatoire dont l'auteur est inconnu d'effectuer en ligne une pré-plainte. Le site <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes> a pour but de centraliser l'ensemble des informations utiles, à titre principal, aux victimes d'actes de terrorisme.

Sont également disponibles sur les sites internet « Justice.fr » et « Service public.fr » des informations relatives aux conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, aux modalités de demande, aux effets produits par l'attribution de l'aide et à la procédure d'examen de la demande (autorité décisionnelle, modalités de recours etc.). Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle est également en ligne. Par ailleurs le ministère de la justice procède actuellement au déploiement d'un téléservice permettant de formuler une demande d'aide juridictionnelle en ligne.

**029. Is there an obligation to provide information to the parties concerning the foreseeable timeframes of their proceedings?**

- Yes, always
- No
- Yes, only in some specific situations

Comment - If "Yes, only in some specific situations", please specify:

**030. Is there a public and free-of-charge information system for providing information and facilitating access to justice:**

	Information system
<b>General for citizens</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Online information <input checked="" type="checkbox"/> Telephone <input type="checkbox"/> Interactive chat <input checked="" type="checkbox"/> In-person (physical access on site) <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> No
<b>Specific for victims of offences</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Online information <input checked="" type="checkbox"/> Telephone <input type="checkbox"/> Interactive chat <input checked="" type="checkbox"/> In-person (physical access on site) <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> No
<b>Specific for minors (child-friendly systems)</b>	<input type="checkbox"/> Online information <input checked="" type="checkbox"/> Telephone <input type="checkbox"/> Interactive chat <input type="checkbox"/> In-person (physical access on site) <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> No

Comment - Please provide more information on these systems. Furthermore, please specify how this assistance is provided. En matière d'information général pour les citoyens. Le site <https://www.service-public.fr> comporte un onglet « justice » qui dirige le public vers des

informations relatives notamment à l'organisation judiciaire (accès au droit et à la justice – acteurs de la justice – juridictions françaises) ; aux procédures judiciaires (affaires civiles – affaires pénales – contestation d'un jugement) ; à la réparation du préjudice (indemnisation du préjudice – saisies et recouvrements) ; à la justice des mineurs (mineur victime – mineur auteur d'infraction) et contient des fiches thématiques (disparition et enlèvement de corps – divorce et séparation de corps – conflits du travail dans le secteur privé et dans la fonction publique – agir en justice contre l'administration – litiges avec la sécurité sociale).

Le site du ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr>, qui comprend lui-même des rubriques relatives notamment à l'organisation de la justice, aux droits et démarches, renvoie au portail du justiciable sur le site <https://www.justice.fr>. Ce dernier comprend : -Des fiches relatives notamment aux actions en justice et les démarches à effectuer selon les domaines (famille – pénal – entreprise – exécution d'un jugement – état civil – élections – litiges financiers – travail – santé – nationalité / étranger – logement / construction – plainte / recours administratif – procédures internationales / européennes).

-Des simulateurs pour le calcul de l'aide juridictionnelle.

-Une rubrique « Accès à la justice » pour trouver un tribunal, régler des litiges au moyen de la conciliation / médiation, trouver un accès au droit, un « point-justice » (nouvelle dénomination et enseigne en cours de déploiement) tel que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), la Maison de la Justice et du Droit (MJD) et le Point d'Accès au Droit (PAD, lieu temporaire) ou Relais d'Accès au droit (RAD, lieu permanent) le plus proche de son domicile. -Une rubrique « Annuaires » pour avoir accès aux avocats, conciliateurs, huissiers et notaires de son ressort. -Un onglet « Accès au droit » décrivant les différents lieux d'accès, « point-justices » et leur rôle (CDAD, MJD, PAD, RAD).

En matière d'information spécifique pour les victimes d'infraction. Le ministère de la Justice met gratuitement à la disposition des victimes d'infractions pénales de nombreux lieux d'accueil et d'information, principalement animés par les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère. Ainsi, ces associations tiennent des permanences dans : les Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) au sein des tribunaux, les CDAD, les MJD, les PAD, les Maisons de Service Au Public (MSAP), les commissariats, les unités de gendarmerie, les Unités Médico Judiciaires (UMJ), les Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatriques (UAMJP). Ces associations assurent aux victimes une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et anonyme, sur un plan juridique, social, administratif et psychologique. Cette prise en charge peut être assurée sur du court, moyen et long terme en fonction des besoins exprimés par la victime. Des guides et fiches pratiques détaillées, élaborées par le ministère de la Justice en concertation avec les dites associations, sont également accessibles, tout au long de la procédure, dans les structures précédemment évoquées, ainsi que sur le site <https://www.justice.fr> dans un onglet « Accompagner une victime » comprenant des liens internes et vers des sites extérieurs (<https://www.fondsdegarantie.fr> ; <https://3977.fr> ; <https://www.allo119.gouv.fr> ; <https://116000enfantsdisparus.fr> ; <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> ; <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes>). Ces fiches ont pour but d'évoquer les différentes situations auxquelles les victimes peuvent être confrontées et les informer sur les démarches et les aides pouvant leur être apportées. Les victimes peuvent également obtenir des informations quant à l'état d'avancement de la procédure pénale auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), au sein de chaque tribunal. Des consultations peuvent également être assurées par d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice) dans les point-justices. Une plateforme téléphonique gratuite (116006 ; +33(0)180523376 à l'étranger), tenue par la fédération France Victimes est mise à la disposition de toutes victimes, joignable 7 jours sur 7 et de 9h à 19h. Les écoutants professionnels écoutent, informent les victimes sur leurs droits, les orientent, et si besoin les met en relation avec une association d'aide aux victimes présente sur le territoire français ou avec une structure homologue du réseau Victim Support Europe dans un autre pays de l'Union européenne. Il existe des plateformes spécifiques de dispense d'informations en fonction de la nature des infractions subies par la victime ou de la qualité de la victime (3977 pour les personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance ; 119 pour les enfants en danger ; 3919 pour les victimes de violences conjugales ; 116000 pour les enfants disparus).

En cas d'évènement majeur (acte de terrorisme, accident collectif), un plan interministériel d'organisation des secours peut être déclenché et prévoit l'ouverture d'un lieu d'accueil physique dans la commune touchée par l'évènement, où les victimes et leurs proches peuvent être soutenus, accompagnés et informés. En cas d'attentat, une Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) peut être activée, pour centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informer, accompagner leurs proches et coordonner l'action de tous les ministères intervenant, en relation avec les associations et le parquet de Paris. Cette cellule assure également une réponse téléphonique à une ligne dédiée aux victimes et à leurs proches. Les victimes disposent aussi d'un Espace d'Information et d'Accompagnement des Victimes (EIA), lieu d'accueil physique pérenne, qui leur met à disposition une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de leur proposer un soutien psychologique et de les accompagner étroitement dans leurs différentes démarches juridiques et administratives au sein même de ce lieu.

**031. Are there special favourable arrangements to be applied, during judicial proceedings, to the following categories of vulnerable persons:**

	<b>Information mechanism</b>	<b>Special arrangements in hearings</b>	<b>Other specific arrangements</b>
<b>Victims of sexual violence/rape</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Victims of terrorism</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Minors (witnesses or victims)</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Victims of domestic violence</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Ethnic minorities</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Persons with disabilities</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Juvenile offenders</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Other (e.g. victims of human trafficking, forced marriage, sexual mutilation)</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No

Comments - If “Other vulnerable person” and/or “Other specific arrangements”, please specify: Les personnes vulnérables font l’objet d’une procédure d’évaluation (EVVI) par une association d’aide aux victimes saisie par le parquet sur signalement des services d’enquête. Cette évaluation a notamment pour but de faire bénéficier la victime de dispositifs de protection (téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, désignation d’un administrateur ad hoc). Les mineurs font l’objet d’autres modalités particulières (voir question 31-0). Des salles d’audition spécifiques existent pour certains groupes de victimes. En effet, dans les commissariats et les gendarmeries, il existe les salles appelées « MELANIE » dédiées aux mineurs. Elles sont composées d’un matériel d’enregistrement audiovisuel et vidéo, avec un matériel adapté à l’enfant, pour qu’il soit entendu dans une salle séparée du reste des locaux de police communs. Par ailleurs, il existe des unités d’accueil pédiatrique en milieu hospitalier. Ces unités d’accueil pédiatrique permettent la prise en charge pluridisciplinaire des mineurs (audition de la victime dans un local dédié, pratique des examens légaux médicaux nécessaires et prises en charge pédiatrique que l’état de santé de l’enfant peut nécessiter). Actuellement, la France vise à déployer une unité de ce type par département. Par ailleurs, des dispositifs sont actuellement en cours de développement pour les femmes victimes de violences conjugales, afin de permettre la prise de plainte immédiate en milieu hospitalier. Une convention a été signée en octobre 2020 entre le parquet de paris, la préfecture de police et l’hôpital Saint-Antoine à Paris. C’est un lieu d’expérimentation pour la prise de plainte immédiate en milieu hospitalier. Cela permet une détection et une prise en charge accrue des victimes de violences conjugales, en leur évitant de se déplacer dans un commissariat pour porter les faits à la connaissance de l’autorité judiciaire, après s’être présenté dans une service d’urgences. Cette convention a été conçue comme une première étape vers la systématisation à Paris des dépôts de plainte par les victimes de violences conjugales au sein du service de soins dans lequel elles sont accueillies.

**031-0. If there are special arrangements for minors, what are the settings / tools / facilities / practises employed to protect them when they participate in judicial proceedings?**

- Special and child-adequate preparation for participation in trials / lawsuits (explaining in a child-friendly manner the proceedings)
- Special room in court designated for child-friendly hearings
- Special person / team of trained professional(s) (such as psychologists) to accompany a minor throughout the proceedings
- Special ways to communicate and explain meaning of court decisions
- Interagency/multidisciplinary structure such as “Children's Houses”
- Other, please specify .....
- NAP

Comment Des lieux d'audition sont spécifiquement aménagés pour les mineurs. La gendarmerie nationale dispose de salles d'audition spécialement aménagées (salles « Mélanie ») et de bureaux pré-équipés pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles dédiés à ce type d'audition. Ces salles permettent d'entendre le mineur victime dans de meilleures conditions et de le filmer en entier. Au sein de la police nationale, 51 salles sont spécifiquement équipées pour l'audition des mineurs victimes, outre 2 salles relevant de la préfecture de police de Paris.

Par ailleurs, il existe des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED), structures pluridisciplinaires facilitant le recueil de la parole de l'enfant victime en permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet, et permettant, dans un même temps, la réalisation des examens médicaux nécessaires à la procédure et une prise en charge psychologique ou, a minima, une orientation vers des professionnels qualifiés. Ces unités, localisées dans un centre hospitalier, ont pour objectif de limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire sur le mineur victime. Généralement, une assistante sociale, une infirmière ou une psychologue est chargée d'accueillir le mineur et sa famille. Ces intervenants s'entretiennent également avec les parents du mineur pendant l'audition de ce dernier et peuvent les orienter vers une association d'aide aux victimes ou une structure médico-sociale. Dans certains UAPED, ces intervenants reprennent contact avec les parents postérieurement à l'audition pour s'assurer de la mise en place des suivis nécessaires. Les UAPED sont actuellement principalement dédiées aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, l'article 706-52 du même code imposant l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes de ces seules infractions. Néanmoins, il convient de rappeler que l'autorité judiciaire a toujours la possibilité, dans des procédures de maltraitances graves sur mineurs, notamment intrafamiliales ou au regard de la personnalité du mineur victime, ou témoin, de recourir à cette structure afin de bénéficier d'un enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur. Comme le souligne la circulaire du 28 janvier 2020, l'audition des enfants victimes de violences intrafamiliales peut être réalisée dans de telles unités, lorsque cela apparaît opportun.

L'article 706-50 du code de procédure pénale impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc peut être désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel (article 706-51 et R 53 du code de procédure pénale). La désignation de l'administrateur ad hoc doit faire l'objet d'une notification aux représentants légaux du mineur et elle est susceptible de recours dans le délai de dix jours (article R 53-7 du code de procédure pénale). La mission de l'administrateur ad hoc ne se limite pas à la désignation d'un avocat pour le mineur victime, il est un véritable interlocuteur pour le mineur. Il doit préparer le mineur à tous les actes de la procédure et l'accompagner lors de ces actes. Il doit également informer régulièrement le mineur de l'état d'avancement de la procédure et s'assurer que ce dernier comprenne bien le déroulement de la procédure.

Le procureur de la République peut recourir durant la procédure à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la justice afin d'aider la victime mineure de l'infraction, conformément à l'article 41 du code de procédure pénale.

### 031-1. What are the main criteria for a minor to initiate a proceeding, take procedural actions in his/her own name or to be a witness?

	Civil proceedings	Criminal proceedings
<b>Capacity to initiate a proceeding and take other procedural actions in his/her own name</b>	<input type="checkbox"/> Age threshold [Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions from the threshold <input type="checkbox"/> Capacity for discernment <input type="checkbox"/> Other <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Age threshold [Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions from the threshold <input type="checkbox"/> Capacity for discernment <input type="checkbox"/> Other <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>To be a witness</b>	<input type="checkbox"/> Age threshold [Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions from the threshold <input checked="" type="checkbox"/> Capacity for discernment <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Age threshold [Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions from the threshold <input type="checkbox"/> Capacity for discernment <input type="checkbox"/> Other <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comment - Please specify if you selected answers “Exceptions from the threshold” and “Other”. If your system distinguishes between full and limited capacity to take legal actions, please describe the basis for this differentiation (age, capacity for discernment, type of action, type of cases, other). En vertu du code civil, le mineur se définit comme un « individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis » (C. civ., art. 388). Le mineur est doté d'une capacité juridique réduite, disposant de l'intégrité de ses droits (capacité de jouissance), mais frappé d'une incapacité de les exercer (incapacité d'exercice). Son immaturité fait obstacle à ce qu'il puisse s'engager seul dans la conclusion d'actes juridiques.

Les mineurs ne peuvent être entendus en qualité de témoins. Depuis la loi du 8 janvier 1993 qui a intégré en droit français un certain nombre d'exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Convention de New York du 26 janv. 1990, dont l'article 12 reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur les questions le concernant), l'enfant se voit toutefois reconnaître le droit d'être entendu en justice. Aux termes de l'article 388-1 du code civil (tel que modifié par la loi no 2007-293 du 5 mars 2007), « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ». L'audition demandée par le mineur est de droit et le mineur peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix mais si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut désigner une autre personne ; si le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. (al. 2) ; le fait d'être entendu ne confère pas au mineur la qualité de partie à la procédure (al. 3). L'audition de l'enfant en justice est, comme le texte de l'article 388-1 du code civil l'indique, limitée à l'enfant « capable de discernement ». Les articles 338-1 et suivants du code de procédure civile règlent la procédure de l'audition du mineur (la dernière réforme date du décret no 2009-572 du 20 mai 2009) : le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (C. pr. civ., art. 338-, al. 1er). Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas. En revanche, lorsque la demande est formée par les parties, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. Le mineur et les parties sont avisés du refus par tout moyen. Source SADJAV

### 031-2. If a minor cannot conduct proceedings in his/her own name, who can represent him/her in judicial proceedings?

	Civil proceedings	Criminal proceedings
<b>Parent/legal guardian</b>	<input type="checkbox"/> Yes, always <input checked="" type="checkbox"/> Yes, except in some specific situations <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes, always <input checked="" type="checkbox"/> Yes, except in some specific situations <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other representative (instead of parent/legal guardian)</b>	<input type="checkbox"/> Social care services or other public institution <input checked="" type="checkbox"/> Legal professional <input type="checkbox"/> Associations for protection of minors <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Social care services or other public institution <input checked="" type="checkbox"/> Legal professional <input checked="" type="checkbox"/> Associations for protection of minors <input type="checkbox"/> Other <input type="checkbox"/> NAP

Comment Selon l'article 481 du code civil, « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile ». Aussi les mineurs émancipés peuvent-ils librement agir en justice, et notamment se constituer partie civile ou agir par voie de citation directe. Les mineurs non émancipés ne peuvent, quant à eux, agir en justice. Ils doivent être représentés par leur administrateur légal ou par leur tuteur. Mais ce principe est écarté lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, c'est-à-dire lorsque l'enfant est victime de ses parents, ou même, plus largement, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux. A cet égard, l'article 706-50 du CPP dispose que « le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un ». La protection des intérêts du

mineur ne sera pas complètement assurée par ses représentants légaux, non seulement, bien sûr, quand ils ont commis l'infraction dont le mineur est victime, mais encore lorsque les parents, tous deux représentants légaux, se sont constitués partie civile l'un et l'autre en son nom et présentent dans ce cadre des demandes contradictoires. L'administrateur ad hoc est désigné, conformément aux dispositions de l'article 706-51 du code de procédure pénale, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État (C. pr. pén., art. R. 53 s. issus du Décr. no 99-818 du 16 sept. 1999, JO 19 sept.). Par ailleurs, il a été jugé que la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir au nom de celui-ci en qualité de partie civile dans la même procédure.

Source SADJAV

### **031-3. What are the different criteria for the criminal liability of minors? (multiple replies possible)**

Age threshold(s)

Capacity for discernment

Other criteria

Comment

#### **031-3-1. What is the age threshold for the criminal liability of minors?**

**Criminal liability resulting in sentence without privation of liberty (for example, educational measures)**

13 ]

NA

NAP

**Criminal liability resulting in sentence of privation of liberty**

13 ]

NA

NAP

Comment - Please describe, briefly, the specifics of your system. Could you, please specify if the possibility of mitigation applies to the sanctions and how? Le système français de la responsabilité pénale des mineurs est modifié par le code de la justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021. Jusqu'à cette date, l'ordonnance du 2 février 1945 s'applique. La responsabilité pénale d'un mineur peut être engagée dès lors qu'il est capable de discernement, quel que soit son âge. Cependant, aucune peine, qu'elle soit privative de liberté ou pécuniaire, ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur âgé de moins de 13 ans au moment des faits. Ces derniers ne peuvent faire l'objet que de mesures ou sanctions éducatives. A compter du 30 septembre 2021, le code de la justice pénale des mineurs introduit dans le droit français une présomption d'absence de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans. Cette présomption simple pourra être renversée si la preuve du discernement du mineur est rapportée. Le mineur est considéré comme capable de discernement lorsqu'il « a compris et voulu son acte » et qu'il « est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ». Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne pourront faire l'objet que de mesures éducatives. Aucune peine, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 13 ans. Les règles d'atténuation des peines prononcées à l'égard des mineurs demeurent inchangées. Ainsi, un mineur ne peut être condamné à une peine, qu'elle soit pécuniaire ou privative de liberté, d'un quantum supérieur à la moitié de celui encouru par un majeur pour l'infraction considérée. Lorsque la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine prononcée ne pourra être supérieure à 20 années. En outre, certaines peines ne peuvent être prononcées à l'égard des mineurs. Par exemple, les peines d'interdiction du territoire français, d'affichage et d'interdictions des droit civiques, civils ou de famille ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur. Dans la même logique, les dispositions relatives à la période de sûreté (pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'un aménagement de la peine) ne sont pas applicables aux mineurs.

#### **032. Does your country allocate compensation for victims of offences?**

Yes, but only if offender is unknown

Yes, but only if compensation could not be obtained from offender

Yes, always

No

Comment

### **032-0. If yes, for what types of offences the compensation is allocated?**

For all types of offences

For some types of offences

NAP

Comment - Please specify: Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

### **032-1. Is a court decision necessary in the framework of the compensation procedure?**

Yes

No

Comments

### **032-0. If yes, for what types of offences the compensation is allocated?**

For all types of offences

For some types of offences

NAP

Comment - Please specify: Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

### **032-1. Is a court decision necessary in the framework of the compensation procedure?**

Yes

No

Comments

### **032-0. If yes, for what types of offences the compensation is allocated?**

For all types of offences

For some types of offences

NAP

Comment - Please specify: Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

### **032-1. Is a court decision necessary in the framework of the compensation procedure?**

Yes

No

Comments

### **034. Are there studies that evaluate the recovery rate of the damages awarded by courts to victims?**

Yes

No

Comments - If yes, please illustrate with available data concerning the recovery rate, the title of the studies, the frequency of the studies and the coordinating body:

### **035. Do public prosecutors have a specific role with respect to victims (protection and assistance)?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Au stade de l'enquête, le Procureur peut recourir à une association d'aide aux victimes agréée, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (41 Code de procédure pénale). En outre, en cas d'infraction commise contre son conjoint, concubin ou partenaire, actuel ou ancien, ses enfants ou ceux de son partenaire, il peut demander à l'auteur de résider hors du domicile / résidence du couple, et le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile / résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. Cette mesure est prise quand sont en cause des violences intrafamiliales susceptibles d'être renouvelées et que la victime la sollicite (41-1 6° CPP).

Au stade des poursuites, le Procureur a encore la possibilité par le biais d'une composition pénale, alternative aux poursuites, d'obliger l'auteur, pour une durée maximum de 6 mois, à ne pas rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec la ou les victimes de l'infraction, ou encore ne pas paraître dans des lieux où résident la victime, ou d'éloigner du domicile l'auteur membre couple (41-2 CPP).

Le Procureur peut en outre attribuer à la victime de violences par son conjoint, concubin ou partenaire, actuel ou ancien, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques, ou d'être géolocalisée avec son accord, si l'auteur a été interdit par le juge d'entrer en contact avec la victime ou en cas de danger grave avéré et imminent, menaçant la victime (41-3 CPP).

### **035-1. Do public prosecutors have a specific role with respect to minor victims (protection and assistance)?**

Yes



( ) No

Comment - If yes, please specify: La mesure d'éloignement de l'auteur vaut également pour les infractions commises à l'encontre d'un mineur (41-1 6° CPP ; 41-2 CPP).

Sinon, la protection du mineur victime est renforcée par des dispositions pénales spécifiques condamnant le comportement des majeurs ou parents responsables de l'enfant : abandon de famille, délaissement d'enfant (227-1 Code pénal), non-représentation d'enfant (227-5 CP), soustraction d'enfants, privation de soin ou d'alimentation (227-15 CP), abandon moral (227-17 CP).

En outre, le mineur est protégé dans son image et sa moralité par l'aggravation de certaines infractions commises à leurs égards : agressions / violences sexuelles (222-22 s. CP), prostitution du mineur... Enfin, la minorité influence la mise en œuvre de la répression en rallongeant le délai de prescription (Loi du 3 août 2018, 7 et 8 CPP, délai de 20 à 30 ans pour certaines infractions, notamment sexuelles). De même, la loi dans le temps est aménagée afin d'étendre la compétence territoriale dès lors qu'un mineur est victime d'une infraction.

**036. Do victims of offences have the right to dispute a public prosecutor's decision to discontinue a case? Please verify the consistency of your answers in this question and question 105 regarding the possibility for a public prosecutor "to discontinue a case without needing a decision by a judge".**

Yes

( ) No

NAP

Comment - If necessary, please specify: En principe, le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire le choix dans son action par rapport aux faits portés à sa connaissance (40-1 Code de procédure pénale). Il peut ainsi choisir de classer sans suite (40-2 CPP), à la condition d'aviser les victimes et les plaignants de sa décision en indiquant ses raisons d'opportunités la justifiant. Néanmoins, les victimes peuvent contester cette décision par la voie d'un recours hiérarchique. Le Procureur général obligera alors, ou non, de poursuivre (40-3 CPP).

**037. Is there a system for compensating users in the following circumstances:**

	Number of requests for compensation	Number of condemnations	Total amount (in €)
<b>Total</b>	908 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	249 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 975 018 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Excessive length of proceedings</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	217 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 388 393 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Non-execution of court decisions</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Wrongful arrest</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Wrongful conviction</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comment - Where appropriate, please give details of the compensation procedure and the calculation method for the amount of the compensation (e.g. the amount per day for unjustified detentions or convictions): La sous-direction des affaires juridiques du ministère de la Justice suit, en lien avec l'agent judiciaire de l'Etat, les actions de responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service

public de la justice (essentiellement fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'agissant des usagers de ce service).

L'agent judiciaire de l'Etat suit directement les actions d'indemnisation d'une détention provisoire subie dans le cadre d'une procédure pénale qui s'est clôturée d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (articles 149 et suivants du code de procédure pénale).

1. S'agissant des actions en responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice:

La très grande majorité d'entre elles sont fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de cet article, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Ce régime de responsabilité concerne uniquement l'utilisateur du service public de la justice, le tiers à la procédure judiciaire ne pouvant engager que la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Durant l'année 2020, le nombre de nouvelles actions en responsabilité engagées contre l'Etat pour faute lourde ou déni de justice est de 908 contre 510 en 2019. Au cours de cette même année 2020, 249 décisions ont condamné l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice contre 352 en 2019, sur un total de 398 décisions au fond rendues en la matière.

Sur les 249 décisions de condamnation, 217 décisions mettent en cause la responsabilité de l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure, dont 17 décisions concernent des procédures en matière pénale et 200 en matière civile.

Le montant des condamnations prononcées est de 1 388 393 euros s'agissant de durées excessives de procédure sur un montant total de 1 975 018 euros. 2. S'agissant des actions exercées sur le fondement de l'article 149 et suivants du code de procédure pénale

L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit, sauf exceptions précisément définies par l'article 149 du code de procédure pénale, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

C'est le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement d'où résulte l'innocence du détenu, qui statue, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, par décision motivée susceptible de recours devant la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la Cour de cassation (CNRD).

Selon les données de l'agent judiciaire de l'Etat (application Sillage et tableaux de suivi), les données clés relatives à l'année 2020 sont les suivantes :

- 423 nouveaux dossiers enregistrés.
- 436 décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel.
- 8 transactions conclues.
- 83 décisions rendues par la CNRD avec une durée moyenne de détention indemnisée inférieure à 400 jours.
- 37 recours devant la CNRD en 2020 (4 à l'initiative de l'AJE et 33 à l'initiative des requérants).

## 2.2.2 Confidence and satisfaction of citizens with their justice system

**038. Does your country implement surveys to measure trust in justice and satisfaction with the services delivered by the judicial system?**

	National level	Court level
<b>Surveys for judges</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for court staff</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for public prosecutors</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc

<b>Surveys for lawyers</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for other professionals</b>	<input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for the parties</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for other court users (e.g. jurors, witnesses, experts, interpreters, representatives of governmental agencies, NGOs)</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for victims</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input checked="" type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for minors</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Surveys for the general public</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input checked="" type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc
<b>Other not mentioned</b>	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc	<input type="checkbox"/> Annual <input type="checkbox"/> Other regular <input type="checkbox"/> Ad hoc

Comment - Please, indicate the references and links to the satisfaction surveys you mentioned above: Depuis 2018, la direction des services judiciaires et le secrétariat général mettent en place annuellement un questionnaire à destination des usagers des tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire, par le biais d'une enquête en ligne accessible par QR code ou adresse internet. Cette démarche, expérimentée en 2018 et généralisée en 2019, s'inscrit dans le cadre du dispositif action publique 2022. Ce dispositif traduit la démarche de réflexion sur la transformation publique lancée en octobre 2017 par le Premier ministre, et s'inscrit dans le rapport du Comité Action Publique 2022 qui préconise "la transparence des résultats pour faire du regard des citoyens un vecteur d'exigence et d'efficacité". Cette transparence passe notamment par des indicateurs de qualité de service, évalués par les enquêtes de satisfaction à destination des usagers et leurs résultats.

Lien vers les résultats de l'année 2019 : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Affiche\\_generale\\_Accueil\\_au\\_tribunal\\_2019.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Affiche_generale_Accueil_au_tribunal_2019.pdf) En 2020, cette enquête a été repoussée compte tenu de la crise sanitaire et afin d'en limiter au maximum la charge pour les tribunaux judiciaires. Elle s'est donc déroulée du 15 janvier au 15 mars 2021. Une nouvelle enquête sera néanmoins conduite en 2021 au titre de l'année 2021. Parallèlement, depuis 2010, le ministère de la justice en lien avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) procède annuellement, dans le cadre du baromètre Marianne, à des enquêtes mystères au sein des tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire. L'objectif de ce dispositif est de faire le point sur la qualité de l'accueil et de la relation usager, d'améliorer la qualité de service et de rendre compte aux citoyens de la manière dont les services publics répondent à leurs attentes. Le référentiel Marianne comprend 10 engagements, et les scénarios sont préalablement élaborés en commun. L'enquêteur (prestataire), en se faisant passer pour un justiciable et selon la réponse obtenue au scénario, contribue à l'évaluation de la satisfaction de l'utilisateur sur les 10 engagements.

En 2021, le référentiel Marianne intègre le programme Services Publics +, qui est le programme d'amélioration continue des administrations publiques centré sur l'expérience usagers pour des services publics plus proches, simples et efficaces. Ce dernier propose 9 engagements communs à l'ensemble des services publics, et permettra de réaliser des auto-évaluations. Le programme Services Publics + sera déployé au sein du ministère de la justice au cours de l'année 2021.

Le ministère de la justice a réalisé une enquête de satisfaction auprès des victimes usagères des associations d'aides aux victimes (i.e. celles qui sont agréées par le ministère de la justice contra associations de victimes) en 2019, voici le lien :

[http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/art\\_pix/stat\\_Infostat\\_177.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/art_pix/stat_Infostat_177.pdf)

**039. Are there statistical data concerning male and female court users, persons who initiate a case, victims, accused persons, etc.**

( ) Yes, please specify: .....

( X ) No

Comment - If you have additional comments please specify:

**040. Is there a national or local procedure for filing complaints about the functioning of the judicial system? (for example, handling of the case by a judge or the duration of a proceeding)**

( X ) Yes

( ) No

Comments Source - Direction des services judiciaires (DSJ)

**041. If yes, please specify certain aspects of this procedure:**

	<b>Authority responsible for dealing with the complaint</b>	<b>Existence of a time limit to deal with the complaint for this authority</b>
<b>Court concerned</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Higher court</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Ministry of Justice</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>High Judicial Council</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Other external bodies (e.g. Ombudsman)</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No

Comments Article 44 de la loi organique du statut des magistrats : Modifié par LOI n° 2016-1090 du 8 août 2016 - art. 31: En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en oeuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.

Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement. L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

Précisions à la question 41:

Nous avons répondu "oui" à "Ministère de la justice autorité compétente pour traiter de la plainte", cela ne concerne que les dysfonctionnements de la justice.

Nous avons répondu "oui" à "Conseil supérieur de la magistrature autorité compétente pour traiter de la plainte", cela porte sur le comportement d'un magistrat (commission d'admission des requêtes). Ce commentaire et les réponses du tableau associés ne concernent que le comportement des magistrats.

**041-1. If yes, please specify certain aspects of this procedure:**

	Number of complaints	Compensation amount granted
<b>Court concerned</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Higher court</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Ministry of Justice</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>High Judicial Council</b>	307 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Other external bodies (e.g. Ombudsman)</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments - If possible, please give information concerning the efficiency of this complaint procedure and any useful comment: Les commissions se seront réunies à 25 reprises en 2019 (8 séances pour le parquet et 17 pour le siège) auront pris 291 décisions) (200 pour le siège, 91 pour le parquet). 13 plaintes auront été déclarées recevables, 153 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 138 manifestement infondées.

En 2020 il y a eu 307 saisines des commissions d'admission des requêtes du CSM. Pour la même année, le nombre de décisions effectivement rendues est de 380. Les commissions se seront réunies à 25 reprises en 2020 (7 séances pour le parquet et 18 pour le siège) auront pris 380 décisions) (269 pour le siège, 111 pour le parquet). 9 plaintes auront été déclarées recevables, 211 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 160 manifestement infondées.

### 3. Organisation of the court system

#### 3.1. Courts

##### 3.1.1 Number of courts

#### 042. Number of courts - legal entities.

	Number of courts
<b>Total number of all courts - legal entities (1 + 2)</b>	1 066 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1 Total number of courts of general jurisdiction - legal entities (1.1 + 1.2 + 1.3)</b>	206 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1.1 First instance courts of general jurisdiction - legal entities</b>	168 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1.2 Second instance courts of general jurisdiction - legal entities</b>	37 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

<b>1.3 Highest instance courts of general jurisdiction - legal entities</b>	1 [ ] NA [ ] NAP
<b>2 Total number of specialised courts - legal entities</b>	860 [ ] NA [ ] NAP

Comments Il existe 168 tribunaux judiciaires, 37 cours d'appel et 1 cour de cassation dans l'ordre judiciaire Français.

#### 043. Number of specialised courts – legal entities.

	<b>First instance</b>	<b>Higher instances</b>
<b>Total number of specialised courts - legal entities</b>	851 [ ] NA [ ] NAP	9 [ ] NA [ ] NAP
<b>Commercial courts (excluded insolvency courts)</b>	152 [ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Insolvency courts</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Labour courts</b>	216 [ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Family courts</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Rent and tenancies courts</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Enforcement of criminal sanctions courts</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Fight against terrorism, organised crime and corruption</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Internet related disputes</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Administrative courts</b>	42 [ ] NA [ ] NAP	9 [ ] NA [ ] NAP
<b>Insurance and / or social welfare courts</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Military courts</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Juvenile courts</b>	155 [ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>Other specialised courts</b>	286 [ ] NA [ ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Comments - If “Other specialised courts”, please specify: Malgré la réponse provisoire NA pour la catégorie « Tribunaux de l’exécution des sanctions pénales », le total est disponible, car il s’agit d’un petit chiffre qui n’affectera pas significativement le total. Sur les juridictions du travail : 210 CPH + 6 juridictions du travail = 216 juridictions Les conseils de prud’hommes sont compétents, selon l’article L. 1411-1 du Code du travail, pour connaître des litiges individuels qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l’occasion de l’exécution d’un contrat de travail ou d’apprentissage. Il existe 210 conseils de prud’hommes et 6 tribunaux du travail, juridictions du travail ultra-marines. Même chiffre qu’en 2020

Sur les juridictions commerciales : 134 TC , 9 TMC, 2 TPI avec compétence commerciale, 7 TJ avec une compétence commerciale = 152 juridictions Les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux, des contestations relatives aux sociétés commerciales et des actes de commerce par leur forme (art. L. 721-1 et suivants du Code de commerce). Sur les juridictions sociales :

-Depuis le 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d’invalidité a été transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d’invalidités et les cours régionales des pensions militaires d’invalidité qui statuent en appel.

- Depuis le 1er janvier 2019, par effet de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, le contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l’incapacité (TCI) et les commissions départementales d’aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridictions de droit commun de 1ère instance, devenu depuis le 1er janvier 2020 par effet de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Tribunaux Judiciaire. Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées. En appel, le contentieux relevait uniquement de la compétence de la CNITAAT (prolongée jusqu’au 31 décembre 2022 ; mais maintenant il est de la compétence des cours d’appel spécialement désignées, ce qui permet une meilleure accessibilité à la justice. Il existe 134 tribunaux de commerce dont les juges sont exclusivement consulaires. S’agissant de l’organisation judiciaire en Outre-mer, il existe 2 tribunaux de première instance disposent d’une compétence en matière commerciale et 9 tribunaux mixtes de commerce. Par ailleurs, 7 tribunaux judiciaires disposent d’une chambre commerciale en Alsace-Moselle. En 2020 il était écrit 143 tribunaux commerciaux car je pense que seuls les TC et TMC ont été comptabilisées et non les TJ à compétence commerciale ni les TPI à compétence commerciale. Sur les autres tribunaux spécialisés :

Les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) sont autonomes (L. 491-1 du Code rural et de la pêche maritime). La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice fixe les sièges et ressorts des TPBR non plus en référence aux sièges des anciens tribunaux d’instance mais selon les sièges des tribunaux judiciaires et de leur chambre de proximité. Sur les juridictions sociales :

-Depuis le 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d’invalidité a été transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d’invalidités et les cours régionales des pensions militaires d’invalidité qui statuent en appel.

- Depuis le 1er janvier 2019, par effet de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, le contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l’incapacité (TCI) et les commissions départementales d’aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridictions de droit commun de 1ère instance, devenu depuis le 1er janvier 2020 par effet de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Tribunaux Judiciaire. Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées. En appel, le contentieux relevait uniquement de la compétence de la CNITAAT (prolongée jusqu’au 31 décembre 2022 ;

mais maintenant il est de la compétence des cours d’appel spécialement désignées, au nombre de 26 ce qui permet une meilleure accessibilité à la justice. Sur les juridictions militaires : -En temps de paix : juridictions judiciaires de droit commun

En temps de guerre : tribunaux territoriaux des forces armées : juridictions d’exception Il n’existe pas en droit de l’organisation judiciaire français de :

-tribunaux des faillites : en fonction de la nature des justiciables contentieux relevant soit du Tribunal judiciaire, soit du tribunal de commerce soit des TPBR) , - tribunaux des affaires familiales : ce sont les Juges aux affaires familiales qui exercent au sein des TJ qui sont compétents en la matière

-tribunaux des affaires locatives/ des baux : en fonction de la nature du bail, compétence entre TJ, TCommerce, TPBR

-tribunaux de l’exécution des sanctions pénales : c’est un contentieux relevant de la compétence des Juges et Tribunaux d’application des peines

-tribunaux en matière de terrorisme : il s’agit d’une spécialisation du TJ, CA et JAP Paris

-tribunaux en matière de contentieux de l’internet : inexistant

Donc NAP à chacune des cases relatives à ces tribunaux.

En ce qui concerne les juridictions spécialisées en appel en matière de droit commercial ou de droit du travail, elles n’existent pas. Il s’agit de chambres au sein des CA qui gèreront ce contentieux. Donc NAP Source Direction des services judiciaires

S'agissant de la catégorie "autres tribunaux spécialisés" : tribunaux paritaires des baux ruraux : 275, ce compris celui de St Pierre et Miquelon ;

tribunal pour la navigation sur le Rhin : 1 ;

tribunaux maritime : 6 ; cour nationale du droit d'asile : 1 ;

tribunal de première instance pour la navigation sur la Moselle : 1. Les tribunaux spécialisés incluent la CNDA ( cour nationale du droit d'asile ) et la CCSP ( commission du contentieux du stationnement payant) . Commentaire autres tribunaux spécialisés : le rapport d'écart peut s'expliquer d'une part par la fusion des TI et TGI qui a entraîné une disparition des TASS et des TPBR. D'autre part, les TPE étaient auparavant comptabilisés dans la catégorie autres juridictions spécialisés, ils font désormais l'objet d'une question à part entière et sortent ainsi du champ "autres". S'agissant des tribunaux de l'exécution des sanctions pénales : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines (JAP) est une juridiction de l'application des peines du premier degré étant à la fois un organe de décision, de contrôle et de suivi. Il existe au moins un JAP par département (article 712-2 du CPP). Il est compétent, pour les condamnés majeurs, et son domaine d'intervention est le suivant : Pour les mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, il a une compétence générale d'attribution ( sauf les quelques mesures relevant de la compétence spéciale du tribunal de l'application des peines), Pour les peines restrictives de liberté, lorsqu'un texte spécifique le prévoit,

Pour le suivi des mesures de sureté. Instauré par la loi du 9 mars 2004, le tribunal de l'application des peines (TAP) est une juridiction de premier degré, composée de trois JAP des tribunaux judiciaires, désignés par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel. Il est établi dans chaque cour d'appel un TAP dont la compétence territoriale s'étend au ressort de cette cour (articles 712-3 et D 49-2 du CPP, article indiquant la liste nominative des TAP par Cour d'Appel et le ressort territorial). Le siège du TAP est en principe « celui du tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel » (article D. 49-3 CPP).

L'objectif est de confier à une collégialité les dossiers les plus complexes et sensibles. Ainsi, relèvent de la compétence du TAP :

-par l'effet de la loi pour les condamnés aux peines les plus lourdes : les demandes de libération conditionnelle et de suspension de peine «médicale» des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion de plus de 10 ans et dont le reliquat de peine à subir excède 3 ans ; les demandes de relèvement de la période de sûreté ; le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses...), -par décision du JAP en raison notamment de la complexité du dossier ou de la personnalité du condamné (article 712-6 al 3 du CPP), ce renvoi à la collégialité pouvant intervenir d'office ou sur demande du condamné ou du ministère public.

En matière de terrorisme, il est prévu une compétence dérogatoire de droit commun (articles 706-22-1 et D 49-75 à D49-81-5 du CPP). Les juridictions de l'application des peines de Paris spécialisées en matière terroriste (JAPAT, le TAPAT et la chambre de l'application des peines) ont: -une compétence exclusive pour le suivi des personnes condamnées par des juridictions de jugement spécialisées en matière de terrorisme en application de l'article 706-17 du CPP ; -une compétence concurrente avec les juridictions de l'application des peines de droit commun pour le suivi des personnes condamnées pour actes de terrorisme et autres infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP par des juridictions de droit commun.

source DACG.

S'agissant des tribunaux de l'exécution de la sanction pénale : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines (JAP) est une juridiction de l'application des peines du premier degré étant à la fois un organe de décision, de contrôle et de suivi. Il existe au moins un JAP par département (article 712-2 du CPP). Il est compétent, pour les condamnés majeurs, et son domaine d'intervention est le suivant : Pour les mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, il a une compétence générale d'attribution ( sauf les quelques mesures relevant de la compétence spéciale du tribunal de l'application des peines), Pour les peines restrictives de liberté, lorsqu'un texte spécifique le prévoit,

Pour le suivi des mesures de sureté. Instauré par la loi du 9 mars 2004, le tribunal de l'application des peines (TAP) est une juridiction de premier degré, composée de trois JAP des tribunaux judiciaires, désignés par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel. Il est établi dans chaque cour d'appel un TAP dont la compétence territoriale s'étend au ressort de cette cour (articles 712-3 et D 49-2 du CPP, article indiquant la liste nominative des TAP par Cour d'Appel et le ressort territorial). Le siège du TAP est en principe « celui du tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel » (article D. 49-3 CPP).

L'objectif est de confier à une collégialité les dossiers les plus complexes et sensibles. Ainsi, relèvent de la compétence du TAP :

-par l'effet de la loi pour les condamnés aux peines les plus lourdes : les demandes de libération conditionnelle et de suspension de peine «médicale» des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion de plus de 10 ans et dont le reliquat de peine à subir excède 3 ans ; les demandes de relèvement de la période de sûreté ; le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses...), -par décision du JAP en raison notamment de la complexité du dossier ou de la personnalité du condamné (article 712-6 al 3 du CPP), ce renvoi à la collégialité pouvant intervenir d'office ou sur demande du condamné ou du ministère public.

En matière de terrorisme, il est prévu une compétence dérogatoire de droit commun (articles 706-22-1 et D 49-75 à D49-81-5 du CPP). Les juridictions de l'application des peines de Paris spécialisées en matière terroriste (JAPAT, le TAPAT et la chambre de l'application des peines) ont: -une compétence exclusive pour le suivi des personnes condamnées par des juridictions de jugement spécialisées en



matière de terrorisme en application de l'article 706-17 du CPP ; -une compétence concurrente avec les juridictions de l'application des peines de droit commun pour le suivi des personnes condamnées pour actes de terrorisme et autres infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP par des juridictions de droit commun.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme : La justice antiterroriste a connu des évolutions majeures, sous l'influence des vagues d'attaques terroristes auxquelles la France a été confrontée au cours de son histoire.

Une mutation s'est ainsi opérée dès 1981, avec l'abrogation de la Cour de sûreté de l'Etat, jusqu'alors compétente pour juger les actes de terrorisme. Le législateur a dès lors manifesté sa volonté d'abandonner le modèle d'une justice d'exception pour s'orienter vers celui d'une justice spécialisée, que concrétisent les dispositions des lois du 9 septembre 1986 et du 30 décembre 1986 par la création d'un pôle antiterroriste au sein du tribunal de grande instance de Paris. Dans le lourd contexte de l'époque, marqué par une recrudescence d'attentats sur le territoire national, il s'agissait de parvenir à un nécessaire équilibre entre efficacité de la réponse judiciaire et préservation des libertés publiques.

Cette centralisation des affaires au profit des juridictions parisiennes s'est accompagnée de la mise en place d'une chaîne pénale composée de magistrats judiciaires traitant spécifiquement des questions terroristes : ol'ancienne section antiterroriste du parquet de Paris, remplacée depuis le 1er juillet 2019 par le parquet national antiterroriste ;

ole pôle de l'instruction antiterroriste : actuellement composé de 12 magistrats instructeurs, od'une chambre correctionnelle dédiée, composée de 4 présidents et de 7 assesseurs siégeant en alternance au sein de composition de 3 magistrats (1 président et 2 assesseurs), ode la Cour d'assises de Paris composée, de manière dérogatoire en matière de terrorisme, de cinq magistrats professionnels en 1ère instance (1 président et 4 assesseurs) et de sept magistrats professionnels en appel (1 président et 6 assesseurs), ode juges d'application des peines spécialisés en la matière, actuellement au nombre de 3. Ces magistrats composent également le tribunal d'application des peines.

Poursuivant l'objectif de consolider la force de frappe judiciaire française en matière de lutte contre le terrorisme, et afin de répondre à la double exigence d'une centralisation et d'une spécialisation accrue, la loi du 23 mars 2019 dite de programmation pour la Justice est venue créer le parquet national antiterroriste (PNAT), installé à compter du 1er juillet 2019. Il est dirigé par le procureur national antiterroriste et placé près le tribunal judiciaire de Paris. Le PNAT est composé de 29 magistrats et organisé en trois pôles : terrorisme, crime contre l'humanité, et exécution des peines.

Il dispose d'une compétence nationale concurrente à celles des parquets locaux pour : •les infractions terroristes, •les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs, •les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, les crimes de tortures commises par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées.

Les circulaires du 1er juillet 2019 et du 17 février 2020 sont venues préciser les modalités de l'articulation de leur action respective. source DACG.

#### 044. Number of courts - geographic locations.

	Number of courts (geographic locations)
<b>First instance courts geographic locations (this includes 1st instance courts of general jurisdiction and first instance specialised courts)</b>	618 [ ] NA [ ] NAP
<b>All the courts (geographic locations) (this includes 1st instance courts of general jurisdiction, first instance specialised courts, all second instance courts and courts of appeal and all Supreme Courts)</b>	672 [ ] NA [ ] NAP

Comments S'agissant de l'ordre judiciaire, il a été comptabilisé 576 tribunaux de première instance -implantations géographiques. Ce chiffre prend en compte, par nombre de site, l'ensemble des juridictions de première instance, à l'exclusion des cours d'appel. Les sites accueillant exclusivement une cour d'appel ont donc été exclus de ce comptage. Les sites accueillant à la fois une CA et une juridiction de première instance ont été comptabilisés une seule fois. Il a été comptabilisé 619 Tribunaux - implantations géographiques. Ce chiffre prend en compte, par nombre de site, toutes les juridictions que l'on soit en appel ou en première instance. De plus, lorsqu'une juridiction de première instance et une cour d'appel sont situées sur un même site, ils ont été comptabilisés deux fois (d'où le différentiel de 43 avec la question précédente : 37 CA qui occupent 43 sites ).

S'agissant de l'ordre administratif on décompte 42 tribunaux de premières instance pour l'ordre administratif et 53 tous tribunaux pour l'ordre administratif.

=

#### 045. Number of first instance courts (geographic locations) competent for a case concerning:

	Number of courts
<b>A small claim</b>	295 [ ] NA [ ] NAP
<b>An employment dismissal</b>	216 [ ] NA [ ] NAP
<b>A robbery</b>	168 [ ] NA [ ] NAP
<b>An insolvency case</b>	320 [ ] NA [ ] NAP

Comments En première intention, il avait été indiqué s'agissant du nombre de tribunaux compétents pour une petite créance le nombre de 168. Or, Le nombre de 168 correspond au nombre de tribunaux judiciaires, à savoir 4 tribunaux de première instance et 164 tribunaux judiciaires.

Dans le rapport CEPEJ édité en avril 2020 à partir d'informations collectées entre le 1er mars 2019 et le 1er octobre 2019, on peut lire qu'il y a 289 tribunaux compétents pour le recouvrement d'une petite créance. Ce chiffre correspond au nombre de tribunaux d'instance. La différence entre les chiffres communiqués en 2021 et ceux figurant au rapport publié en avril 2020 s'explique par la fusion des tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance qui sont désormais regroupés en tribunaux judiciaire. Toutefois, pour être exact, il convient d'indiquer que le chiffre de 168 juridictions aujourd'hui compétent pour le recouvrement d'une petite créance est imparfait. Il convient en effet d'inclure également les tribunaux de proximité dans la mesure où ceux-ci sont justement compétents pour les litiges inférieurs à 5 000 € pour les communes où il n'y a pas de tribunal judiciaire. En prenant en compte les tribunaux de proximité, les chiffres seraient alors les suivants : - 1 greffe détaché de tribunal judiciaire (greffe détaché de Sada relevant du TJ de Mamoudzou) - 4 tribunaux de première instance ; - 126 tribunaux de proximité ; - 164 tribunaux judiciaires.

Soit 295 juridictions

Le chiffre a donc été rectifié en ce sens. source DSJ

#### 045-1. Is your definition of a small claim the same as the one in the Explanatory note?

Yes

No

Comments - If not, please give your definition of a small claim:

#### 045-2. Please indicate the value in € of a small claim:

[ 5 000 ]

Comments

#### C. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: - Ministère de la justice, direction des services judiciaires ;  
- atlas judiciaire 2020 (ministère de la justice) ;  
- les chiffres-clés de la justice 2020 (ministère de la justice).  
-S'agissant de la question 45 : article R.125-1 du code des procédures civiles d'exécution (procédure simplifiée de recouvrement des petites créances)

## 3.2. Court staff

### 3.2.1 Judges and non-judge staff

**046. Number of professional judges sitting in courts (if possible on 31 December of the reference year). (please give the information in full-time equivalent and for posts actually filled for all types of courts - general jurisdiction and specialised courts)**

	Total	Males	Females
<b>Total number of professional judges (1 + 2 + 3)</b>	7 522 [ ] NA [ ] NAP	2 446 [ ] NA [ ] NAP	5 076 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Number of first instance professional judges</b>	5 288 [ ] NA [ ] NAP	1 615 [ ] NA [ ] NAP	3 673 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Number of second instance (court of appeal) professional judges</b>	1 880 [ ] NA [ ] NAP	658 [ ] NA [ ] NAP	1 222 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Number of Supreme Court professional judges</b>	354 [ ] NA [ ] NAP	173 [ ] NA [ ] NAP	181 [ ] NA [ ] NAP

Comment - Please provide any useful comment for interpreting the data above: Pour l'année 2020, la répartition hommes/femmes est basée sur une estimation dans la mesure où pour la justice administrative seul le total est disponible en ETP, tandis que la donnée hommes/femmes n'est disponible qu'en effectif physique. Pour plus de détail :

S'agissant de l'ordre judiciaire, les données sont exprimées en équivalent temps plein. Ces chiffres ne concernent que les juges (et non les parquetiers) qui siègent en juridiction (les magistrats détachés en administration centrale ne sont pas décomptés). Les chiffres ont été arrondis à la hausse lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0.5 :

Nombre total de juges professionnels : total 6177.9 ; hommes 1725.5 ; femmes 4452.4

1. Nombre de juges professionnels de première instance : total 4378.6 ; hommes 1133.7 ; femmes 3244.9

2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appels : total 1577.8 ; hommes 503.8 ; femmes 1074

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes : total 221.5 ; hommes 88 ; femmes 133.5

Source : DSJ

S'agissant de l'ordre administratif, les données incluent la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). En ETP seul le total est disponible. Le détail en effectif physique est le suivant:

Nombre total de juges professionnels : total 1357 ; hommes 727 ; femmes 630

1. Nombre de juges professionnels de première instance : total 920 ; hommes 487 ; femmes 433

2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appels : total 306 ; hommes 156 ; femmes 150

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes : total 131 ; hommes 84 ; femmes 47

Source : CE

=

**046-1-1. Does your system allow part-time work for judges with proportionally reduced remuneration?**

( X ) Yes

( ) No

Comments

**046-1-2. If yes, please specify in which situation part-time work can be granted? (multiple**

**replies possible):**

- Child-care
- Elderly care
- For the purposes of early retirement
- Other reason, please specify: pour motif thérapeutique, pour création ou reprise d'entreprise)
- Without reason

Comments

**046-1-3. If yes, what is the percentage of judges working part-time (in relation to the total number of judges)?**

	Total (%)	Male (%)	Females (%)
<b>Total (1 + 2 + 3) (%)</b>	5 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP	7 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. At first instance level (%)</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. At second instance (court of appeal) level (%)</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. At Supreme Court level (%)</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments

**046-1-4. What is the percentage of work time of a judge working part-time compared to a full-time equivalent judge?**

- Less than 50%
- 50 – 60%
- 60 - 80%
- More than 80%
- [ ] NA
- [ ] NAP

Comments pour la justice administrative, les données sont de 50 à 80 %  
pour la justice judiciaire, les données sont comprises entre 50 et plus de 80%  
Source CE et DSJ

=

**046-2. Number of judges (FTE) by case type:**

Total	Civil and/or commercial	Criminal	Administrative	Other

<b>Total number of judges</b>	7 522 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	1 343 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>First instance</b>	5 288 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	909 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Second instance</b>	1 880 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	303 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Supreme court</b>	354 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	132 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

If "Other", please explain which types of cases: La distinction par type d'affaires n'est pas possible dans la justice de l'ordre judiciaire.  
Note: la répartition du traitement des affaires civiles et pénales au sein des tribunaux et cours, qui dépend de l'organisation des juridictions, ne nous permet pas de renseigner ce tableau. S'agissant des juridictions de l'ordre administratif, les ETP ont été arrondis à la hausse. Les données précises non arrondies peuvent être mises à disposition le cas échéant.

=

#### 047. Number of court presidents (professional judges).

	Total	Males	Females
<b>Total number of court presidents (1 + 2 + 3)</b>	233 [ ] NA [ ] NAP	143 [ ] NA [ ] NAP	90 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Number of first instance court presidents</b>	186 [ ] NA [ ] NAP	113 [ ] NA [ ] NAP	73 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Number of second instance (court of appeal) court presidents</b>	45 [ ] NA [ ] NAP	28 [ ] NA [ ] NAP	17 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Number of Supreme Court presidents</b>	2 [ ] NA [ ] NAP	2 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP

Comments S'agissant de l'ordre administratif, il existe un président pour la CNDA et un président pour la CCSP.

Sources - Conseil d'Etat

- Direction des services judiciaires

#### 048. Number of professional judges sitting in courts on an occasional basis and who are paid as such (if possible, on 31 December of the reference year):

	Figure
<b>Gross figure</b>	503 [ ] NA [ ] NAP
<b>In full-time equivalent</b>	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If necessary, please provide comments to explain the answer provided: Les données inscrites représentent les magistrats exerçant à titre temporaire. Le magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) est une personne issue de la société civile recrutée pour

participer au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Cette fonction présente la particularité de permettre, dans le même temps, des fonctions de juge des contentieux de la protection, mais aussi, celles de l'ensemble des compétences matérielles des chambres de proximité et du tribunal judiciaire, et ce à titre temporaire, concomitamment avec une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires.

S'agissant des MHFJ, magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, au nombre de 268 : ces juges sont rémunérés par demi-journée, dans la limite de 300 vacations annuelles. Le nombre de vacations susceptibles d'être accomplies par ces magistrats varie en fonction des dotations budgétaires accordées aux différentes cours, la détermination d'un nombre en « équivalent temps plein » n'est donc pas possible.

Les données relatives à la justice administrative sont de 39, en donnée brute intégrée dans la somme globale. Ils exercent des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux administratifs et de la CNDA mais la rémunération est déconnectée de la notion d'ETP.

**048-1. Do these professional judges sitting in courts on an occasional basis deal with a significant part of cases?**

Yes If yes, please give specifications on the types of cases and an estimate in percentage. ....

No

NAP

Comments Les magistrats à titre temporaires ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Les MHFJ peuvent quant à eux siéger :

- en tant qu'assesseurs au siège des TJ, tant en matière civile que pénale
- en tant que substituts ou substituts généraux au parquet ou au parquet général
- en tant que présidents de la formation collégiale statuant en matière sociale

**049. Number of non-professional judges who are not remunerated but who may receive a simple defrayal of costs (if possible, on 31 December of the reference year) (e.g. lay judges or “juges consulaires”, but not arbitrators or persons sitting on a jury):**

	Figure
Gross figure	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
In full time equivalent	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments Pour les juges consulaires :

Donnée brute 3 404 Donnée en équivalent temps plein 3 404 Pour les conseillers prud'hommes : Donnée brute 13 218 Donnée en équivalent temps plein 13 218 Pour les assesseurs des pôles sociaux :

Donnée brute 2 078 Donnée en équivalent temps plein 2 078

**049-1. If such non-professional judges exist at first instance in your country, please specify for which types of cases:**

	Yes	No	Echevinage / mixed bench
Criminal cases (severe)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Criminal cases (misdemeanour and/or minor)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Family law cases	( )	( X )	( )
Labour law cases	( X )	( )	( )
Social law cases	( )	( )	( X )
Commercial law cases	( X )	( )	( )
Insolvency cases	( )	( X )	( )
Other civil cases	( )	( )	( X )

[ ] NAP

Comments - If "Other civil cases", please specify:

**050. Does your judicial system include trial by jury with the participation of citizens?**

( X ) Yes

( ) No

Comments

**050-1. If yes, for which type(s) of case(s)?**

[ X ] Criminal cases

[ ] Other than criminal cases

Comments

**051. Number of citizens who were involved in such juries for the year of reference:**

[ ]

[ X ] NA

[ ] NAP

Comments

=

**052. Number of non-judge staff who are working in courts (if possible on 31 December of the reference year) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for posts actually filled)**

	Total	Males	Females
<b>Total non-judge staff working in courts (1 + 2 + 3 + 4 + 5)</b>	24 062 [ ] NA [ ] NAP	4 383 [ ] NA [ ] NAP	19 678 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Rechtspfleger (or similar bodies) with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

<b>2. Non-judge (judicial) staff whose task is to assist the judges such as registrars (case file preparation, assistance during the hearing, helping to draft the decisions)</b>	19 573 [ ] NA [ ] NAP	2 734 [ ] NA [ ] NAP	16 839 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Staff in charge of different administrative tasks and of the management of the courts (human resources management, material and equipment management, including computer systems, financial and budgetary management, training management)</b>	3 045 [ ] NA [ ] NAP	765 [ ] NA [ ] NAP	2 279 [ ] NA [ ] NAP
<b>4. Technical staff</b>	889 [ ] NA [ ] NAP	742 [ ] NA [ ] NAP	146 [ ] NA [ ] NAP
<b>5. Other non-judge staff</b>	554 [ ] NA [ ] NAP	141 [ ] NA [ ] NAP	413 [ ] NA [ ] NAP

Comments - If "Other non-judge staff", please specify: Les « Autres personnels non juges » correspondent aux juristes assistants et assistants spécialisés qui ne travaillent pas pour le parquet. Contrairement aux années précédentes, cette distinction a pu être effectuée pour les effectifs de l'année 2020, ce qui explique la baisse des chiffres fournis par rapport à l'année précédente. Ont été intégrés à la catégorie "Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers" les contractuels de catégorie B recrutés au titre du plan de soutien à la justice de mis en œuvre depuis le second semestre 2020 sur le fondement unique de l'article 7bis de la n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instituant le contrat de projet. Ces contractuels sont recrutés pour 3 ans.

A la date du 31/12/2020, 1 699 agents de catégorie A et B (dont 1 388 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2021 ou en 2022, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux. Les données compilent des données des justices judiciaire et administrative. Les stagiaires ne sont pas pris en considération.

**052-1. Number of non-judge staff by instance (if possible, on 31 December of the reference year) (this data should not include the staff working for public prosecutors; see question 60) (please give the information in full-time equivalent and for posts actually filled).**

	Total	Males	Females
<b>Total non-judge staff working in courts (1+2+3)</b>	24 062 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Total non-judge staff working in courts at first instance level</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Total non-judge staff working in courts at second instance (court of appeal) level</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Total non-judge staff working in courts at Supreme Court level</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments

=





**053. If there are Rechtspfleger (or similar bodies) with judicial or quasi-judicial tasks having autonomous competence and whose decisions could be subject to appeal in your judicial system, please specify in which fields they have a role:**

- Legal aid
- Family cases
- Payment orders
- Registry cases (land and/or business registry cases)
- Enforcement of civil cases
- Enforcement of criminal cases
- Non-litigious cases
- Other cases not mentioned (please describe in comment)
- NAP

Comments - Please briefly describe their status and duties:

**054. Have the courts outsourced certain services under their responsibilities to external providers?**

- Yes
- No

Comments

**054-1. If yes, please specify which services have been outsourced:**

- IT services
- Training of staff
- Security
- Archives
- Cleaning
- Other types of services (please specify): .....

Comments réponse fournie par la justice administrative

**C1. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: Conseil d'Etat

### 3.3. Public prosecution

#### 3.3.1 Public prosecutors and staff

**055. Number of public prosecutors (on 31 December of the reference year). (Please give the information in full-time equivalent and for posts actually filled, for all types of courts – general jurisdiction and specialised courts).**

	Total	Males	Females
<b>Total number of prosecutors (1 + 2 + 3)</b>	2 151 [ ] NA [ ] NAP	871 [ ] NA [ ] NAP	1 280 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Number of prosecutors at first instance level</b>	1 605 [ ] NA [ ] NAP	594 [ ] NA [ ] NAP	1 011 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Number of prosecutors at second instance (court of appeal) level</b>	489 [ ] NA [ ] NAP	247 [ ] NA [ ] NAP	242 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Number of prosecutors at Supreme Court level</b>	57 [ ] NA [ ] NAP	30 [ ] NA [ ] NAP	27 [ ] NA [ ] NAP

Comments - Please indicate any useful comment for interpreting the data above: Seul l'ordre judiciaire est concerné

=

**055-1-1. Does your system allow part-time work for prosecutors with proportionally reduced remuneration?**

Yes

No

Comments

**055-1-2. If yes, please specify in which situation part-time work can be granted? (multiple replies possible):**

Child-care

Elderly care

For the purposes of early retirement

Other reason, please specify: .....

Without reason

Comments

**055-1-3. If yes, what is the percentage of prosecutors working part-time (in relation to the total number of prosecutors)?**

	Total (%)	Male (%)	Females (%)
<b>Total (1 + 2 + 3) (%)</b>	11 [ ] NA [ ] NAP	3 [ ] NA [ ] NAP	17 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. At first instance level (%)</b>	4 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP	6 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. At second instance (court of appeal) level (%)</b>	3 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP	5 [ ] NA [ ] NAP

<b>3. At Supreme Court level (%)</b>	4 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP	6 [ ] NA [ ] NAP
--------------------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

Comments Les données des cours suprêmes ne concernent que la cour de cassation.

Toutes les données dont la décimale dépasse 0.5 ont été arrondies à la hausse, les pourcentages ainsi remplis dans le tableau ne sont pas précis. Bien vouloir tenir compte du détail.

Ci-dessous le détail : Magistrats du parquet

à temps partiel

31/12/2020

Femmes%Hommes%Total%

Cour de cassation13,70%00,00% 11,75%

Cour d'appel114,55%20,81% 132,66%

TJ-TPI636,23%50,84% 684,24%

Source : direction des services judiciaires

### 055-1-4. What is the percentage of work time of a prosecutor working part-time compared to a full-time equivalent prosecutor?

( ) Less than 50%

( ) 50 - 60%

( X ) 60 - 80%

( ) More than 80%

[ ] NA

[ ] NAP

Comments Moins de 50% 0

50%2

60%5

70%1

80%58

90%16

source : direction des services judiciaires

### 056. Number of heads of prosecution offices.

	Total	Males	Females
<b>Total number of heads of prosecution offices (1 + 2 + 3)</b>	205 [ ] NA [ ] NAP	141 [ ] NA [ ] NAP	64 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Number of heads of prosecution offices at first instance level</b>	168 [ ] NA [ ] NAP	115 [ ] NA [ ] NAP	53 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Number of heads of prosecution offices at second instance (court of appeal) level</b>	36 [ ] NA [ ] NAP	25 [ ] NA [ ] NAP	11 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Number of heads of prosecution offices at Supreme Court level</b>	1 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP

Please provide any useful comment for interpreting the data above:

**057. Do other persons have similar duties to those of public prosecutors?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify their titles and functions:

**057-1. Please specify their number (in full-time equivalent):**

[            ]

NA

**059. If yes, is their number included in the number of public prosecutors that you have indicated under question 55?**

Yes

No

NAP

Comments Le procureur de la République peut déléguer une part de son activité à des personnes physiques ou morales issues de la société civile. Ainsi 919 délégués du procureur de la République exercent certaines compétences des procureurs de la République. Les missions des délégués du procureur de la République sont définies par la loi n°99-515 du 23 juin 1999. Ils interviennent dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures alternatives prévues par le code de procédure pénale. En tant que membre de l'équipe autour du procureur, ils peuvent également le représenter dans le cadre des instances partenariales auxquelles il participe. Le déploiement de la justice de proximité a été l'occasion de recruter de nouveaux délégués du procureur de la République dont les compétences ont été étendues par plusieurs décrets. Le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 leur permet notamment d'effectuer des permanences au sein des juridictions ou des lieux de justice désignés et de représenter le procureur de la République au sein d'instances locales (CLSPD par exemple). Les délégués du procureur intègrent donc désormais pleinement l'équipe autour du procureur de la République et participent pleinement à l'activité du parquet de chaque juridiction.

**059-1. Do prosecution offices have prosecutors who are specially trained in areas of domestic violence and sexual violence?**

	-
<b>Domestic violence</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Yes, specifically for minor victims <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Sexual violence</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Yes, specifically for minor victims <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If yes, please specify

=

**060. Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution services, if possible, on 31 December of the reference year and without the number of non-judge staff, see question 52 (in full-time equivalent and for posts actually filled).**

	Total	Males	Females
Number of staff (non-public prosecutors) attached to the public prosecution service	[ X ] NA	[ X ] NA	[ X ] NA

Comments

## C2. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: Direction des services judiciaires

### 3.4. Gender equality

#### 3.4.1 Specific provisions for facilitating gender equality

061-2. Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedures for recruiting :

	Yes, please specify	No
judges	( )	( X )
prosecutors	( )	( X )
non-judge staff	( )	( X )
lawyers	( X )	( )
notaries	( )	( X )
enforcement agents	( )	( X )

[ ] NA

Comments - if the situation changed since the reference year, please specify in the comments. If you have additional comments please specify: Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre de la désignation des conseillers prud'hommes : - Les dispositions de l'article L.1441-19 du code du travail prévoient que lors d'un renouvellement général, « la liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Cette disposition ouvre la possibilité, si la liste déposée est impaire, de respecter la parité à un près. - Lors des opérations de désignation complémentaire, si la liste complémentaire comporte un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges restant à pourvoir, elle est soumise à une contrainte de diminution d'écart entre le nombre de conseillers de chaque sexe. POUR LES GREFFES :

Concernant la parité au sein des jurys de concours : Au regard de la féminisation du corps des greffes, la parité au sein des jurys de concours est difficile à mettre en œuvre. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent un homme.

Concernant la parité au sein des candidats aux concours : Le vivier principal des concours pour les corps spécifiques de la DSJ est issu principalement des facultés de droit, dont le public-cible est fortement féminisé.

Ainsi, 839 hommes se sont inscrits au concours externe de greffiers organisé au titre de l'année 2020, pour un total 3.941 inscrits. Au concours externe de directeurs des services de greffe organisé au titre de la même année, 290 hommes se sont inscrits pour un total de

1237. Source DSJ

En ce qui concerne la justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, dans le cadre du recrutement pour l'intégration d'un ou deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat, un travail a été fait en amont dans les juridictions administratives afin d'inciter les femmes à faire acte de candidature (jusqu'alors les candidatures étaient très majoritairement masculines). Pour l'année 2020 il y a eu autant de candidatures féminines que masculines.

Les magistrats administratifs sont très majoritairement recrutés par voie de concours où seul le mérite de la personne est pris en compte. Un suivi régulier de la parité des jurys et des présidences de jury est assuré. Les managers recruteurs sont sensibilisés au sujet et à l'intérêt de la mixité. A titre d'information, en 2020, sur 61 magistrats recrutés, 35 étaient des femmes, soit 57 %. Le 6 juillet 2021, a été signé un protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes entre les Conseil d'Etat et 8 organisation syndicales. Il fixe plusieurs objectifs chiffrés à atteindre : 50 % de nomination dans le grade de maître des requêtes pour chaque sexe sur une période de 5 ans et 40% de nomination dans le grade de président pour chaque sexe dans le corps des magistrats d'ici 5 ans.

Cet accord prévoit également un axe tendant à veiller à la parité des membres composant chaque jury de concours ou de recrutement, y compris dans les comités de sélection émanant des instances représentatives.

A fin de prévenir et de lutter contre les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes, cet accord tendant à mettre en œuvre des actions de formation de l'ensemble des personnels, notamment les personnels nouvellement arrivés et promus.

S'agissant des avocats : il a été coché "non" en l'absence de donnée sur le sujet.

### 061-3. Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedures for promoting :

	Yes, please specify	No
<b>judges</b>	( )	( X )
<b>prosecutors</b>	( )	( X )
<b>non-judge staff</b>	( )	( X )
<b>lawyers</b>	( X )	( )
<b>notaries</b>	( )	( X )
<b>enforcement agents</b>	( )	( X )

Comments - If the situation changed since the reference year or you have additional comments, please specify: La DSJ assure l'organisation des examens professionnels des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Concernant la parité au sein des jurys des examens professionnels : Au regard de la féminisation du corps des greffes, s'il n'est pas toujours possible d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys de concours, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent dans la mesure du possible un homme.

Concernant la parité au sein des candidats des examens professionnels : Le vivier principal des examens professionnels pour les corps spécifiques de la DSJ est de facto féminisé, puisque les personnels de greffe sont recrutés par concours dont le public-cible est issu principalement des facultés de droit, déjà fortement féminisées.

Ainsi :

- A l'examen professionnel du C en greffiers organisé au titre de l'année 2020, 42 hommes étaient inscrits pour un total de 231 candidats;
- 129 hommes se sont inscrits au principalat des greffiers, organisé au titre de l'année 2020, pour un total de 975 inscrits ;
- A l'examen professionnel du principalat des directeurs des services de greffe organisé au titre de l'année 2020, 24 hommes se sont inscrits pour un total de 194 candidats.

source DSJ

En ce qui concerne la justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, la procédure de promotion s'opère uniquement à l'ancienneté. Une vigilance est exercée pour assurer, chez les magistrats administratifs, une représentation équilibrée au tableau

d'avancement au grade de président. Il en est de même pour les listes d'aptitude donnant accès notamment aux fonctions de présidents de chambre en cours administratives d'appel et de chefs de juridiction. Le plan égalité professionnelle signé en 2021 se fixe des objectifs en la matière de parité : atteindre 40% de primo-nominations de chaque sexe d'ici cinq ans sur les grades et emplois supérieurs au sein de la juridiction administrative (Grade de président, Chef de juridiction, Président de chambre au Conseil d'Etat).

S'agissant des avocats, il faut considérer que l'on coché "non" en l'absence de donnée.

=

**061-3-1. Are there specific provisions for facilitating gender equality within the framework of the procedures for the appointment of:**

	Yes / No
<b>Court president</b>	<input type="checkbox"/> Yes If "yes", please specify:[Comment] <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Head of prosecution services</b>	<input type="checkbox"/> Yes If "yes", please specify:[Comment] <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments

**3.4.2 At national level**

**061-5. Does your country have an overarching document (e.g. policy/strategy/action plan/program) on gender equality that applies specifically to the judiciary?**

Yes

No

Comments - If the situation changed since the reference year, please indicate in the comments. Could you specify the reference or internet link of this/these document(s) or send/upload it/them to us? Créé par la circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, le « haut-fonctionnaire en charge de l'égalité des droits », a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière.

La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a été nommée le 1er juin 2018. En 2019, le ministère de la Justice publie son premier baromètre égalité, sur l'accès des femmes et des hommes aux postes de hiérarchie, au sein de chacune des directions. Souhaitée et portée par la garde des Sceaux, cette étude confirme l'engagement du ministère pour l'égalité (le lien vers le baromètre: Justice / Portail / Baromètres de l'égalité femmes-hommes).

La Haute fonctionnaire a présenté un rapport d'activité pour la période 2018 2020. Un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes agents du ministère de la Justice a été signé, le 20 janvier 2020. Pour ce qui relève de la justice administrative : Entre 2017 et 2020 le Conseil d'Etat a mis en œuvre un plan d'actions en matière d'égalité professionnelle dénommé Vivre ensemble et ayant débouché en mars 2020 sur la labellisation par l'AFNOR de la juridiction administrative sur l'égalité professionnelle.

Pour aller plus loin, le Conseil d'Etat a depuis négocié et signé le 6 juillet 2021, date de la signature du protocole d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, un plan d'actions négocié avec les organisations syndicales comprenant 34 mesures et 94 actions en faveur de l'égalité professionnelle à l'intérieur de la juridiction administrative (Conseil d'Etat, tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, cour nationale du droit d'asile).

**061-6. At national level, is there any specific person (e.g. an equal opportunities commissioner) / institution dealing with gender issues in the justice system concerning:**

Yes, please specify	No
---------------------	----

<b>The recruitment of judges</b>	( )	( X )
<b>The promotion of judges</b>	( )	( X )
<b>The recruitment of prosecutors</b>	( )	( X )
<b>The promotion of prosecutors</b>	( )	( X )
<b>The recruitment of non-judge staff</b>	( X )	( )
<b>The promotion of non-judge staff</b>	( )	( X )

Comments - if other than recruitment and/or promotion, please specify. If the situation changed since the reference year, please specify in the comments: La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière. Il ne s'agit pas d'une autorité en charge du recrutement ou de la promotion des juges et procureurs. Au niveau des directions du ministère, elle est secondée par des référents égalité.

Pour ce qui relève de la justice administrative : Ces problématiques sont prises en compte dans le plan de lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre initié pour la juridiction administrative. Ce plan est animé par la secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat, déléguée à l'égalité et à la diversité. Le Conseil d'Etat a obtenu en 2020 les labels diversité et égalité professionnelle des femmes et des hommes. Un accord sur l'égalité professionnelle a été signé avec les organisations syndicales le 6 juillet 2021.

**061-6-1. Please specify the text which set up this person/institution :**

(title, date, nature of the text) Circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la justice administrative, la déléguée à l'égalité et à la diversité a été nommée en 2017 dans le cadre de la candidature à l'obtention du label AFNOR Egalité

[ ] NAP

**061-6-2. Please specify the status of this person/institution:**

(e.g. independent, attached to the Ministry of Justice, to the High Judicial Council or equivalent or to an inter-ministerial institution specifically dedicated to gender equality) La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice est rattachée au Ministre de la Justice. Pour la justice administrative, la déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il s'agit actuellement de la secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat

[ ] NAP

**061-6-3. Please specify if this person/institution has an information and consultative function or if its opinions/decisions have legal consequences:**

(e.g. to block a decision or allow an appeal) La déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ( justice administrative). Elle a essentiellement une fonction d'impulsion des projets



### 3.4.3 At court/public prosecution services level

**061-7. At the court or public prosecution services level, is there a person (e.g. an equal opportunities commissioner)/institution specifically dedicated to ensure the respect of gender equality in the organisation of judicial work:**

	Yes	No
<b>in courts (judges)</b>	( )	( X )
<b>in public prosecution services (prosecutors)</b>	( )	( X )
<b>for courts' non-judge staff</b>	( )	( X )

Comments - Please specify the details of this person/institution, in particular its titles and function: Pour la justice administrative, les réponses sont "oui" : Un réseau de magistrats référents et d'agents de greffe référents désignés par la déléguée à la diversité, assure la promotion de l'égalité professionnelle au sein de chaque ressort de cour.

**061-8. Does the feminisation of certain functions, if it exists in your country, within courts or public prosecution services, lead to concrete changes in the organisation of the work in the following areas:**

	Yes	No
<b>Assignment to different positions</b>	( )	( X )
<b>Workload distribution</b>	( )	( X )
<b>Working hours</b>	( )	( X )
<b>Modalities of teleworking and presence in the workspace</b>	( )	( X )
<b>Replacement of absent persons</b>	( )	( X )
<b>Organisation of the hearings</b>	( )	( X )
<b>Other</b>	( )	( X )

Comments - If other, please specify. Could you also indicate concrete examples referring to the various possibilities mentioned? If the situation changed since the reference year, please specify in the comments. Une circulaire sur les droits liés à la parentalité a été envoyée dans toutes les juridictions le 9 mars 2020 pour rappeler les bonnes pratiques en matière notamment d'organisation des congés de maternité, dans le cadre de la justice administrative.

**061-9. In order to improve gender balance in access to different judicial professions and equality in promotion and in access to functions of responsibility, what are the measures, in your country, which:**

have been already implemented (please specify) : Justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, ce dernier a souhaité favoriser les candidatures féminines pour l'intégration dans le grade de maître des requêtes. A l'issue de l'année 2019, il a mis en place une opération de communication visant à inciter les candidatures féminines qui jusque-là étaient très largement minoritaires. Cette politique volontariste a permis d'augmenter le nombre de candidatures féminines en 2020, la parité a pu être atteinte dès cette première année de mise en place de cette stratégie.

Concernant les magistrats, la juridiction administrative favorise la progression de carrière des magistrates par la mise en place, depuis 2017, d'un vivier de magistrats candidats à la fonction de chef de juridiction ainsi qu'une formation les préparant à ces postes. L'existence de ce vivier permet le développement d'un accès plus égalitaire entre les femmes et les hommes à ces postes de responsabilités supérieures. Cette politique volontariste a permis d'augmenter le nombre de primo-nominations féminines comme chef de juridiction des trois dernières années : les femmes ont représenté 38 % des premières nominations intervenues en 2017-2020, alors que cette proportion n'a été que de 14 % sur la période 2013-2016. Cette politique sera poursuivie.

Concernant la justice judiciaire : pour les corps spécifiques des greffes, les campagnes de communication pour les recrutements respectent la parité, des affiches étant prévues avec indication : "greffier/greffière".

are planned (please specify) : Justice administrative :

Concernant les membres du Conseil d'Etat, la réforme de la haute fonction publique va modifier les modes de recrutement, passage devant un comité pour accéder à l'emploi d'auditeur et devant une commission pour intégrer le corps dans le grade de maître des requêtes. Le Conseil d'Etat se montrera vigilant pour respecter la parité et proposer les mêmes déroulements de carrière à chacun. Il va modifier dans les prochains mois ses lignes directrices de gestion.

Concernant les magistrats, dans le cadre du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, des actions de sensibilisation, formation, mentorat et coaching seront notamment entreprises afin d'augmenter le nombre de magistrates candidates pour la promotion au grade de maître des requêtes dans le corps des membres du Conseil d'Etat et garantir aux magistrates des perspectives de déroulement de carrière équivalentes à celles des magistrats, en travaillant notamment sur leur accompagnement, la facilitation des mobilités extérieures au corps et la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

L'accord relatif à l'égalité professionnelle signé le 6 juillet 2021, prévoit également que le Conseil d'Etat se donne pour objectif d'atteindre, sur une période de cinq ans, une cible de 40 % : de promotions, pour chaque sexe, au grade de président des TACAA; de primo-nominations, pour chaque sexe, aux emplois de chef de juridiction, et de président de chambre ou de section au Conseil d'Etat.

Comments - If the situation changed since reference year, please specify in the comments. Non disponible.

[ ] NAP

**061-10. Are there evaluation studies or official reports regarding the main causes of possible inequalities with regard to:**

- Recruitment procedures, please specify: .....
  - Appointment to the position of court president, please specify: .....
  - Appointment to the position of head of prosecution services, please specify: .....
  - Promotion procedures and access to the functions of responsibility, please specify: .....
  - Other studies, please specify: .....
- NAP

Comments - Please specify also the reference documents. justice administrative :

Il n'existe aujourd'hui que les bilans sociaux annuels des différentes catégories d'agents qui comprennent un rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le taux de féminisation des magistrats est actuellement de 47,6 %, il était seulement de 38 % en 2008/2009. Les femmes sont légèrement majoritaires 54 % dans le grade de conseiller (début de carrière) et représentent 51,80 % des magistrats au grade de premier conseiller. En revanche, au grade de président, les hommes sont majoritaires 63% La même tendance s'observe pour les postes de chefs de juridiction 23 hommes et 14 femmes ; (25 hommes et 12 femmes en 2019. Ils étaient 27 hommes et 10 femmes en 2018). (Source : Bilan social des magistrats administratifs).

Au Conseil d'Etat, le taux de féminisation est de 35,5 %. Les femmes sont majoritaires dans les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire (taux de féminisation 59 %), et elles représentent 40 % des effectifs dans les grades de début de carrière. En revanche dans les grades plus élevés le taux de féminisation baisse, il est de 32 % pour les conseillers d'Etat et de 25 % pour les présidents de section.

L'accord égalité professionnelle a pour objectif de renforcer la féminisation des fonctions les plus élevées au sein de la magistrature et du corps des membres du Conseil d'Etat en fixant un objectif de 40 % de primo-nomination pour les chefs de juridiction, l'accès au grade de président et pour les présidents de chambre au Conseil d'Etat et de 50% pour les maîtres des requêtes issus des tribunaux et des cours administratives d'appel et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Le vivier des chefs de juridiction doit permettre d'atteindre rapidement l'objectif de 40%. Il nous a permis avec 38% de primo-nomination, de féminiser la population des chefs de juridiction à hauteur de 36% à ce jour.

### 3.5 Use of information technologies in courts

#### 3.5.1 General policies in Information Technology in judicial systems

##### 062-1. Basic principles and models used in Information technology policies and strategies definition

	Organisation
IT policies and strategies	<input checked="" type="checkbox"/> Defined and coordinated at national level by one institution <input type="checkbox"/> Defined and coordinated at national level by several institutions <input type="checkbox"/> Defined and coordinated at unit/stakeholder level <input type="checkbox"/> Other
IT Governance	<input checked="" type="checkbox"/> Governed at national level by one institution <input type="checkbox"/> Governed at national level by several institutions <input type="checkbox"/> Organised at unit/stakeholder level <input type="checkbox"/> Other

Comments

**065-1. In case there is a national structure in charge of the strategic policy making and governance of the judicial system modernisation (including also IT) what is the composition of this structure?**

- administrative, technical and scientific staff only
- mixed teams of judicial staff (judges/prosecutors/etc.) and administrative/technical/scientific staff
- other (please specify in a comment)

Comments - (please specify if there are other modernisation approaches that have been implemented):

**065-2. Which is the organisational model primarily chosen for conducting structural IT projects in courts and the management of applications (maintenance, evolution)?**

	Implementing new projects	Management of applications
Mainly by an IT department with the help of professionals in the field (judges, prosecutors, non-judge judicial staff, etc.)	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
Mainly by professionals in the field (judges, prosecutors, non-judge judicial staff, etc.) with the help of an internal IT department and/or an external service provider	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
Other alternatives (external service provider only – specify in a comment)	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments - please also describe in case of “other alternatives”

**065-4. Have you measured the impact resulting from the implementation of one or several components of your new information system?**

- Yes
- No

Conseil d'Etat

**065-4-1. If yes, have you measured the impact on (multiple answers possible):**

- Business processes
- Workload
- Human resources
- Costs
- Other, please specify .....

Comments (please specify examples of the impact) Mesures du taux de dématérialisation des entrées Mesure des coûts d'affranchissement Les réponses sont apportées pour la justice administrative

**3.5.2 Security of courts information system and personal data protection**

**065-5. Are there independent audits or other mechanisms to contribute to the global security policy regarding the information system of the judiciary ?**

- Yes

( ) No

Comments (please specify in particular if national frameworks of information security exist): Des audits et des analyses de risques sont menés sur les applications dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'homologation sécurité des SI de l'état. Le ministère est soumis au RGPD (Règlement Général de Protection des Données), RGS (Référentiel Général de Sécurité), PSSIE (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat) et à la LPM (Loi de Programmation Militaire).

## 065-6. Is the protection of personal data managed by courts ensured at legislative level?

( X ) Yes

( ) No

Comment - If yes, please specify among others: if there are authorities specifically responsible for protection of personal data; the extent of the rights granted to citizens in the specific framework of software used by courts; if there are controls or limitations by law regarding the sharing of databases managed by courts with other administrations (police, etc.) En France, la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux est assurée par le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés » ou LIL qui, d'une part, mobilise certaines marges de manœuvre offertes par le RGPD aux Etats membres et, d'autre part, transpose la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », aux articles 87 et s. Les grands principes de la protection des données prévus par ces textes s'appliquent pour les traitements mis en œuvre par les tribunaux. L'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel est la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL). Toutefois, ses pouvoirs de contrôle ne s'appliquent pas aux traitements mis en oeuvre par les juridictions, dans le cadre de leurs activités juridictionnelles (voir les articles 19-V et 39, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés »). En dehors des activités juridictionnelles (par exemple, si la juridiction met en oeuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont identiques à ceux existants pour les autres responsables. Les juridictions sont en outre dispensées de désigner un délégué à la protection des données (DPD) pour les activités de traitement relevant de leurs activités juridictionnelles (art. 37 du RGPD).

Néanmoins, pour les activités de traitement ne relevant pas de l'exercice de leurs missions juridictionnelles, les juridictions doivent désigner un DPD qui doit, entre autres, informer, conseiller le responsable du traitement et veiller au respect de la réglementation en matière de protection des données.

En France, tant la Cour de cassation que le Conseil d'État ont nommé un DPD.

Quant à l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux, les différents droits «informatique et libertés » (droit d'accès et de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la portabilité) s'exercent par principe même lorsque le traitement est mis en œuvre par une juridiction.

Toutefois, l'art. 23 du RGPD permet, par la voie de « mesures législatives », de limiter la portée des droits, notamment si ces dérogations/limitations sont nécessaires pour assurer la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires (art. 23-1-f du RGPD). En outre, lorsque le traitement mis en œuvre par une juridiction poursuit des finalités répressives (prévention, détection et poursuite des infractions ou exécution des condamnations pénales cf. art. 87 de la LIL), les droits conférés aux citoyens sont régis par le code de procédure pénale : Cf. l'article 111 de la loi « informatique et Libertés » qui prévoit que « les dispositions du présent chapitre [relatives aux droits des personnes] ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale ». - l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.)

Les partages de données entre les juridictions et d'autres administrations ne peuvent s'effectuer dans le respect dans principes fondamentaux de la protection des données, parmi lesquelles le devoir pour le responsable de traitement de s'assurer que seules les personnes (autorités, administrations etc.) ayant une raison légitime de connaître les données y accèdent ou se les voient communiquer. Pour certains traitements dont ceux mis en œuvre par les juridictions à des fins « répressives » (cf. supra) doivent être autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL (voir du Conseil d'Etat). Or, ce contrôle a priori qui constitue une garantie sur la pertinence des partages de données envisagés. D'ailleurs la LIL impose dans ce contexte au responsable de traitement de lui décrire toute interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec d'autres traitements (art. 33 de la loi « informatique et libertés »).

Source : Ministère de la justice, service de l'expertise et de la modernisation du secrétariat général, bureau informatique et libertés.

### 3.5.3 Centralised databases for decision support

#### 062-4. Is there a centralised national database of court decisions (case-law, etc.)?

Yes

Non

Comments

##### 062-4-1. If yes, please specify the following information:

	For 1st instance decisions	For 2nd instance decisions	For 3rd instance decisions	Link with ECHR case law	Data anonymised	Case-law database available free online	Case-law database available in open data
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Administrative</b>	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes all judgements <input checked="" type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes all judgements <input type="checkbox"/> Yes some judgements <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Comments - if it exists in other matters please specify

#### 062-6. Is there a computerised national record centralising all criminal convictions?

Yes

No

Comments

##### 062-6-1. If yes, please specify the following information:

Linkage with other European records of the same nature

Content directly available through computerised means for judges and/or prosecutors

Content directly available for purposes other than criminal (civil and administrative matters)

Comments - Please specify who is the authority delivering the access

### 3.5.4 Writing assistance tools

#### 062-7. Are there writing assistance tools for which the content is coordinated at national level?

(models or templates, paragraphs already pre-written, etc.)

Yes

No

Comment – if it exists in other matters please specify

**062-7-1. If yes, please specify the following information:**

	<b>Availability rate</b>
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> 100% (all templates are available for all courts of this matter) <input type="checkbox"/> 50-99% (most of the templates are available for all courts or all templates for most of the courts) <input type="checkbox"/> 10-49% (some of the templates are available for most of the courts or most of the templates for some of the courts) <input type="checkbox"/> 1-9% (just starting to become available or in testing phase) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (does not exist at all for this matter) <input checked="" type="checkbox"/> NA
<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> 100% (all templates are available for all courts of this matter) <input type="checkbox"/> 50-99% (most of the templates are available for all courts or all templates for most of the courts) <input type="checkbox"/> 10-49% (some of the templates are available for most of the courts or most of the templates for some of the courts) <input type="checkbox"/> 1-9% (just starting to become available or in testing phase) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (does not exist at all for this matter) <input checked="" type="checkbox"/> NA
<b>Administrative</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% (all templates are available for all courts of this matter) <input type="checkbox"/> 50-99% (most of the templates are available for all courts or all templates for most of the courts) <input type="checkbox"/> 10-49% (some of the templates are available for most of the courts or most of the templates for some of the courts) <input type="checkbox"/> 1-9% (just starting to become available or in testing phase) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (does not exist at all for this matter) <input type="checkbox"/> NA

**062-8. Are there voice recording tools?**

( X ) Yes

( ) No

Comments

**062-8-1. If yes, please specify:**

	<b>Availability of simple dictation tools</b>	<b>Availability of multiple speakers recording tools</b>	<b>Voice recognition feature</b>
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA
<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA
<b>Administrative</b>	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input checked="" type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> in all courts <input type="checkbox"/> in most of the courts <input type="checkbox"/> in some courts / some pilot phases <input type="checkbox"/> not available for this matter <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> Pilot testing <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA

**062-9. Is there an intranet site within the judicial system for distribution of news/novelities?**

**Availability rate:**

- 100% - accessible to everyone in judiciary
- 50-99% - accessible for most judges/prosecutors in all instances
- 10-49% - in some courts only
- 1-9% - in one court only
- 0% (NAP) - No access

NA

Comments

**3.5.5 Technologies used for administration of the courts and case management**

**063-1. Is there a case management system (CMS) ? (Software used for registering judicial proceedings and their management)**



( X ) Yes

( ) No

Comments - if it exists in other matters please specify

**063-1-1. If yes, please specify the following information:**

	<b>CMS deployment rate</b>	<b>Status of case online</b>	<b>Centralised or interoperable database</b>	<b>Early warning signals (for active case management)</b>	<b>Status of integration/connection of a CMS with a statistical tool</b>
<b>Civil and/or commercial</b>	( ) 100% ( X ) 50-99% ( ) 10-49% ( ) 1-9% ( ) 0% (NAP) [ ] NA	( X ) Accessible to parties ( ) Publication of decision online ( ) Both ( ) Not accessible at all [ ] NA [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NA [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NA [ ] NAP	( ) Fully integrated including BI ( ) Integrated ( X ) Not integrated but connected ( ) Not connected at all [ ] NA [ ] NAP
<b>Criminal</b>	( X ) 100% ( ) 50-99% ( ) 10-49% ( ) 1-9% ( ) 0% (NAP) [ ] NA	( X ) Accessible to parties ( ) Publication of decision online ( ) Both ( ) Not accessible at all [ ] NA [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NA [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NA [ ] NAP	( ) Fully integrated including BI ( X ) Integrated ( ) Not integrated but connected ( ) Not connected at all [ ] NA [ ] NAP
<b>Administrative</b>	( X ) 100% ( ) 50-99% ( ) 10-49% ( ) 1-9% ( ) 0% (NAP) [ ] NA	( X ) Accessible to parties ( ) Publication of decision online ( ) Both ( ) Not accessible at all [ ] NA [ ] NAP	( X ) Yes ( ) No [ ] NA [ ] NAP	( ) Yes ( X ) No [ ] NA [ ] NAP	( ) Fully integrated including BI ( ) Integrated ( X ) Not integrated but connected ( ) Not connected at all [ ] NA [ ] NAP

Comment - If it exists in other matters please specify:

**063-2. Computerised registries managed by courts**

<b>Deployment rate</b>	<b>Data consolidated at national level</b>	<b>Service available online</b>	<b>Statistical module integrated or connected</b>

<b>Land registry</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Business registry</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comment – if it exists in other matters please specify: La publicité foncière en Alsace / Moselle est assurée par le Ministère de la justice qui déploie les ressources humaines (juges et vérificateurs du livre foncier, greffiers, agents des bureaux fonciers) et les moyens nécessaires au fonctionnement des bureaux fonciers des Cours d'appel de Colmar et de Metz. Parmi les moyens techniques mis à disposition des bureaux fonciers, le système informatique AMALFI est l'outil principal de la dématérialisation de la publicité foncière depuis juillet 2008. L'EPELFI - Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé sous tutelle du Ministère de la justice - en assure l'exploitation dans le respect d'engagements forts en termes de disponibilité et de sécurité (Source SDJ). Le greffe des juridictions civiles à compétence commerciale d'Alsace-Moselle tient les registres de plusieurs sûretés mobilières (privilège du vendeur et nantissement du fonds de commerce, privilèges du Trésor et de la sécurité sociale, gage sans dépossession, crédit-bail mobilier...).

Il convient de mentionner que depuis le 1er avril 2021, le guichet unique électronique (GUE) prévu par l'article L. 123-33 C. Com issu de l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « PACTE » a été déployé au sein des juridictions civiles à compétence commerciale. Ce portail a vocation à simplifier les démarches des entreprises pour leurs formalités au registre du commerce et des sociétés. Réservé dans un premier temps aux grands mandataires, le GUE est ouvert à l'ensemble du public concerné depuis le 1er janvier 2022. L'ensemble des formalités des entreprises devront impérativement passer par l'intermédiaire du GUE à compter du 1er janvier 2023. Le registre national des entreprises (RNE) dont la création est prévue par l'article 2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi PACTE » permettra quant à lui d'assurer la diffusion de données déclaratives et/ou validées par les greffes des juridictions civiles à compétence commerciale, en open data et en accès restreint. Le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes a constitué un changement important en matière de publicité des sûretés mobilières. Ce décret a en effet institué un registre centralisant les inscriptions de ces sûretés, ce qui a permis d'unifier et de simplifier leurs modalités d'inscription, et d'en faciliter la consultation. Les informations inscrites seront accessibles gratuitement sur internet à partir d'un portail national mis en place par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC). Les demandes d'inscription, de modification et de radiation pourront également être adressées de manière dématérialisée. Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2023 (sauf pour les hypothèques maritimes et les saisies de navires pour lesquelles l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022). Par ailleurs, les greffes de toutes les juridictions civiles tiennent le registre des warrants agricoles qui sera transféré au registre des sûretés mobilières à compter du 1er janvier 2023.

## Budgetary and financial monitoring

### 063-6. Budgetary and financial management systems of courts

	<b>Tool deployment rate</b>	<b>Data consolidated at national level</b>	<b>System communicating with other ministries (financial among others)</b>
<b>Budgetary and financial management of courts</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

<b>Justice expenses management</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other (please specify in comments)</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments Concernant "autre", aucun des deux ordres de juridiction n'a apporté de réponse.

Réponses de la justice judiciaire et de la justice administrative

## Other tools of courts management

### **063-7. Measurement tools to assess the workload of judges, prosecutors and/or non-judge/non-prosecutor staff (tool quantifying the activity of judges, prosecutors and/or non-judge/non-prosecutor staff – for example the number of cases resolved)**

Yes

No

Comments Pour les personnels non juges : l'Outil de Gestion et de Répartition des Emplois de Fonctionnaires (OUTILGREF) a été créé en 1992. Il est en ligne via le réseau privé Justice depuis 2006. Il mesure la charge de travail des fonctionnaires de greffe (donc hors juriste assistant, assistants spécialisés) et évalue le besoin en effectif de greffe (etpE) des juridictions et des services administratifs régionaux (SAR) au regard de l'activité de ces structures, le besoin étant entendu comme le volume d'agents nécessaire au traitement annuel du flux d'affaires afin de ne générer aucun stock. Il s'agit d'un outil unique pour l'ensemble des juridictions et des SAR, qui recense de manière exhaustive les activités juridictionnelles et administratives du greffe. Il comprend également une évaluation de la charge de travail des services communs ou supports. Il est mis à jour régulièrement en fonction des réformes et de l'évolution des méthodes de travail notamment, pour garantir sa fiabilité et sa sincérité. Une opération de recueil des données est effectuée chaque année pour l'alimenter.

Concernant les magistrats (juges et procureurs), le ministère de la justice français mène actuellement des travaux visant à mieux mesurer leur charge de travail. Un système d'évaluation de leur activité, basé sur la pondération des affaires judiciaires, est en cours d'élaboration et devrait favoriser, d'ici la fin de l'année 2022, une meilleure connaissance de l'activité des cours et tribunaux mais également une plus juste allocation des ressources entre les juridictions et au sein des services d'une même juridiction. Dans cette optique, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plus de dix reprises depuis décembre 2019, le ministère privilégiant des réunions de travail entre pairs (méthode de Delphes), qui se fonde sur une estimation du temps afin d'établir la table de pondération.

[2] Concernant les personnels non juges, l'Outil de Gestion et de Répartition des Emplois de Fonctionnaires (OUTILGREF) a été créé en 1992. Il est en ligne via le réseau privé Justice depuis 2006. Il mesure la charge de travail des fonctionnaires de greffe (donc hors juriste assistant, assistants spécialisés) et évalue le besoin en effectif de greffe (etpE) des juridictions et des services administratifs régionaux (SAR) au regard de l'activité de ces structures, le besoin étant entendu comme le volume d'agents nécessaire au traitement annuel du flux d'affaires afin de ne générer aucun stock. Il s'agit d'un outil unique pour l'ensemble des juridictions et des SAR, qui recense de manière exhaustive les activités juridictionnelles et administratives du greffe. Il comprend également une évaluation de la charge de travail des services communs ou supports. Il est mis à jour régulièrement en fonction des réformes et de l'évolution des méthodes de travail notamment, pour garantir sa fiabilité et sa sincérité. Une opération de recueil des données est effectuée chaque année pour l'alimenter. En revanche, la réponse apportée par la justice administrative est "non".

#### **063-7-1. If yes, please specify the following information:**

	Tools deployment rate	Data used for monitoring at national level	Data used for monitoring at court local level	Tool integrated in the CMS
<b>For judges</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>For prosecutors</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>For non-judge/non-prosecutor staff</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

### 3.5.6 Technologies used for communication between courts, professionals and/or court users

**064-2. Is there a possibility to submit a case to courts by electronic means?(possibility to introduce a case by electronic means, for example an e-mail or a form on a website)**

Yes

No

Comments S'agissant du pénal : avec le déploiement de la procédure pénale numérique actuellement en cours, la transmission depuis les services d'enquêtes se fait par vague de déploiement et en fonction des orientations pénales. Il a donc été précisé à ce stade 10-49% mais cela va fortement augmenter début 2022 et nous devrions frôler les 100% d'ici fin 2023.

**064-2-1. If yes, please specify the following information:**

	Availability rate	Simultaneous submission of cases in paper form remains mandatory	Specific legislative framework authorising the submission of a case	An integrated/connect ed tool with the CMS
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Administrative</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - if it exist in other matters please specify

**064-3. Is it possible to request legal aid by electronic means?**

Yes

No

Comments Le système informatique de l'aide juridictionnelle (SIAJ) est en cours de déploiement sur le territoire national

**064-3-1. If yes, please specify the following information:**

	Requesting legal aid electronically
<b>Availability rate</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA
<b>Formalisation of the request in paper form remains mandatory</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Specific legislative framework regarding requests for legal aid by electronic means</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Granting legal aid is also electronic</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Information available in CMS</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

**064-4. Is it possible to transmit summons to a judicial meeting or a hearing by electronic means? (a judicial meeting relates to stages prior to a court hearing, with a view to mediation or conciliation)**

Yes

( ) No

Comments

**064-4-1. If yes, please specify the following information:**

	Summons produced by CMS	Simultaneous summon in paper form remains mandatory	Consent of the user to be notified by electronic means	Modalities (if other please specify in comments)	Specific legislative framework
<b>Civil and/or commercial</b>	[ X ]	[ ]	[ X ]	[ X ] SMS [ X ] E-mail [ X ] Specific computer application [ ] Other	[ X ]
<b>Criminal</b>	[ ]	[ ]	[ ]	[ ] SMS [ ] E-mail [ X ] Specific computer application [ ] Other	[ ]
<b>Administrative</b>	[ X ]	[ ]	[ X ]	[ ] SMS [ X ] E-mail [ X ] Specific computer application [ ] Other	[ ]

Comments

**Use of information technologies for improving the quality of the communication between courts and professionals**

**064-6. Are there possibilities of electronic communication between courts and lawyers and/or parties? (sending of electronic files and data concerning a judicial proceeding with or without scanned documents, mainly to develop dematerialised communication)**

Tool deployment rate	Trial phases concerned	Modalities (if there are different according to the trial phases or if other, please specify in a comment)	Specific legal framework	Availability for

<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input checked="" type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or deferrals <input type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> Lawyers <input checked="" type="checkbox"/> Parties not represented by lawyer
<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or deferrals <input type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> Lawyers <input type="checkbox"/> Parties not represented by lawyer
<b>Administrative</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Submission of a case to a court <input checked="" type="checkbox"/> Phases preparatory to a hearing <input checked="" type="checkbox"/> Schedule of hearings and/or deferrals <input checked="" type="checkbox"/> Transmission of court decisions	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes	<input checked="" type="checkbox"/> Lawyers <input checked="" type="checkbox"/> Parties not represented by lawyer

Comments Les avocats de la chaîne pénale sont issus d'un annuaire non exhaustif exposé par le Conseil National des Barreaux. L'option "application informatique spécifique" concernant les affaires pénales est validée pour 2020. Le ministère de la justice a effectivement mis en place un applicatif informatique dédié, il s'agit de la procédure pénale numérique qui est en cours de déploiement dans les juridictions (Programme Procédure pénale numérique PPN). C'est un projet des systèmes d'information très important pour la justice pénale et un programme informatique phare du ministère de la justice, au même titre que Portalis en matière civile.

**064-7. Terms and conditions of electronic communication used by professionals other than lawyers (sending of electronic data concerning a judicial proceeding with or without scanned documents, mainly to develop dematerialised communication)**

	Tool deployment rate	Modalities (if there are different according to the deeds or if other, please specify in a comment)	Specific legal framework
<b>Enforcement agents (as defined in Q169 and following)</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes
<b>Notaries (as defined in Q192 and following)</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> E-mail <input type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input type="checkbox"/> Yes
<b>Experts (as defined in Q202 and following)</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input type="checkbox"/> Yes
<b>Judicial police services</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> E-mail <input checked="" type="checkbox"/> Specific computer application <input type="checkbox"/> Other	<input checked="" type="checkbox"/> Yes

Comments •Les huissiers ont vocation à être plus nombreux dans le système au fur et à mesure des déploiements, la cible estimée serait la tranche 50-99 %

•L'activité des experts est en expérimentation, cette communication entre dans le périmètre des textes en vigueur et ne devrait pas faire l'objet d'un cadre spécifique.

**064-9. Are there online processing systems of specialised litigation (small claim litigation, undisputed claims, preparatory phases to the resolution of family conflicts, etc. – please, specify in “comments” section)?**

Yes

No

Comments – Please describe the system that exists. Contentieux des injonctions de payer : logiciel IPWEB permettant des échanges dématérialisés avec les huissiers

Les demandes d'ordonnance portant injonction de payer peuvent être adressées par les huissiers de justice aux juridictions civiles par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée. Dans certaines juridictions pilotes, l'ordonnance du juge est directement établie sur support numérique et adressée par voie numérique aux huissiers de justice.

**Use of information technologies between courts, professionals and users in the framework of judicial proceedings**

**064-10. Videoconferencing between courts, professionals and/or users (this concerns the use of**



audio-visual devices in the framework of judicial proceedings such as the hearing of parties, etc.)

( X ) Yes

( ) No

Comments

**064-10-1. If yes, please specify the following information and describe in comments of this section the cases of actual use of videoconferencing and the expected benefits (for example, the use of this device to reduce the number of detainees' transfers to the court):**

	Deployment rate (chose one only)	Proceeding phase	Specific legislative framework
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input type="checkbox"/> After the hearing	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Criminal</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input checked="" type="checkbox"/> After the hearing	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
<b>Administrative</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Prior to the hearing <input checked="" type="checkbox"/> During the hearing <input type="checkbox"/> After the hearing	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Comments Commentaire de la justice administrative : Les vidéoconférences sont utilisées par la Cour nationale du droit d'asile pour tenir des audiences lorsque le demandeur d'asile se trouve dans les outre-mers mais également pour des demandeurs résidant en métropole. Les audiences délocalisées par visioconférence ont lieu dans des salles d'audiences spécialement équipées au sein des cours administratives d'appel de Lyon et Nancy. Source Conseil d'Etat

**064-11. Recording of hearings or debates (sound or audio-visual recording during the investigation and/or trial phase(s))**

( X ) Yes

( ) No

Comments Le code de procédure pénale prévoit l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes gardées à vue pour crime (article 64-1 du CPP), des auditions des mineurs victimes d'une des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (article 706-52 du CPP) ainsi que des interrogatoires de première comparution et confrontation des personnes mises en examen en matière criminelle qu'elles soient majeures ou mineures (article 116-1 du CPP). Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs de 16 ans placés en garde à vue. Par ailleurs, l'article 308 du code de procédure pénale prévoit l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats de la cour d'assises. A cet égard, les débats font l'objet d'un enregistrement sonore lorsque la cour d'assises statue en appel, mais le président peut, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner un enregistrement audiovisuel pour leur audition ou leur déposition. Les débats de la cour d'assises statuant en premier ressort peuvent également faire l'objet d'un enregistrement sonore.

S'agissant de l'ordre administratif, la réponse à la question 64-11 est non.

**064-11-1. If yes, please specify the following information:**

	Tool deployment rate	Type of recording	Specific legislative framework
<b>Civil and/or commercial</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input type="checkbox"/> Video <input checked="" type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Criminal</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input checked="" type="checkbox"/> Video <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Administrative</b>	<input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Sound <input type="checkbox"/> Video <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

**064-12. Is electronic evidence admissible?**

	Admissibility of electronic evidence	Legislative framework
<b>Civil and/or commercial</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only <input type="checkbox"/> NAP
<b>Criminal</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only <input type="checkbox"/> NAP
<b>Administrative</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> General law only <input checked="" type="checkbox"/> General and specialised law <input type="checkbox"/> Specialised law only <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Other devices of electronic communication between courts, professionals and/or users Afin de développer massivement l'usage de la communication électronique entre les avocats et les juridictions du premier et du second degré en garantissant la sécurité des échanges mais aussi du stockage des données, l'intégrité des actes transmis entre les parties et l'identification des acteurs de la communication électronique pénale, le ministère de la justice et le conseil national des barreaux ont procédé à la refonte de la convention du 24 juin 2016 portant sur la communication électronique entre les juridictions et les avocats par la signature d'une convention spécifique en matière pénale le 5 février 2021. Cette dernière se substitue aux protocoles locaux existants et prévoit le caractère national de la communication électronique pénale.

L'objectif est de régir d'une part la communication électronique des juridictions vers les avocats par la pérennisation des dispositifs mis en

oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part, la communication électronique des avocats vers les juridictions en permettant à tout avocat d'adresser des messages ou de former des demandes par voie électronique à toutes les juridictions du premier et du second degré, quel que soit son barreau de rattachement.

Le périmètre de la communication électronique en matière pénale concerne toutefois exclusivement les actes mentionnés aux articles D.591 (demandes de délivrance de copie des pièces d'un dossier, d'actes, d'expertises, les constitutions de parties civiles, les déclarations de changement d'adresse...) et D.592 du CPP (dépôts des mémoires devant la chambre de l'instruction).

Par ailleurs, le ministère de la justice a également mis en oeuvre une plateforme d'échanges sécurisés de fichiers volumineux entre les agents du ministère de la justice (PLINE). Cette plateforme permet de sécuriser et de tracer les transmissions de fichiers sensibles ou comportant des informations nominatives.

Enfin, porté conjointement par les ministères de la justice et de l'intérieur, le programme « Procédure pénale numérique » (PPN) a pour objectif de dématérialiser intégralement la justice pénale, de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine, pour simplifier le traitement quotidien de la procédure par les policiers, les gendarmes, les greffiers et les magistrats, et par ailleurs faciliter l'information de nos concitoyens sur les suites données à leur plainte.

Pour initier ce programme, une expérimentation a été engagée au deuxième trimestre 2019 dans les ressorts des tribunaux judiciaires d'Amiens et de Blois, et s'est achevée en août 2020. Ont ainsi été mis en oeuvre une solution de signature électronique, la transmission dématérialisée de procédures entre les commissariats et les juridictions, ainsi que leur communication numérique aux avocats. Ces travaux ont permis la tenue en septembre 2019 de la première audience complètement numérique au tribunal d'Amiens et en novembre 2019 de la première comparution immédiate numérique au tribunal de Blois et ont démontré des gains potentiels considérables. Depuis octobre 2020, la procédure pénale numérique est en cours de déploiement à l'échelle nationale, selon plusieurs vitesses pour permettre le meilleur accompagnement possible des personnels

### 3.6. Performance and evaluation

#### 3.6.1 National policies applied in courts and public prosecution services

**066. Are quality standards determined for the judicial system at national level (are there quality systems for the judiciary and/or judicial quality policies)?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Si oui, veuillez préciser : Des standards de qualité développés pour l'administration publique sont utilisés dans le système judiciaire. La charte des administrations fixe ainsi les règles d'accueil des justiciables dans tous les tribunaux et peut donner lieu à certification. Il existe aussi des initiatives locales visant à mettre en place un "système qualité" basé sur une certification par un organisme externe, qui consistent à établir des procédures décrivant le processus d'accueil, d'organisation du travail, de gestion d'une affaire.

En ce qui concerne la justice administrative : le taux d'annulation et de réformation des décisions juridictionnelles doit être maintenu en dessous de 15% et le stock de dossiers de plus de deux ans en dessous de 7,5% du stock total.

**067. Do you have specialised personnel entrusted with implementation of these national level quality standards?**

	Yes / No
within the courts	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No
within the public prosecution services	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No

Comments La réponse est négative pour la justice administrative.

#### 3.6.2 Performance and quality objectives at court level/public prosecution services

**077. Concerning court activities, have you defined performance and quality indicators?**

Yes

No

Comments

**078. If yes, please select the main performance and quality indicators that have been defined for courts:**

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of judges and court staff
- satisfaction of court staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)
- costs of the judicial procedures
- number of appeals
- appeal ratio
- clearance rate
- disposition time
- other (please specify): .....

Comments Pas de commentaire.

**077-1. Concerning public prosecution activities, have you defined performance and quality indicators?**

Yes

No

Comments

**078-1. If yes, please select the main performance and quality indicators for the public prosecution services that have been defined:**

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of prosecutors and prosecution staff
- satisfaction of prosecution staff

- satisfaction of users (regarding the services delivered by the public prosecutors)
- costs of the judicial procedures
- clearance rate
- disposition time
- percentage of convictions and acquittals
- other (please specify): .....

Comments Cette donnée n'est pas disponible.

**073. Do you have a system to evaluate regularly court performance based primarily on the defined indicators?**

Yes

No

Comments

**073-0. If yes, please specify the frequency:**

Annual

Less frequent

More frequent

Comments - If "Less frequent" or "More frequent", please specify: Concernant les juridictions de l'ordre judiciaire, deux objectifs d'évaluation de la performance des tribunaux existent. Le premier réside dans la nécessité de transmettre aux chefs de cours des éléments de pilotage via des tableaux de bords mensuels (civil et pénal) ; le second consiste, dans le cadre des dialogues annuels de gestion, à proposer des tableaux de bords couvrant cette fois une année entière. Ces tableaux bords sont librement accessibles afin notamment d'en permettre une diffusion très large auprès de l'ensemble des acteurs et ainsi favoriser la comparaison, premier vecteur de l'analyse de la performance.

**073-1. Is this evaluation of the court activity used for the later allocation of resources within this court?**

Yes

No

Comments

**073-2. If yes, which courses of action are taken?**

Identifying to the causes of improved or deteriorated performance

Reallocating resources (human/financial resources based on performance (treatment)

Reengineering of internal procedures to increase efficiency (treatment)

Other (please specify): .....

Comments Pas de commentaire

**073-3. Do you have a system to evaluate regularly the performance of the public prosecution services based primarily on the defined indicators?**

Yes

No

Comments

**073-4. If yes, please specify the frequency:**

Annual

Less frequent

More frequent

Comments - If "less frequent" or "more frequent", please specify:

**073-5. Is this evaluation of the activity of public prosecution services used for the later allocation of resources within this public prosecution service?**

Yes

No

Comments

**073-6. If yes, which courses of action are taken?**

Identifying to the causes of improved or deteriorated performance

Reallocating resources (human/financial resources based on performance (treatment))

Reengineering of internal procedures to increase efficiency (treatment)

Other (please specify): .....

Comments Pas d'indication supplémentaire à disposition.

=

**079. Who is responsible for evaluating the performance of the courts (multiple replies possible)?**

High Judicial Council

Ministry of Justice

Inspection authority

Supreme Court

External audit body

Other (please specify): Premiers Présidents et Présidents de juridiction

Comments Juridictions judiciaires et administratives confondues.

**079-1. Who is responsible for evaluating the performance of the public prosecution services (multiple replies possible)?**

Public Prosecutorial Council

Ministry of Justice

Head of the organisational unit or hierarchically superior public prosecutor

Prosecutor General /State public prosecutor

External audit body

Other (please specify): IGJ (organe d'inspection)



### 3.6.3 Measuring courts' / public prosecution services activity

#### **070. Do you regularly monitor court activities (performance and quality) concerning:**

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of judges and court staff
- satisfaction of court staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the courts)
- costs of the judicial procedures
- number of appeals
- appeal ratio
- clearance rate
- disposition time
- other (please specify): .....

Comments Juridictions judiciaires et administratives confondues.

#### **070-1. Do you regularly monitor public prosecution activities (performance and quality) concerning:**

- number of incoming cases
- length of proceedings (timeframes)
- number of resolved cases
- number of pending cases
- backlogs
- productivity of prosecutors and prosecution staff
- satisfaction of prosecution staff
- satisfaction of users (regarding the services delivered by the by the public prosecution)
- costs of the judicial procedures
- clearance rate
- disposition time
- percentage of convictions and acquittals
- other (please specify): .....

Comments Juridiction judiciaire.

#### **071. Do you monitor the number of pending cases and cases that are not processed within a reasonable timeframe (backlogs) for:**

civil law cases

criminal law cases

administrative law cases

Comments Pas d'indication supplémentaire.

## 072. Do you monitor waiting time during judicial proceedings?

	Yes (If yes, please specify)	No
within the courts	( )	( X )
within the public prosecution services	( )	( X )

Comments Réponse pour la juridiction judiciaire.

### 3.6.4 Information regarding courts /public prosecution services activity

## 080. Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the courts?

Yes (please indicate the name and the address of this institution):voir commentaire

No

Comments La collecte de ces données est réalisée par le secrétariat général du Conseil d'Etat et plus précisément par la direction de la prospective et des finances, en ce qui concerne la justice administrative. S'agissant de la juridiction judiciaire il s'agit de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général.

### 080-1. Are the statistics on the functioning of each court published?

Yes, on the internet

No, only internally (on an intranet website)

No

Comments La réponse est oui sur internet pour la juridiction administrative.

La réponse est non, seulement en interne (intranet) pour la justice judiciaire.

### 080-2. Is there a centralised institution that is responsible for collecting statistical data regarding the functioning of the public prosecution services?

Yes (please indicate the name and the address of this institution):la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du Secrétariat général.

No

Comments source DSJ

### 080-3. Are the statistics on the functioning of each public prosecution service published?

Yes, on the internet

No, only internally (on an intranet website)

No





=

**081. Are individual courts required to prepare an activity report (that includes, for example, data on the number of resolved cases or pending cases, the number of judges and administrative staff, targets and assessment of the activity)?**

Yes

No

Comments - If yes, please describe the content of the report and its audience (i.e. to whom the report is intended): Des rapports sont établis sur l'activité des services et des contentieux par le président de juridiction à destination du premier président de la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

S'agissant de la justice administrative, le rapport fait le bilan des moyens humains et budgétaires accordés à la juridiction ainsi que des statistiques d'activité.

**081-1. If yes, please specify in which form this report is released:**

Internet

Intranet (internal) website

Paper distribution

Comments Des rapports sont établis sur l'activité des services et des contentieux par le président de juridiction à destination du premier président de la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

sur la justice administrative, le rapport fait le bilan des moyens humains et budgétaires accordés à la juridiction ainsi que des statistiques d'activité.

**081-2. If yes, please, indicate the periodicity at which the report is released:**

Annual

Less frequent

More frequent

Comments



=

**081-3. Are public prosecution services required to prepare an activity report (that includes, for example, data on the number of incoming cases, the number of decisions, the number of public prosecutors and administrative staff, targets and assessment of the activity)?**

Yes

No

Comments - If yes, please describe the content of the report and its audience (i.e. to whom the report is intended): Des rapports sont établis sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'activité des services du parquet par le procureur de la République à destination du procureur général près la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

**081-4. If yes, please specify in which form this report is released:**

Internet

Intranet (internal) website

Paper distribution

Comments Des rapports sont établis sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'activité des services du parquet par le procureur de la République à destination du procureur général près la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

La diffusion se fait par papier et par la voie dématérialisée du mél.

**081-5. If yes, please, indicate the periodicity at which the report is released:**

Annual

Less frequent

More frequent

Comments

### 3.6.5 Courts administration

**082. Is there a process or structure of dialogue between the public prosecution services and courts regarding the way cases are presented before courts (for example the organisation, number and planning of hearings, on-call service for urgent cases, selection of simplified procedures of prosecution...)?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Oui.

Afin de faciliter, de fluidifier le traitement des dossiers et de prioriser les affaires (prescription pénale, existence de mesures de sureté, types d'affaires), des commissions d'audiencement sont mises en place entre le parquet et le siège, pour déterminer le calendrier des audiences.

Il existe au sein du tribunal judiciaire une assemblée générale des magistrats du siège, une assemblée générale des magistrats du parquet et une assemblée réunissant les magistrats du siège et du parquet. Ces structures permettent des échanges entre le ministère public et le tribunal, notamment au sujet de l'organisation des audiences.

La répartition des juges dans les différents pôles, chambres et service de la juridiction ainsi que la précision du nombre, du jour et de la nature des audiences, relève en premier lieu des magistrats du siège, dès lors que ces éléments figurent dans une ordonnance prise par le président du tribunal judiciaire après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Une expédition de cette ordonnance est transmise au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour (articles L.121-3, R.121-1 et R.212-6 du code de l'organisation judiciaire).

Cependant, des échanges sont possibles entre les magistrats du siège et le ministère public.

Ainsi, l'assemblée des magistrats du siège peut entendre le procureur de la République à l'initiative de son président, à la demande de la majorité de ses membres ou à celle du procureur lui-même (article R.212-35 du code de l'organisation judiciaire). De même, l'assemblée des magistrats du parquet peut entendre le président du tribunal judiciaire à l'initiative de son président, à la demande de la majorité de ses membres ou à celle du président lui-même (article R.212-39 du code de l'organisation judiciaire).

En particulier, l'assemblée des magistrats du siège du tribunal judiciaire et l'assemblée des magistrats du parquet émettent un avis sur le projet de décision fixant le nombre et le jour des audiences correctionnelles (article R.212-37 du code de l'organisation judiciaire).

Ces assemblées émettent également un avis sur les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal (articles R. 212-37 et R.212-40 du code de l'organisation judiciaire).

Enfin, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet émet un avis sur le nombre, le jour et la nature des audiences (article R.212-42 du code de l'organisation judiciaire).

**082-1. Is there in general a process or structure of dialogue between lawyers and courts regarding the way cases are presented before courts in other than criminal matters (e.g. organisation, number and planning of hearings, on-call service for urgent cases)?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Oui, Les juridictions travaillent de concert avec les barreaux locaux pour organiser les circuits de traitement et déterminer les modalités de communication. Des échanges réguliers sont réalisés entre les chefs de juridictions et le Bâtonnier de l'ordre des avocats dans l'optique de faciliter la bonne administration de la justice. En fonction des sujets, les échanges peuvent intervenir spécifiquement entre les commissions des avocats et les services : commission famille et coordonnateur du service aux affaires familiales pour organiser une filière de l'urgence familiale (permanences des avocats, communication d'une liste des avocats spécialisés ... ).

Ces acteurs sont incités à conclure des protocoles ou conventions pour fixer les collaborations et acter les engagements réciproques des participants (ex : mode de saisine en procédure sans représentation obligatoire, délai de placement, politique de renvois). Ils visent aussi à définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre opérationnelle, la coordination entre les parties et le fonctionnement des instances de pilotage.

L'utilisation de la communication civile (COMCI - échange interapplicatif entre le réseau privé virtuel justice (RPVJ) et le réseau privé virtuel avocat (RPVA) participe à la dématérialisation des échanges.

Enfin, l'existence de différents types de circuits (circuits courts, circuits longs, le mécanisme de la procédure sans audience) et l'assignation à date facilitent la gestion des flux.

Applicable depuis le 1er janvier 2021 pour les procédures de divorce et de séparation de corps, la réforme de la prise de date entrera en vigueur au 1er juillet 2021 pour les contentieux civils. Le déploiement de cette réforme implique la mise à disposition de l'extension de l'outil technique commun aux barreaux et aux services judiciaires déjà utilisé pour les contentieux traités en référé pour procéder à des réservations de dates d'audience de manière fluide et sécurisée. En outre, le conseil de juridiction, qui constitue un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité se réunissant au moins une fois par an, se compose de magistrats et de fonctionnaires de la juridiction, ainsi que, en fonction de l'ordre du jour, de différentes personnalités extérieures parmi lesquelles le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort (article R.212-64 du code de l'organisation judiciaire).

A titre d'exemple, le conseil de juridiction est consulté dans le cadre de l'élaboration d'un projet consistant à désigner spécialement un tribunal pour connaître seul dans un département de certaines matières (article L.211-9-3 du code de l'organisation judiciaire).

### **3.6.6 Performance and evaluation of judges and public prosecutors**

#### **083. Are there quantitative performance targets defined for each judge (e.g. the number of resolved cases in a month or year)?**

Yes

No

Comments La réponse est "non" pour la juridiction judiciaire. La réponse est "oui" pour la justice administrative.

#### **083-1. Who is responsible for setting the individual targets for each judge?**

Executive power (for example the Ministry of Justice)

Legislative power

Judicial power (for example the High Judicial Council, Supreme Court)

President of the court

Other (please specify): .....

NAP

Comments La réponse est la même s'agissant de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire. S'agissant de la juridiction administrative il est précisé par le conseil d'Etat "sur une base statistique constatée sur les juridictions comparables et les objectifs fixés pour la juridiction".

#### **114. Is there a system of qualitative individual assessment of the judges' work?**

Yes

( ) No

Comments La réponse est "oui" pour les deux ordres de juridiction.

La fréquence est "moins fréquente" pour l'ordre judiciaire.

La fréquence est "annuelle" pour l'ordre administratif.

**114-1. If yes, please specify the frequency of this assessment:**

( ) Annual

( X ) Less frequent

( ) More frequent

=

**083-2. Are there quantitative performance targets defined for each public prosecutor (e.g. the number of decisions in a month or year)?**

( ) Yes

( X ) No

Comments

**083-3. Who is responsible for setting the individual targets for each public prosecutor**

[ ] Executive power (for example the Ministry of Justice)

[ X ] Prosecutor General /State public prosecutor

[ ] Public Prosecutorial Council

[ ] Head of the organisational unit or hierarchically superior public prosecutor

[ ] Other (please specify): .....

[ ] NAP

Comments

**120. Is there a system of qualitative individual assessment of the public prosecutors' work?**

( X ) Yes

( ) No

Comments

**120-1. If yes, please specify the frequency of this assessment:**

( ) Annual

( X ) Less frequent

( ) More frequent

Comments

**C4. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.  
Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

---

## 4.Fair trial

### 4.1.Principles

#### 4.1.1Principles of fair trial

**084. Percentage of first instance criminal in absentia judgments (cases in which the suspect is not attending the hearing in person nor is represented by a lawyer)?**

[ 3 ]

[ ] NA

[ ] NAP

Comments - Please add methodology for calculation used. Le chiffre exact est 2.6% : Somme des jugements par défaut, itératif défaut et défaut criminel rapporté à l'ensemble des jugements hors cours d'appel majeurs et mineurs.

**085. Is there a procedure to effectively challenge a judge (recusal), if a party considers that the judge is not impartial?**

( X ) Yes

( ) No

Comments - Please could you briefly specify:

**085-1. If yes, what is the ratio between the total number of initiated procedures and the total number of recusals pronounced (in the reference year):**

[            ]

[ X ] NA

Comments

**086. Is there in your country a monitoring system for the violations related to Article 6 of the European Convention on Human Rights?**

[ X ] For civil procedures (non-enforcement)

[ X ] For civil procedures (timeframe)

[ X ] For criminal procedures (timeframe)

[ ] NAP

Comments - Please specify what are the terms and conditions of this monitoring system (information related to acknowledged violations by ECHR at the State/courts level; implementation of internal systems to prevent other violations (that are similar) and if possible to measure an evolution of the established violations): Il n'existe pas en France, s'agissant de la durée des procédures civiles ou pénales et de la non-exécution des décisions de justice, de système de suivi spécifique qui ferait suite à un constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en dehors:

1) d'une part, du suivi des exécutions de l'arrêt de la Cour, sous la surveillance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé de représentants des gouvernements de tous les États membres.

Depuis la Conférence d'Interlaken le suivi de l'exécution des arrêts se fait à l'initiative des États membres : les États ont 6 mois pour produire pour chaque arrêt un bilan ou un plan d'action consistant dans le versement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, dans la description des mesures individuelles et/ou générales prises dans le cadre de la réparation de la violation ou afin d'éviter une nouvelle condamnation. Dans chaque ministère, un service désigné comme « point d'entrée » coordonne le processus d'exécution au sein de son ministère dans un délai de 5 mois afin de pouvoir transmettre un plan ou un bilan d'action au ministère des affaires étrangères. Ces

modalités sont mises en œuvre sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lequel peut demander des comptes aux ministères compétents. Chaque arrêt de la Cour concernant la France est diffusé auprès des directions compétentes et des juridictions concernées accompagné d'une analyse juridique sur sa portée en droit interne. Une note annuelle est diffusée largement au sein du ministère de la justice pour les arrêts le concernant.

Le ministère de la justice transmet, sur contribution des directions concernées, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour chaque arrêt, un bilan d'exécution qui rend compte des mesures individuelles et générales mises en œuvre.

2) d'autre part, de la transmission des arrêts de violation aux chefs de cour d'appel intéressés par la procédure sanctionnées en application de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que : "Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63".

3) Il existe de plus des procédures juridictionnelles devant le juge judiciaire visant à indemniser les justiciables, avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'est établie la responsabilité de l'Etat en raison de la durée anormalement longue de la procédure. Ainsi en 2020, 217 décisions ont été rendues par le juge interne concernant des durées excessives de procédure (17 en matière pénale et 200 en matière civile).

Il pourra être également précisé que chaque année, en exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, le Gouvernement rend au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives de la CEDH condamnant l'Etat à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent.

Enfin, en application de l'article 49 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, chaque année, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, chargés de façon permanente du contrôle de l'exécution budgétaire dans leur domaine d'attribution, adressent des questionnaires aux ministres, en vue de la préparation de leurs rapports sur le projet de loi de finances. Le Gouvernement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de trois mois. Ainsi les rapporteurs spéciaux interrogent chaque année la ministre de la Justice sur l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable et sur le coût pour le budget de l'Etat des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg. A cette occasion, toutes les condamnations de la France, ventilées par article, sont portées à la connaissance de la Commission des finances.

## **086-1. 1 Is there in your country a possibility to review a case after a finding of a violation of the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights?**

Yes

No

NAP

Comments Oui et Non En matière pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, suivant une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 2000, a institué un recours spécifique permettant le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, en cas de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou de l'un de ses protocoles additionnels, lorsque, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce recours est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale. En matière civile, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé, à l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire, une procédure de réexamen après condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile dans des affaires portant sur l'état des personnes. Cette procédure est entrée en vigueur le 15 mai 2017.

Dans les deux cas, la demande de réexamen doit intervenir dans un délai d'un an à compter du jour où la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est devenue définitive.

En matière pénale, la demande est traitée par la Cour de révision et de réexamen, composée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, et présidée par le président de la chambre criminelle. En matière civile, elle est traitée par la Cour de révision, composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui la préside.

Dans les deux cas, si la Cour de réexamen estime la demande de réexamen fondée, elle annule la décision juridictionnelle objet du réexamen et renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré.

## D1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: ministère de la justice  
Direction des affaires juridiques

### 4.2. Timeframe of proceedings

#### 4.2.1 General information

##### 087. Are there specific procedures for urgent matters regarding:

- civil cases
- criminal cases
- administrative cases
- There is no specific procedure for urgent matters

Comments - If yes, please specify: En matière pénale, la comparution immédiate est une procédure rapide qui permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, tout de suite après sa garde à vue, devant le tribunal correctionnel s'il estime que les charges sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée (articles 393 à 397-7 du CPP). Elle permet de traiter les infractions graves ayant troublé l'ordre public, notamment par des personnes réitérantes. Par ailleurs, la convocation sur procès-verbal (CPV) permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, dans un délai maximum de 6 mois après sa garde à vue (article 394 du CPP).

Enfin, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, la comparution à délai différé est une procédure qui permet au ministère public de faire juger rapidement une personne placée en garde à vue pour certains délits, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, s'il existe des charges suffisantes mais que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée en comparution immédiate car il manque des résultats d'enquête (expertise, relevés de téléphonie...), et si le prévenu est assisté par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier (article 397-1-1 du CPP). Dans l'attente de l'audience, le prévenu est alors présenté au juge des libertés et de la détention qui peut prescrire un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un placement en détention provisoire. Pour les juridictions administratives: Le référé suspension permet au requérant de demander la suspension d'une décision administrative. Le référé liberté permet au requérant de demander le prononcé de toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge doit se prononcer dans un délai de 48 heures.

Le référé mesures utiles permet à toute personne de demander au juge que soit prononcée toute mesure utile sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

##### 088. Are there simplified procedures for:

- civil cases (small disputes)
- criminal cases (misdemeanour cases)
- administrative cases
- There is no simplified procedure

Comments - If yes, please specify: En matière pénale, les procédures simplifiées permettent de sanctionner l'auteur d'infractions mineures de manière rapide et sans audience. L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée qui sanctionne certains délits et toutes les contraventions (articles 524 et suivants du CPP et 495-1 et suivants du CPP). Dans ce cas, le ministère public communique au juge compétent du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance

pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

Par ailleurs, l'amende forfaitaire permet de sanctionner les contraventions des 4 premières classes et certains délits courants (infractions au code de la route) au versement d'une amende au Trésor public en dehors d'un procès (articles R.48-1 et suivants du CPP). Le montant de l'amende forfaitaire est fixé en fonction de la gravité de l'infraction mais les agents qui ont constaté l'infraction n'ont pas le pouvoir de l'adapter en fonction de la situation. Le paiement de cette amende entraîne le classement sans suite du dossier. Le non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne une majoration sauf en cas de contestation. Le non-paiement de l'amende forfaitaire majorée entraîne des poursuites judiciaires pouvant aboutir à un procès.

Enfin, la composition pénale, procédure alternative aux poursuites, permet au ministère public d'éteindre l'action publique avant le déclenchement des poursuites, en proposant au délinquant qui reconnaît les faits, notamment pour les actes de petite et moyenne délinquance, une sanction telles que certaines obligations (amende, stages, interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec les parties, obligation de soin et de surveillance...) en contrepartie de l'abandon des poursuites (articles 39 et suivants du CPP).

Pour la juridiction administrative : Certaines affaires portées devant les tribunaux administratifs visées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative peuvent être jugées par un magistrat statuant seul (exemple : litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, litiges relatifs au permis de conduire ou en matière indemnitaire lorsque la demande porte sur une somme qui n'excède pas 10 000 euros). Par ailleurs, devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, les requêtes entachées d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte peuvent être rejetées par ordonnance sans audience.

**088-1. For these simplified procedures, may judges deliver an oral judgement with a written order and without the full reasoning of the judgement ?**

- civil cases
- criminal cases
- administrative cases

Comments - If yes, please specify:

**089. Do courts and lawyers have the possibility to conclude agreements on arrangements for processing cases (presentation of files, decisions on timeframes for lawyers to submit their conclusions and on dates of hearings)?**

- Yes
- No

Comments - If yes, please specify: Les tribunaux peuvent conclure des protocoles avec les barreaux. De façon générale, les juridictions judiciaires signent des conventions en matière civile avec le barreau local, permettant d'harmoniser les pratiques en fonction des spécificités locales. Les engagements réciproques peuvent porter sur tout ou partie des missions d'assistance, mais aussi sur des points particuliers tels que la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers au greffe.

**4.2.2 Case flow management – first instance**



**091. First instance courts: number of other than criminal law cases.**

Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the first instance court



<b>Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)</b>	1 903 120 [ ] NA [ ] NAP	1 400 368 [ ] NA [ ] NAP	1 310 960 [ ] NA [ ] NAP	1 991 346 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)</b>	1 655 997 [ ] NA [ ] NAP	1 068 850 [ ] NA [ ] NAP	992 473 [ ] NA [ ] NAP	1 732 374 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)</b>	73 331 [ ] NA [ ] NAP	121 004 [ ] NA [ ] NAP	118 076 [ ] NA [ ] NAP	76 259 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)</b>	73 331 [ ] NA [ ] NAP	121 004 [ ] NA [ ] NAP	118 076 [ ] NA [ ] NAP	76 259 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.1. Non litigious land registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.2 Non-litigious business registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.3. Other registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.3. Other non-litigious cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Administrative law cases</b>	173 792 [ ] NA [ ] NAP	210 514 [ ] NA [ ] NAP	200 411 [ ] NA [ ] NAP	182 713 [ ] NA [ ] NAP	16 309 [ ] NA [ ] NAP
<b>4. Other cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

#### Comments Commentaires sur les volumes

Le nombre d'affaires terminées baisse davantage que le nombre d'affaires nouvelles, à la fois au civil/2019 et pour les crimes et délits/2018 (les contraventions sont étonnamment en hausse / 2018).

La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d'Etat concernant l'ordre administratif: les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 ont été

prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S'agissant d'abord des règles relatives à l'organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l'a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d'audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d'entre elles l'ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l'isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

**092. If courts deal with “civil (and commercial) non-litigious cases”, please indicate the case**

## categories included:

. Les autres affaires civiles non contentieuses comprennent les domaines suivants: divorce par consentement mutuel, séparation de corps, changement de régime matrimonial, les demandes relatives à l'autorité parentale, l'adoption, la procréation médicalement assistée, l'incapacité d'un mineur, les successions, la réparation d'atteintes à la vie privée, le changement de nom, l'état civil, la nationalité, le fonctionnement d'un groupement et la discipline des notaires et officiers ministériels.

## 093. Please indicate the case categories included in the category "other cases":

. Pas d'autre affaire

## 094. First instance courts: number of criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the first instance court
<b>Total of criminal law cases (1+2+3)</b>	965 679 [ X ] NA [ ] NAP	882 087 [ ] NA [ ] NAP	965 679 [ ] NA [ ] NAP	882 087 [ X ] NA [ ] NAP	965 679 [ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Severe criminal cases</b>	497 526 [ X ] NA [ ] NAP	490 172 [ ] NA [ ] NAP	497 526 [ ] NA [ ] NAP	490 172 [ X ] NA [ ] NAP	497 526 [ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Misdemeanour and / or minor criminal cases</b>	468 153 [ X ] NA [ ] NAP	391 915 [ ] NA [ ] NAP	468 153 [ ] NA [ ] NAP	391 915 [ X ] NA [ ] NAP	468 153 [ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Other criminal cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please specify what cases are reported in those categories. If "Other criminal cases", please specify Commentaires sur les volumes

Le nombre d'affaires terminées baisse davantage que le nombre d'affaires nouvelles, à la fois au civil/2019 et pour les crimes et délits/2018 (les contraventions sont étonnamment en hausse / 2018).

La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

### 4.2.3 Case flow management – second instance

## 097. Second instance courts (appeal): Number of "other than criminal law" cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the second instance court
<b>Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)</b>	295 549 [ ] NA [ ] NAP	201 536 [ ] NA [ ] NAP	207 617 [ ] NA [ ] NAP	289 468 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)</b>	247 769 [ ] NA [ ] NAP	137 434 [ ] NA [ ] NAP	144 706 [ ] NA [ ] NAP	240 497 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)</b>	16 837 [ ] NA [ ] NAP	33 873 [ ] NA [ ] NAP	32 205 [ ] NA [ ] NAP	18 505 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)</b>	16 837 [ ] NA [ ] NAP	33 873 [ ] NA [ ] NAP	32 205 [ ] NA [ ] NAP	18 505 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.1. Non litigious land registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.2 Non-litigious business registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2.3. Other registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.3. Other non-litigious cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Administrative law cases</b>	30 943 [ ] NA [ ] NAP	30 229 [ ] NA [ ] NAP	30 706 [ ] NA [ ] NAP	30 466 [ ] NA [ ] NAP	1 108 [ ] NA [ ] NAP
<b>4. Other cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If “Other cases” please specify La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d’affaires

portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d'Etat: Pour rappel, les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S'agissant d'abord des règles relatives à l'organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l'a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d'audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d'entre elles l'ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l'isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un

usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

#### 098. Second instance courts (appeal): Number of criminal law cases.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the second instance court
<b>Total of criminal law cases (1+2+3)</b>	43 287 [ ] NA [ ] NAP	37 811 [ ] NA [ ] NAP	38 730 [ ] NA [ ] NAP	42 368 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Severe criminal cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Misdemeanour and / or minor criminal cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Other cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please indicate the categories of cases reported in the category "serious offences" and cases reported in the category "minor offences". If "Other cases", please specify. La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

#### 4.2.4 Case flow management – Supreme Court



#### 099. Highest instance courts (Supreme Court): Number of "other than criminal law" cases:

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the Supreme Court
<b>Total of other than criminal law cases (1+2+3+4)</b>	24 729 [ ] NA [ ] NAP	23 451 [ ] NA [ ] NAP	23 742 [ ] NA [ ] NAP	24 575 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Civil (and commercial) litigious cases (including litigious enforcement cases and if possible without administrative law cases, see category 3)</b>	19 231 [ ] NA [ ] NAP	13 417 [ ] NA [ ] NAP	14 071 [ ] NA [ ] NAP	18 714 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Non litigious cases (2.1+2.2+2.3)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

<b>2.1. General civil (and commercial) non-litigious cases, e.g. uncontested payment orders, request for a change of name, non-litigious enforcement cases etc. (if possible without administrative law cases, see category 3; without registry cases and other cases, see categories 2.2 and 2.3)</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2.2. Registry cases (2.2.1+2.2.2+2.2.3)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2.2.1. Non litigious land registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2.2.2 Non-litigious business registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2.2.3. Other registry cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2.3. Other non-litigious cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>3. Administrative law cases</b>	5 498 [ ] NA [ ] NAP	10 034 [ ] NA [ ] NAP	9 671 [ ] NA [ ] NAP	5 861 [ ] NA [ ] NAP	132 [ ] NA [ ] NAP
<b>4. Other cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Comments - If “Other cases”, please specify La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d’affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d’Etat: Pour rappel, les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l’épidémie de Covid-19 ont été prévues par l’ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l’ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S’agissant d’abord des règles relatives à l’organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d’un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d’utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l’a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d’audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d’entre elles l’ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l’isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

### 099-1. At the level of the Highest court (Supreme Court), is there a procedure of manifest inadmissibility?

( X ) Yes, please indicate the number of cases closed by this procedure: 146

( ) No

Comments

### 100. Highest instance courts (Supreme Court): Number of criminal law cases.

Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec. ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the Supreme Court



<b>Total of criminal law cases (1+2+3)</b>	3 302 [ ] NA [ ] NAP	7 199 [ ] NA [ ] NAP	7 503 [ ] NA [ ] NAP	2 998 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>1. Severe criminal cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2. Misdemeanour and / or minor criminal cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>3. Other criminal cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Comment - If you cannot make a distinction between misdemeanour criminal cases and severe criminal cases (according to the CEPEJ definitions), please specify what cases are reported in those categories.. If “Other criminal cases”, please specify La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d’affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

#### 4.2.5 Case flow management and timeframes – specific cases

##### 101. Number of specific litigious cases received and processed by first instance courts.

	Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec ref. year	Pending for more than 2 years
<b>Litigious divorce cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP	75 733 [ ] NA [ ] NAP	79 589 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Employment dismissal cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP	71 501 [ ] NA [ ] NAP	68 734 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Insolvency</b>	[ X ] NA [ ] NAP	30 931 [ ] NA [ ] NAP	45 621 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Robbery case</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	2 202 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Intentional homicide</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	399 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d’affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

=

##### 101-0. Number of procedures/cases relating to asylum seekers and to the right of entry and stay for aliens.

Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec ref. year	Pending for more than 2 years
-----------------------------------	----------------	----------------	-----------------------------------	-------------------------------

<b>Non-court procedures relating to asylum seekers (refugee status under the 1951 Geneva Convention)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Non-court procedures relating to the right of entry and stay for aliens</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Court cases relating to asylum seekers (refugee status under the 1951 Geneva Convention)</b>	33 589 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	60 231 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	56 253 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 567 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 593 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Court cases relating to the right of entry and stay for aliens</b>	26 240 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	59 595 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	56 887 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	28 948 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

**101-1. Could you briefly describe the system in your country dealing with legal remedies relating to asylum seekers (refugee status under the 1951 Geneva Convention) and the right of entry and stay for aliens:**

. •aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)

Les décisions de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides rejetant les demandes d'asile peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile dans le délai d'un mois. La Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine ou en formation de juge unique en 5 semaines. Les décisions rendues par la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant leur notification.

•au droit de l'entrée et du séjour des étrangers Les refus de titre de séjour peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant leur notification. Lorsque ces refus sont assortis d'une obligation de quitter le territoire français, le délai de recours est fixé selon les cas à 30 jours (en cas d'OQTF avec délai de départ volontaire) ou 48 heures (en cas d'absence de délai de départ volontaire). Ces recours sont jugés dans le délai de trois mois.

Lorsque la mesure d'éloignement a été prise en dehors de toute décision liée au droit au séjour, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le TA dans un délai de 15 jours. Ce recours est jugé dans le délai de six semaines.

Dans l'hypothèse où l'étranger est placé en rétention administrative ou est assigné à résidence, la procédure est accélérée : le magistrat désigné doit statuer, selon les cas, dans le délai 96 heures ou 144 heures.

**101-2. Number of cases relating to child sexual abuse and child pornography received and processed by first instance courts.**

Pending cases on 1 Jan. ref. year	Incoming cases	Resolved cases	Pending cases on 31 Dec ref. year	Pending cases older than 2 years from the date the case came to the first instance court

<b>Child sexual abuse</b>	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Child pornography</b>	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Please explain what are the legal definitions of these categories of offences in your system:

**102. Percentage of decisions subject to appeal, average length of proceedings and percentage of cases pending for more than 3 years for all instances for specific litigious cases. The average length of proceedings has to be calculated from the date the application for judicial review is lodged to the date the judgment is made, without taking into account the investigation phase in criminal cases as well as enforcement procedure.**

	% of decisions subject to appeal	Average length in 1st instance (in days)	Average length in 2nd instance (in days)	Average length in 3rd instance (in days)	Average total length of the total procedure (in days)	% of cases pending for more than 3 years for all instances
<b>Civil and commercial litigious cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Litigious divorce cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 8 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	787 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	457 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	827 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Employment dismissal cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	694 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	763 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	861 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Insolvency cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	931 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	466 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 164 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Robbery cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>Intentional homicide cases</b>	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	_____ Max numeric value allowed : 100 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

**103. Where appropriate, please indicate the specific procedure regarding divorce cases (litigious and non-litigious):**

. Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel se déroule sans intervention judiciaire sauf lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu. Les tribunaux ne traitent donc quasiment que des divorces contentieux (divorce sur demande acceptée, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute) depuis cette date. Les époux constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord sur la rupture du mariage dans une convention. Chaque époux a un délai de réflexion de quinze jours avant de signer cette convention, sans pouvoir renoncer à ce délai. A la demande de l'un des avocats, la convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, dont le rôle est de contrôler le respect de la procédure, tant sur la forme que sur les délais.

On peut relever que malgré l'augmentation globale du nombre de dossiers, les juges aux affaires familiales ont traité environ 5000 divorces supplémentaires par comparaison avec 2016 (85 560 divorces contentieux terminés en 2016 et 90 880 en 2018). Il existe trois cas de divorces contentieux en France : pour faute, pour altération définitive du lien conjugal, pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

La loi du 23 mars 2019 a réformé la procédure applicable aux divorces contentieux pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Ce texte a supprimé l'obligation de deux phases successives qui imposait aux parties une longue phase de conciliation préalable obligatoire. La phase de conciliation sur les mesures provisoires aura désormais lieu pendant la procédure de mise en état de la demande de divorce. ). Il n'existe plus désormais qu'une seule et unique instance et un seul acte de saisine. La nouvelle procédure de divorce est plus rapide et plus souple et accroît le rôle des avocats grâce notamment à la procédure de mise en état participative (mise en état du dossier par les avocats hors cadre judiciaire En 2017, ces dossiers ont été traités en 29 mois en moyenne ce qui est excessif. Le Ministère la justice estime que la suppression de la phase de conciliation réduira ce délai d'environ un an. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

**104. How is the length of proceedings calculated for the six case categories of question 102? Please give a description of the calculation method.**

. En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision dessaisissant la juridiction. Pour les divorces contentieux, cette durée inclut le temps de réflexion laissé aux époux entre l'ordonnance de non conciliation et l'introduction de l'instance en divorce soit environ 36% de la durée moyenne. En matière pénale : de la date des faits à la date de condamnation.

**4.2.6 Case flow management – public prosecution**

**105. Role and powers of the public prosecutor in the criminal procedure (multiple options possible):**

- [ X ] to conduct or supervise police investigation
- [ ] to conduct investigations
- [ X ] when necessary, to request investigation measures from the judge
- [ X ] to charge
- [ X ] to present the case in court

to propose a sentence to the judge

to appeal

to supervise the enforcement procedure

to discontinue a case without needing a decision by a judge (ensure consistency with question 36!)

to end the case by imposing or negotiating a penalty or measure without requiring a judicial decision

other significant powers (please specify): .....

Comments Autres attributions significatives: compétences dans la phase d'application des peines

### 106. Does the public prosecutor also have a role in:

civil cases

administrative cases

insolvency cases

Comments - If yes, please specify:

### 107. Public prosecutors: Total number of 1st instance criminal cases.

	Number of cases
<b>1.Pending cases on 1 Jan. ref. year</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>2.Incoming/received cases</b>	4 124 168 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.Processed cases (3.1+3.2+3.3+3.4)</b>	2 655 865 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.1.Discontinued during the reference year (3.1.1+3.1.2+3.1.3+3.1.4.)</b>	1 648 743 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.1.1 Discontinued by the public prosecutor because the offender could not be identified</b>	903 345 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.1.2 Discontinued by the public prosecutor due to the lack of an established offence or a specific legal situation</b>	553 520 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.1.3 Discontinued by the public prosecutor for reasons of opportunity</b>	191 878 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.1.4 Discontinued for other reasons</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>3.2.Concluded by a penalty or a measure imposed or negotiated by the public prosecutor</b>	477 768 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3.3.Cases closed by the public prosecutor for other reasons</b>	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

3.4.Cases brought to court	529 354 [ ] NA [ ] NAP
4.Pending cases on 31 Dec. ref. year	[ X ] NA [ ] NAP

Comments

**107-1. If the guilty plea procedure exists, how many cases were concluded by this procedure?**

	Total	Severe criminal cases	Misdemeanour and / or minor criminal cases
<b>Total number of guilty plea procedures</b>	78 600 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Before the main trial</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>During the main trial</b>	78 600 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments

**109. Do the figures provided in Q107 include traffic offence cases?**

- ( X ) Yes
- ( ) No

Comments

**D2. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: SDSE ministère de la justice

**5.Career of judges and public prosecutors**

**5.1.Recruitment and promotion**

**5.1.1Recruitment and promotion of judges**

**110. How are judges recruited?**

- [ X ] mainly through a competitive exam (open competition)
- [ ] mainly through a recruitment procedure for experienced legal professionals (for example experienced lawyers)
- [ X ] a combination of both (competitive exam and working experience)
- [ ] other (please specify): .....

Comments Principalement par concours pour les juges judiciaires.

Une combinaison des deux pour les juges administratifs. La répartition des magistrats administratifs par voie de recrutement en 2020 est la suivante : ENA 17,45% Concours direct 52,25% Détachement 14,76% Tour extérieur 13,02%

### 111. Authority(ies) responsible for recruitment - are judges initially/at the beginning of their career recruited and nominated by:

- An authority made up of judges only
- An authority made up of non-judges only
- An authority/authorities made up of judges and non-judges
- Other

Comments - Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of judges. If there are several authorities, please describe their respective roles: Justice judiciaire - Jury de concours : à l'issue d'épreuves écrites, il sélectionne les candidats qui seront déclarés admis aux termes d'épreuves orales.

Commission d'avancement pour l'intégration sans concours : les candidats au recrutement sans concours déposent un dossier instruit par le procureur général de leur lieu de domicile. La commission examine les dossiers et procèdent, le cas échéant, à l'audition des candidats et émet un avis sur les candidatures. Justice administrative - Jusqu'en 2023, les membres du Conseil d'Etat sont principalement recrutés à l'issue de l'ENA (recrutement par concours) et via le tour extérieur du gouvernement (décision du gouvernement). La Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) émet des avis sur l'intégration dans le corps des maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat de magistrats administratifs et sur l'intégration dans le corps des maîtres des requêtes de fonctionnaires ayant accompli quatre années de service au sein du Conseil d'Etat. Elle ne se prononce pas sur les nominations au tour extérieur ni sur les élèves affectés à la sortie de l'ENA sorties d'école ENA. Le CSCE est composé de 19 membres. Les magistrats administratifs sont majoritairement issus d'un concours direct. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA), composé de 34 membres, émet des propositions sur les nominations au tour extérieur ainsi que sur les détachements et intégrations dans le corps des magistrats administratifs. Il ne se prononce pas pour les autres nominations (par la voie du concours ou de l'ENA).

La composition varie selon les séances de la Commission supérieure du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel car ces organismes sont en partie composés de membres élus qui ont des suppléants qui ne sont pas toujours du même genre.

Les trois personnalités qualifiées sont désignées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

#### 111-1. How many members compose this authority?

	Total	Male	Female
<b>Members</b>	11 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	6 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	5 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments – Please specify what is the status of this authority and who is proposing its members? Dans le cas du jury de concours commun au recrutement des juges et procureurs. Commission d'avancement pour le recrutement sans concours des juges et procureurs  
TotalHommesFemmes

Membres 20515

Le jury de concours est nommé par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature. La commission d'avancement est composée de -4 membres de droit, le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation, le doyen des premiers avocats généraux de la Cour de cassation, l'inspecteur général de la justice et le directeur des services judiciaires ; -16 magistrats élus par leurs pairs : 2 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, 2 premiers présidents de Cour d'appel, 2 procureurs généraux de cour d'appel, 10 magistrats du premier grade, 3 magistrats du second grade. S'agissant de la justice administrative :

La composition varie selon les séances de la Commission supérieure du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel car ces organismes sont en partie composés de membres élus qui ont des suppléants qui ne sont pas toujours du même genre.

Les trois personnalités qualifiées sont désignées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

### **111-2. May non-selected candidates appeal against the decision on recruitment/appointment?**

Yes

No

Comments – please specify which body is competent to decide on appeal? Les candidats non sélectionnés peuvent former un recours gracieux devant le jury de concours ou la commission d'avancement et former un recours contentieux devant la plus haute juridiction de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat.

réponse négative pour le juridiction administrative.

### **112. Is the same authority (Q111) competent for the promotion of judges?**

Yes

No

Comments S'agissant de la juridiction administrative la réponse est oui.

### **113. What is the procedure for the promotion of judges? (multiple answers possible)**

Competitive test / Exam

Other procedure (interview or other)

No special procedure

Comments - Please specify how the promotion procedure for judges is organised (especially if there is no competition or examination): Les juges doivent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés sur un poste du premier grade. Le tableau d'avancement est établi chaque année par la commission d'avancement qui décide de l'inscription des juges justifiant de l'ancienneté suffisante, soit 7 ans d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs, après examen de leur valeur professionnelle et appréciation de leurs aptitudes. Les membres du Conseil d'Etat sont promus dans le grade supérieur à l'ancienneté dans l'ordre du tableau. Le CSTA établit les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour les magistrats. L'accès au grade de premier conseiller et de président résulte d'une inscription sur un tableau d'avancement (examen des conditions objectives pour pouvoir être promouvable et examen individuel des dossiers des candidats pour apprécier leurs mérites).

L'avancement aux échelons fonctionnels du grade de président (5ème, 6ème et 7ème échelons) résulte d'une inscription sur une liste d'aptitude. Les candidats doivent remplir des conditions fixées par les textes (durée minimale de service dans le grade de président). Leurs dossiers individuels font l'objet d'un examen attentif pour apprécier leurs mérites pour accéder à ces échelons fonctionnels.

### **113-1. Please indicate the criteria used for the promotion of a judge? (multiple replies possible)**

Years of experience

Professional skills (and/or qualitative performance)

Performance (quantitative)

Subjective criteria (e.g. integrity, reputation)

Other

No criteria

Comments - Please specify any useful comment regarding the criteria (especially if you have checked the box "performance" or "other"): Les entretiens annuels d'évaluations et l'avis du chef de juridiction, en ce qui concerne la justice administrative.

## **5.1.2 Status, recruitment and promotion of prosecutors**

### **115. What is the status of public prosecution services?**



- Has an independent status as a separate entity among state institutions
- Is part of the executive power but enjoys functional independence (please briefly explain how and to what extent)
- Is part of the executive power (without functional independence)
- Is part of the judicial power but enjoys functional independence (please briefly explain how and to what extent)
- Is part of the judicial power (without functional independence)
- Is a mixed model (please explain)
- Has other status (please explain)

Comments - When appropriate, please specify the objective guarantees of this independence (such as funding) and where they are enshrined (Constitution, legislation etc.).Furthermore, if "mixed model" or "other", please specify.

**115-1. Does the law or other regulation prevent specific instructions to prosecute or not, addressed to a public prosecutor?**

- Yes
- No

Comments - If yes, please specify:

**115-2. If you answered "Yes" to Q115-1, are there exceptions provided by the law/regulations?**

- Yes
- No

Comments - Please describe these exceptions:

**115-3. If you answered "No" to Q115-1, which authority can issue the specific instructions?**

- General Prosecutor
- Higher prosecutor/Head of prosecution office
- Executive power
- Other

Comments - If "Other", please specify: le procureur général a la faculté de donner des instructions individuelles en application de l'article 36 du code de procédure pénale. L'article 36 du code de procédure pénale précise que le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes. Ces instructions ne peuvent en revanche pas consister à ne pas poursuivre ou à classer sans suite une procédure. Sous réserve du respect du principe selon lequel la plume est servie mais la parole est libre.

**115-4. What form these instructions may take?**

- Oral instruction
- Oral instruction with written confirmation
- Written instruction
- Other
- NAP

Comments - If "Other", please specify: source DACG

**115-5. In that case, are the instructions:**

- Issued seeking prior advice from the competent public prosecutor
- Mandatory
- Reasoned
- Recorded in the case file
- Other
- NAP

Comments - If "Other", please specify: source DACG

**115-6. What is the frequency of this type of instructions:**

- Exceptional
- Occasional
- Frequent
- Systematic
- NAP

Comments source DACG

**115-7. Can the public prosecutor oppose/report an instruction to an independent body?**

- Yes
- No
- NAP

Comments - If yes, please specify to which body/institution and please describe under which conditions. source DACG

**116. How are public prosecutors recruited?**

- mainly through a competitive exam (open competition)
- mainly through a recruitment procedure for experienced legal professionals (for example experienced lawyers)
- a combination of both (competitive exam and working experience)
- other (please specify): .....

Comments source DSJ

**117. Authority(ies) responsible for recruitment - Are public prosecutors initially/at the beginning of their career recruited by:**

- An authority composed of public prosecutors only
- An authority composed of non-public prosecutors only
- An authority composed of public prosecutors and non-public prosecutors
- Other

Comments - Please indicate the name of the authority(ies) involved in the whole procedure of recruitment and nomination of public prosecutors. If there are several authorities, please describe their respective roles: Jury de concours

Commission d'avancement pour l'intégration sans concours  
source DSJ

**117-1. How many members compose this authority?**

	Total	Male	Female
<b>Members</b>	21 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - Please specify what is the status of this authority and who is proposing its members?

### 117-2. May non-selected candidates appeal against the decision on recruitment/appointment?

Yes

No

Comments - Please specify which body is competent to decide on appeal?

### 118. Is the same authority (Q.117) formally responsible for the promotion of public prosecutors?

Yes

No, please specify which authority is competent for promoting public prosecutors commission d'avancement

Comments

### 119. What is the procedure for the promotion of prosecutors? (multiple answers possible)

Competitive test / exam

Other procedure (interview or other)

No special procedure

Comments - Please specify how the promotion procedure for prosecutors is organised (especially if there is no competition or examination):

### 119-2. Please indicate the criteria used for the promotion of a prosecutor:

Years of experience

Professional skills (and/or qualitative performance)

Performance (quantitative)

Subjective criteria (e.g. integrity, reputation)

Other

No criteria

Comments - Please, specify any useful comment regarding the criteria (especially if you have checked the box "performance" or "other"): source DSJ

## 5.1.3Mandate and retirement of judges and prosecutors

### 121. Are judges appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

Yes, please indicate the compulsory retirement age:67

No

Comments - If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: Oui, en cas de sanction disciplinaire S'agissant des juridictions administratives : l'âge de mise en retraite obligatoire est de 68 ans. Les exceptions sont : la mise à la retraite

**121-1. Can a judge be transferred to another court without his/her consent:**

- For disciplinary reasons
- For organisational reasons
- For other reasons (please specify modalities and safeguards): .....
- No

Comments

**122. Is there a probation period for judges (e.g. before being appointed "for life")? If yes, how long is this period?**

- Yes, duration of the probation period (in years): .....
- No

Comments

**123. Are public prosecutors appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?**

- Yes, please indicate the compulsory retirement age:67
- No

Comments - If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: Oui, en cas de sanction disciplinaire.

**124. Is there a probation period for public prosecutors? If yes, how long is this period?**

- Yes, duration of the probation period (in years): .....
- No

Comments

**125. If the mandate for judges is not for an undetermined period (see question 121), what is the length of the mandate (in years)?**

- [            ]
- NA
- NAP

Comments

**125-1. Is it renewable?**

- Yes
- No
- NAP

Comments

**126. If the mandate for public prosecutors is not for an undetermined period (see question 123), what is the length of the mandate (in years)?**

[ ]

[ ] NA

[ X ] NAP

Comments

## 126-1. Is it renewable?

( ) Yes

( ) No

[ X ] NAP

Comments

## E1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 pour les juges judiciaires.

## 5.2. Training

### 5.2.1 Training of judges

#### 127. Types of different trainings offered to judges:

	Compulsory	Optional	No training proposed
<b>Initial training (e.g. attend a judicial school, traineeship in a court)</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>General in-service training</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training for management functions of the court (e.g. court president)</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training for the use of computer facilities in courts</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training on ethics</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training on child-friendly justice</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No

Comments Pour les juges administratifs : la formation continue générale, ainsi que la formation continue pour les fonctions spécialisées sont facultatives et il n'existe pas de formation continue sur la justice adaptée aux enfants.

#### 128. Frequency of the in-service training of judges:

	Frequency of the judges training
<b>General in-service training</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
<b>In-service training for specialised judicial functions (e.g. judge for economic or administrative issues)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
<b>In-service training for management functions of the court (e.g. court president)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
<b>In-service training for the use of computer facilities in courts</b>	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
<b>In-service training on ethics</b>	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed
<b>In-service training on child-friendly justice</b>	<input type="checkbox"/> Regularly (for example every year) <input checked="" type="checkbox"/> Occasional (as needed) <input type="checkbox"/> No training proposed

Comments - Please indicate any information on the periodicity of the continuous training of judges: La formation continue des magistrats du siège de l'ordre judiciaire en France suppose le suivi obligatoire de 5 jours de formation par an, pour chaque magistrat. Chacun peut candidater à une action de formation inscrite dans l'offre de l'Ecole nationale de la magistrature. Toutefois cette action n'est pas nécessairement en lien avec les fonctions exercées. Un magistrat spécialisé dans la justice des mineurs peut candidater à une action de formation liée à de grands enjeux de société par exemple, mais pas nécessairement dédiée à la question des mineurs.

L'offre de formation proposée par l'ENM couvre en tous les cas tous les champs de compétences (fonctions spécialisées, justice des mineurs...), tous les aspects métiers d'un magistrat, de même que des thématiques liées à des fonctions de gestion, ou des thématiques plus vastes, liées à l'éthique ou à des grands enjeux de société. Certaines formations sont orientées vers les fonctions du siège plus spécifiquement mais pas toutes, mais bien d'autres sessions s'adressent à la fois aux juges et aux procureurs. L'ENM forme en effet à la fois les juges et les procureurs.

## 5.2.2 Training of prosecutors

### 129. Types of different trainings offered to public prosecutors:

	Compulsory	Optional	No training proposed
<b>Initial training</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>General in-service training</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

<b>In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutors specialised in organised crime)</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training for management functions (e.g. Head of prosecution office, manager)</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training for the use of computer facilities in office</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training on ethics</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>In-service training on child-friendly justice</b>	( ) Yes ( X ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No

Comments

### 130. Frequency of the in-service training of public prosecutors :

	Frequency of the in-service training
<b>General in-service training</b>	[ X ] Regularly (for example every year) [ ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed
<b>In-service training for specialised functions (e.g. public prosecutor specialised in organised crime)</b>	[ X ] Regularly (for example every year) [ ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed
<b>In-service training for management functions (e.g. Head of prosecution office, manager)</b>	[ X ] Regularly (for example every year) [ ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed
<b>In-service training for the use of computer facilities in office</b>	[ ] Regularly (for example every year) [ X ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed
<b>In-service training on ethics</b>	[ ] Regularly (for example every year) [ X ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed
<b>In-service training on child-friendly justice</b>	[ ] Regularly (for example every year) [ X ] Occasional (as needed) [ ] No training proposed

Comments - Please indicate any information on the periodicity of the in-service training of prosecutors: Tout comme pour les magistrats du siège, la formation continue des magistrats du parquet en France suppose le suivi obligatoire de 5 jours de formation par an. Ainsi que déjà indiqué, chacun peut candidater à une action de formation inscrite dans l'offre de l'Ecole nationale de la magistrature. Toutefois cette action n'est pas nécessairement en lien avec les fonctions exercées. L'offre de formation proposée par l'ENM couvre en tous les cas tous les champs de compétences (fonctions spécialisées, justice des mineurs...). Certaines formations sont orientées vers les fonctions du parquet plus spécifiquement mais pas toutes, certaines sessions s'adressent à la fois aux juges et aux procureurs.

## 5.2.3 Training institutions

131. Do you have public training institutions for judges and / or prosecutors?

	Initial training only	Continuous training only	Initial and continuous training
Institution(s) for judges	<input type="checkbox"/> [ ]	<input type="checkbox"/> [ ]	<input type="checkbox"/> [ ]
Institution(s) for prosecutors	<input type="checkbox"/> [ ]	<input type="checkbox"/> [ ]	<input type="checkbox"/> [ ]
Institution(s) for both judges and prosecutors	<input type="checkbox"/> [ ]	<input type="checkbox"/> [ ]	<input checked="" type="checkbox"/> [ X ]

Comments

131-0. If yes, what is the budget of such institution(s)?

	Budget of the institution(s) for the reference year, in €
Institution(s) for judges	<input type="checkbox"/> [ ] NA <input checked="" type="checkbox"/> [ X ] NAP
Institution(s) for prosecutors	<input type="checkbox"/> [ ] NA <input checked="" type="checkbox"/> [ X ] NAP
Institution(s) for both judges and prosecutors	33 725 512 <input type="checkbox"/> [ ] NA <input type="checkbox"/> [ ] NAP

Comments

131-1. If judges and/or prosecutors have no compulsory initial training in such institutions, please indicate briefly how these judges and/or prosecutors are trained?

. Pas de commentaire

## 5.2.4 Number of trainings

131-2. Number of in-service training courses available and delivered (in days) by the public institution(s) responsible for training

	Number of in-person training courses available	Number of delivered in-person training courses in days	Online training courses available during the reference year (e-learning)
Total	836 <input type="checkbox"/> [ ] NA <input type="checkbox"/> [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> [ X ] NA <input type="checkbox"/> [ ] NAP	36 <input type="checkbox"/> [ ] NA <input type="checkbox"/> [ ] NAP



<b>1. For judges</b>	101 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	9 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. For prosecutors</b>	5 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	2 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. For other non-judge staff</b>	196 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>4. For other non-prosecutor staff</b>	7 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	4 [ ] NA [ ] NAP
<b>5. Training for other professionals</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments – please specify if there are training courses of judges and/or prosecutors that include other professionals in the field of justice. (sources DSJ et CE). Pour les juges consulaires 161 sessions ont été créées en 2020 et 85 ont pu avoir lieu (source DSJ).

### 131-3. Number of participants of the training courses during the reference year

	Number of participants in in-person training courses	Number of participants in online training courses (e-learning)
<b>Total</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Judges</b>	4 125 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Prosecutors</b>	[ X ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Non-judge staff</b>	463 [ ] NA [ ] NAP	63 [ ] NA [ ] NAP
<b>Non-prosecutor staff</b>	95 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP
<b>Other professionals</b>	11 [ ] NA [ ] NAP	[ X ] NA [ ] NAP

Comments \* La répartition juges / procureurs ne peut pas être renseignée. La quasi-totalité des formations sont ouvertes à tous. Le chiffre indique tous les magistrats, juges et procureurs confondus.

## 5.3. Practice of the profession

### 5.3.1 Salaries and benefits of judges and prosecutors

#### 132. Salaries of judges and public prosecutors on 31 December of the reference year:

Gross annual salary, in €	Net annual salary, in €	Gross annual salary, in local currency	Net annual salary, in local currency
---------------------------	-------------------------	--	--------------------------------------

<b>First instance professional judge at the beginning of his/her career</b>	46 149 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	37 716 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Judge of the Supreme Court or the Highest Appellate Court (please indicate the average salary of a judge at this level, and not the salary of the Court President)</b>	123 213 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Public prosecutor at the beginning of his/her career</b>	48 738 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	38 502 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Public prosecutor of the Supreme Court or the Highest Appellate Instance (please indicate the average salary of a public prosecutor at this level, and not the salary of the Attorney General).</b>	123 213 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	101 922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments Le tableau rempli ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire.

S'agissant de l'ordre administratif : -salaire annuel brut en euros d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 47 100 euros

-salaire annuel brut en euros d'un juge de la cour suprême : 94 000 euros

-salaire annuel net en euros d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 38 700 euros

-salaire annuel net en euros d'un juge de la cour suprême : 76 000 euros.

sources DSJ et CE.

### 133. Do judges and public prosecutors have additional benefits?

	Judges	Public prosecutors
<b>Reduced taxation</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Special pension</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Housing</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Other financial benefit</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments En application des dispositions de l'arrêté du 5 avril 2017 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, certains chefs de cours et de juridictions bénéficient d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

### 134. If "other financial benefit", please specify:



=

### 135. Can judges combine their work with any of the following functions/activities?

	With remuneration	Without remuneration
<b>Teaching</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Research and publication</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Arbitrator</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Consultant</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Cultural function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Political function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Mediator</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Other function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No

Comments - If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If “other function”, please specify. Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Pour les membres du Conseil d'Etat, fonctions dans des commissions prévues par des textes réglementaires, ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonctions fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions. La rémunération est assurée par les organismes employeurs secondaires.

### 137. Can public prosecutors combine their work with any of the following functions/activities?

	With remuneration	Without remuneration
<b>Teaching</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Research and publication</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Arbitrator</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Consultant</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Cultural function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Political function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Mediator</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Other function</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No

Comments - If rules exist in your country (e.g. authorisation needed to perform these activities), please specify. If “other function”, please specify: Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité.

Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Pour les membres du Conseil d'Etat, fonctions dans des commissions prévues par des textes réglementaires, ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonctions fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions. La rémunération est assurée par les organismes employeurs secondaires.

**139. Productivity bonuses: do judges receive bonuses based on the fulfilment of quantitative objectives in relation to the number of resolved cases (e.g. number of cases resolved over a given period of time)?**

( X ) Yes

( ) No

Comments - If yes, please specify the conditions and if possible the amounts: La prime modulable est attribuée aux magistrats en fonction de leur contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, à travers la qualité et la quantité du travail fourni. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire modifié par le décret n°2017-1302 du 24 août 2017. S'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice et à l'école nationale des greffes, l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire fixe le taux moyen de la prime modulable à hauteur de 12% du traitement brut indiciaire et le taux maximal à hauteur de 18% du traitement brut indiciaire. Pour les magistrats administratifs :

L'indemnité de fonction versée aux magistrats comporte une part fonctionnelle et une part individuelle (75% / 25%). Cette dernière est modulée chaque année par les chefs de juridiction pour tenir compte des résultats et de la manière de servir des magistrats. Elle est versée annuellement, au mois de novembre. Pour les membres du Conseil d'Etat :

En application des dispositions du décret du 6 octobre 2000 modifié, il est alloué aux membres du Conseil d'État « une indemnité destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus » et qui tient compte « des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions ». Cette indemnité, dont le versement est mensualisé, se décompose en une prime de rendement, une prime de rendement complémentaire et une prime forfaitaire.

- La prime de rendement est un pourcentage du traitement indiciaire brut.

Son taux est fixé, pour chacun des membres, par un arrêté trimestriel du vice-président pris sur proposition des présidents de section en fonction de la quantité et de la qualité des travaux effectués sur le trimestre écoulé. Un taux de prime de rendement égal à zéro peut-être attribué aux membres du Conseil d'État dont la contribution personnelle à l'activité du Conseil d'État est très insuffisante.

- La prime de rendement complémentaire est attribuée aux membres dont le taux de prime de rendement dépasse 26 %.

L'arrêté trimestriel du vice-président qui fixe le taux de la prime de rendement détermine le nombre de points de prime complémentaire attribués à chacun des membres. Il équivaut, en principe, au nombre de point de la prime de rendement supérieur à 26. Ce nombre de point, multiplié par la valeur du point de prime de rendement complémentaire, permet de calculer le montant de la prime de rendement complémentaire.

- La prime forfaitaire est déterminée compte tenu de la nature des fonctions occupées.

Son montant est fixé, selon le type de fonctions exercées, à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2002 modifié. Lorsque le taux de prime de rendement est inférieur à 13, le montant de la prime forfaitaire est nul.

### 5.3.2 Body/institution of ethics

#### **138. Is there in your country an institution / body giving opinions on ethical questions of the conduct of judges (e.g. involvement in political life, use of social media by judges, etc.)**

Yes

No

Comments

##### **138-1. If yes, who are the members of this institution/body?**

Only judges

Judges and other legal professionals

Other, please specify: .....

Comments Justice judiciaire

Article 64 de la Constitution : le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, sa formation plénière se prononce, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire rend des avis écrits sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Le collège de déontologie est composé :

-D'un premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la

République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature ; -Une conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, -Un procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature ;  
-Un maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ; -Un professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

### 138-2. Are the opinions of this institution / body publicly available?

Yes

No

[ ] NAP

Comments - Please describe the work of this institution / body, the frequency of opinions, etc. S'agissant de la justice judiciaire : Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.

Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Collège a rendu 4 avis en 2019. Les avis du CSM rendus pour les magistrats du parquet sont anonymisés puis publiés sur le site du CSM.

Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé de rendre un avis sur l'établissement de la charte de déontologie, sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; de formuler des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie à son initiative ou sur saisine. Il rend également des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis. Ils sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat.

D'avril 2020 à mars 2021, le collège de déontologie de la juridiction administrative a enregistré 12 demandes d'avis (6 en 2019-2020 ; 4 en 2018-2019 et 7 en 2017-2018). Il a également été saisi d'une demande d'avis relative à un projet d'adjonction à la charte. Il n'a été saisi d'aucune demande d'avis sur une déclaration d'intérêts.

### 138-3. Is there in your country an institution / body giving opinions on ethical questions of the conduct of prosecutors (e.g. involvement in political life, use of social media by prosecutors, etc.)

Yes

No

Comments

### 138-4. If yes, who are the members of this institution/body?

Only prosecutors

Prosecutors and other legal professionals

Other, please specify: .....

Comments Justice judiciaire

Article 64 de la Constitution : le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, sa formation plénière se prononce, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire rend des avis écrits sur

toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Le collège de déontologie est composé :

-D'un premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature ; -Une conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, -Un procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature ;  
-Un maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ; -Un professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

### **138-5. Are the opinions of this institution / body publicly available?**

Yes

No

NAP

Comments - Please describe the work of this institution / body, the frequency of opinions, etc. S'agissant de la justice judiciaire : Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.

Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Collège a rendu 4 avis en 2019. Les avis du CSM rendus pour les magistrats du parquet sont anonymisés puis publiés sur le site du CSM.

Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé de rendre un avis sur l'établissement de la charte de déontologie, sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; de formuler des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie à son initiative ou sur saisine. Il rend également des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis. Ils sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat.

D'avril 2020 à mars 2021, le collège de déontologie de la juridiction administrative a enregistré 12 demandes d'avis (6 en 2019-2020 ; 4 en 2018-2019 et 7 en 2017-2018). Il a également été saisi d'une demande d'avis relative à un projet d'adjonction à la charte. Il n'a été saisi d'aucune demande d'avis sur une déclaration d'intérêts.

## **5.4. Disciplinary procedures**

### **5.4.1 Authorities responsible for disciplinary procedures and sanctions**

#### **140. Who is authorised to initiate disciplinary proceedings against judges (multiple replies possible)?**

Court users

Relevant Court or hierarchical superior

High Court / Supreme Court

High Judicial Council

Disciplinary court

Disciplinary body (disciplinary prosecutor, investigator etc.)

Ombudsman

Parliament

Executive power (please specify): le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Other (please specify): .....

This is not possible

Comments "Executive power": le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature. La procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du Conseil d'Etat peut être engagée par le vice-président du Conseil d'Etat.

La procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat peut être engagée par le président de la juridiction à laquelle est affecté le magistrat ou par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peut être amené à statuer en formation disciplinaire.  
source DSJ et CE

#### **141. Who is authorised to initiate disciplinary proceedings against public prosecutors: (multiple replies possible):**

Citizens

Head of the organisational unit or hierarchical superior public prosecutor

Prosecutor General /State public prosecutor

Public prosecutorial Council (High Judicial Council)

Disciplinary court

Disciplinary body (disciplinary prosecutor, investigator etc.)

Ombudsman

Professional body

Executive power (please specify): Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Other (please specify): .....

This is not possible

Comments "Executive power": Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature.

source DSJ

#### **142. Which authority has disciplinary power over judges? (multiple replies possible)**

Court

Higher Court / Supreme Court

High Judicial Council

Disciplinary court or body

Ombudsman

Parliament

Executive power (please specify): pour la justice administrative

Other (please specify): .....

Comments "Executive power": la réponse positive a été donnée au regard de la justice administrative.



Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres du Conseil d'Etat est exercé, selon la nature de la sanction, par le vice-président du Conseil d'Etat ou par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de la Commission supérieure du Conseil d'Etat. Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats est exercé par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.  
source DSJ et CE

**143. Which authority has disciplinary power over public prosecutors? (multiple replies possible)**

- Supreme Court
- Head of the organisational unit or hierarchical superior
- Prosecutor General /State public prosecutor
- Public prosecutorial Council (High Judicial Council)
- Disciplinary court or body
- Ombudsman
- Professional body
- Executive power (please specify): Le pouvoir disciplinaire appartient au grade des sceaux, ministre de la justice, sur avis préalable du CSM
- Other (please specify): .....

Comments "Executive power": Le pouvoir disciplinaire appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis préalable du CSM.  
source DSJ

**5.4.2 Number of disciplinary procedures and sanctions**

**144. Number of disciplinary proceedings initiated during the reference year against judges and public prosecutors. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)**

	Judges	Prosecutors
<b>Total number (1+2+3+4)</b>	4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Breach of professional ethics</b>	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Professional inadequacy</b>	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>3. Criminal offence</b>	2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Other</b>	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify: Quatre de ces magistrats ont fait l'objet de procédure d'interdiction d'exercice des fonctions (procédure conservatoire prise dans l'intérêt du service)

Données de l'ordre judiciaire S'agissant de l'ordre administratif : les données existent mais le chiffre est très faible et comporte des risques d'identification contraires au secret statistique. Pour cette raison il n'est pas reporté.

**145. Number of sanctions pronounced during the reference year against judges and public prosecutors:**

	Judges	Prosecutors
<b>Total number (total 1 to 10)</b>	7 [ ] NA [ ] NAP	2 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Reprimand</b>	0 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Suspension</b>	0 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Withdrawal from cases</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>4. Fine</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>5. Temporary reduction of salary</b>	1 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP
<b>6. Position downgrade</b>	2 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP
<b>7. Transfer to another geographical (court) location</b>	3 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP
<b>8. Resignation</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>9. Other</b>	1 [ ] NA [ ] NAP	1 [ ] NA [ ] NAP
<b>10. Dismissal</b>	0 [ ] NA [ ] NAP	0 [ ] NA [ ] NAP

Comments - If “other”, please specify. If a significant difference exists between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions, please indicate the reasons. Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : 1° Le blâme avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation.

Autre procureur : mise à la retraite d'office

Autre juge : refus de l'honorariat

NB : en France, la mutation géographique peut se cumuler avec une autre sanction et ce qui a été fait à 3 reprises en 2020.

Données de l'ordre judiciaire 1. réprimande - en droit Français est égal au blâme

2. suspension - en France, la suspension n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire

S'agissant de l'ordre administratif : les données existent mais le chiffre est très faible et comporte des risques d'identification contraires au secret statistique. Pour cette raison il n'est pas reporté.

### E3. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: direction des services judiciaires

CE

## 6.Lawyers

### 6.1.Profession of lawyer

#### 6.1.1Status of the profession of lawyers

146. Total number of lawyers practising in your country:

	Total	Male	Female
Number of lawyers	70 073 [ ] NA	30 304 [ ] NA	39 769 [ ] NA

Comments source DACS

147. Does this figure include “legal advisors” who cannot represent their clients in court (for example, some solicitors or in-house counsellors)?

Yes ( )

No ( X )

Comments

148. Number of legal advisors who cannot represent their clients in court:

[ ]

[ ] NA

[ X ] NAP

Comments

=

149. Is legal representation in courts exclusively exercised by lawyers in: (multiple replies possible)

	First instance	Second instance	Highest instance court (Supreme Court)
Civil cases	( ) Yes always ( X ) Yes in some cases ( ) No [ ] NAP	( ) Yes always ( X ) Yes in some cases ( ) No [ ] NAP	( ) Yes always ( X ) Yes in some cases ( ) No [ ] NAP

<b>Dismissal cases</b>	<input type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes always <input checked="" type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Criminal cases – Defendant</b>	<input type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Criminal cases – Victim</b>	<input type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Administrative cases</b>	<input type="checkbox"/> Yes always <input checked="" type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes always <input type="checkbox"/> Yes in some cases <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Please indicate any useful clarifications regarding the content of lawyers' exclusive rights: Devant les tribunaux administratifs, les parties peuvent se faire représenter par un avocat mais également par une association agréée de protection de l'environnement (art. R. 431-5 du code de justice administrative). En matière fiscale le contribuable peut se faire représenter par le mandataire de son choix devant le tribunal administratif (art. R. 431-6 du CJA).

Devant les cours administratives d'appel, le ministère d'avocat est obligatoire dans la quasi-totalité des cas. Cette représentation est donc exclusivement assurée par des avocats.

L'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que «Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Néanmoins, il existe de nombreuses procédures dans lesquelles d'autres personnes peuvent être habilitées à représenter une partie : délégués syndicaux en droit du travail, parents ou fondé de pouvoir spécial dans certaines procédures pénales, certaines procédures commerciales, association dans certaines procédures administratives en matière de protection de l'environnement, autres professions réglementées du droit dans certaines procédures civiles et commerciales...

En première instance, devant le tribunal judiciaire, les parties sont, en principe, tenues de constituer avocat (article 760 du code de procédure civile).

Aussi, les parties sont tenues de constituer avocat, même en référé ou dans le cadre de la procédure accélérée au fond, devant le tribunal judiciaire :

-lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant excède 10 000 euros (CPC, art. 760 et 761 , al. 2). Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du CPC ;

-dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer quel que soit le montant de leur demande (CPC, art. 761 , al. 2).

-Dans les domaines suivants : contentieux fiscal, révision de prestation compensatoire, baux commerciaux, expropriation, retrait total ou partiel d'autorité parentale, délaissement parental. Les cas de dispense de représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire concernent principalement les matières suivantes : les demandes portées devant le JAF concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale hors et après divorce, la délégation d'autorité parentale, le contentieux des élections, le contentieux porté devant le juge des contentieux de la protection et les matières énoncées au tableau IV II de l'annexe du code de l'organisation judiciaire.

Les personnes morales de droit public disposent d'une dispense générale de représentation obligatoire. Devant le tribunal de commerce, les parties sont désormais en principe tenues de constituer avocat, sauf disposition contraire. Elles en sont notamment dispensées dans les cas prévues par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine

l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés (article 853 et 854 du code de procédure civile). La représentation est en principe obligatoire devant la cour d'appel, sauf exceptions. Celles-ci concernent principalement : les appels contre les décisions des TPBR et pôles sociaux, celles du juge des enfants, du juge des tutelles (des majeurs et des mineurs), du juge des libertés et de la détention en matière de droit des étrangers et de visites domiciliaires, le surendettement, certains recours en matière de procédures collectives, certains recours contre les décisions prises par certaines instances professionnelles des professions réglementées (avocats, notaires, courtiers de marchandises assermentées, administrateurs et mandataires judiciaires), certains recours contre les décisions prises par les autorités administratives indépendantes.

Devant la Cour de cassation, le principe est celui de la représentation obligatoire par avocat. La principale exception concerne les élections professionnelles et politiques.

#### 149-0. If other than lawyers may represent a client in court, please specify who:

	First instance	Second instance	Highest instance court (Supreme Court)
<b>Civil society organisation</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Family member</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Self-representation</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Trade union</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Other</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No

Comments - If "other", please specify. In addition, for the categories selected please specify the types of cases concerned by this/these representation(s): Pour la justice administrative : Organisme de la société civile : association agréée de protection de l'environnement  
Membre de la famille : en matière fiscale devant les tribunaux administratifs

Comme mentionné au point précédent, devant le tribunal judiciaire, les parties sont, en principe, tenues de constituer avocat (article 760 du code de procédure civile).

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes (article 762 CPC). Elles ont néanmoins la faculté de se faire assister ou représenter. Elles peuvent l'être par un avocat, par leur conjoint, par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, par leurs parents ou alliés en ligne directe, par leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, par les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Cette liste est limitative, de sorte qu'un huissier n'a pas qualité pour représenter une partie.

Dans tous ces cas, si le représentant n'est pas un avocat, il doit justifier d'un pouvoir spécial, qui doit donc viser l'instance considérée (article 762 CPC). En cas de contestation, le juge doit déterminer s'il est bien justifié de ce pouvoir spécial.

Devant la Cour d'appel, dans les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent également se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. La représentation est obligatoire en matière prud'homale mais les parties peuvent être représentées, outre par un avocat, par un défenseur syndical. Devant la Cour de cassation, lorsque la procédure est sans représentation obligatoire, l'article 984 du code de procédure civile dispose que le pourvoi en cassation peut être formé par tout mandataire.

#### 149-1. In addition to the functions of legal representation and legal advice, can a lawyer exercise other activities?

- Notarial activity
- Arbitration / mediation
- Proxy / representation

Property manager

Real estate agent

Other law activities (please specify): .....

Comments

### **149-2. What are the statuses for exercising the profession of lawyer?**

Self-employed lawyer

Staff lawyer

In-house lawyer

Comments

### **150. Is the lawyer profession organised through:**

a national bar association

a regional bar association

a local bar association

Comments

### **151. Is there a specific initial training and/or exam to enter the profession of lawyer?**

Yes

No

Comments - Please indicate if there are other specific requirements as regards diplomas or university degrees:

### **152. Is there a mandatory general in-service professional training system for lawyers?**

Yes

No

Comments

### **153. Is the specialisation in some legal fields linked to specific training, levels of qualification, specific diploma or specific authorisations?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Conformément aux dispositions des articles 86 à 92-6 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, l'obtention d'un certificat de spécialisation est soumise à une pratique professionnelle d'une durée de quatre ans et à la réussite d'un entretien de validation de compétences. Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou deux mentions de spécialisation.

### **F1. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2020.

## 6.1.2 Practicing the profession

**154. Can court users establish easily what the lawyers' fees will be (i.e. a prior information on the foreseeable amount of fees)?**

Yes

No

Comments

**155. Are lawyers' fees freely negotiated?**

Yes

No

Comments

**156. Do laws or bar standards provide any rules on lawyers' fees (including those freely negotiated)?**

Yes, laws provide rules

Yes, standards of the bar association provide rules

No, neither laws nor bar association standards provide rules

Comments

## 6.1.3 Quality standards and disciplinary procedures

**157. Have quality standards been determined for lawyers?**

Yes

No

Comments - If yes, what are the quality criteria used?

**158. If yes, who is responsible for formulating these quality standards:**

the bar association

the Parliament

other (please specify): .....

Comments

**159. Is it possible to file a complaint about:**

the performance of lawyers

the amount of fees

Comments - Please specify:

**160. Which authority is responsible for disciplinary procedures?**

a judge

Ministry of Justice

a professional authority

other (please specify): .....

Comments

**161. Disciplinary proceedings initiated against lawyers. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)**

	Number of disciplinary proceedings
<b>Total number of disciplinary proceedings initiated (1 + 2 + 3 + 4)</b>	124 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Breach of professional ethics</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Professional inadequacy</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3. Criminal offence</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Other</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify: Source : Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile

**162. Sanctions pronounced against lawyers.**

	Number of sanctions
<b>Total number of sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)</b>	91 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Reprimand</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Suspension</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>3. Withdrawal from cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Fine</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>5. Other</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons. Source : Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, "Statistique sur la profession d'avocat -



## 7. Court related mediation and other alternative Dispute Resolution

### 7.1. Court related mediation

#### 7.1.1 Details on court related mediation

##### 163. Does the judicial system provide for court-related mediation procedures?

Yes

No

Comments

##### 163-1. In some fields, does the judicial system provide for mandatory mediation with a mediator?

Before/instead of going to court

Ordered by the court, the judge, the public prosecutor or a public authority in the course of a judicial proceeding

No mandatory mediation

Comments - If there is mandatory mediation, please specify which fields are concerned:

##### 163-2. In some fields, does the legal system provide for mandatory informative sessions with a mediator?

Yes

No

Comments - If there are mandatory informative sessions, please specify which fields are concerned:

##### 164. Please specify, by type of cases, who provides court-related mediation services:

	Private mediator	Public authority (other than the court)	Judge	Public prosecutor
<b>Civil and commercial cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Family cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Administrative cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Labour cases including employment dismissals</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Criminal cases</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Consumer cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP

### 165. Is there a possibility to receive legal aid for court-related mediation or receive these services free of charge?

Yes

No

NAP

Comments - If yes, please specify (only one or both options)::

=

### 166. Number of accredited or registered mediators for court-related mediation:

	Total	Males	Females
<b>Number of mediators</b>	2 542	898	1 644
	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NAP

Comments Il y a également 312 personnes morales

Ces données concernent uniquement la médiation civile et proviennent du SADJAV et de la DACS. L'augmentation du nombre de médiateurs inscrits sur les listes de médiateurs établies par les cours d'appel est révélateur du développement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends et plus particulièrement la médiation. De même, la campagne précédente avait eu lieu il y a deux ans et l'ensemble des cours d'appel n'avait alors pas encore publié leurs listes. Depuis ces deux dernières années, de nombreuses listes ont été actualisées par la volonté accrue des médiateurs d'y être référencés.

Le ministère de la justice encourage vivement les médiateurs à s'inscrire sur ces listes. L'inscription sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel obéit à certaines conditions telles que mentionnées dans le décret n°2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n°2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel. De plus, le médiateur souhaitant son inscription doit fournir, à l'appui de sa demande, des justificatifs attestant notamment de sa formation (arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative). Il est également procédé à une vérification de sa situation pénale.

Ces exigences concourent à assurer les garanties minimales (formation, impartialité, indépendance et vérification de la situation pénale) exigées d'un médiateur recommandé par la justice. Enfin, les des médiateurs inscrits sur ces listes disposent d'une meilleure visibilité puisque les justiciables sont amenés à se rendre sur les listes de cours d'appel pour trouver un médiateur

(<https://www.justice.fr/r%C3%A9gler-litiges-autrement/m%C3%A9diation>).

Un médiateur recommandé par la justice est, en outre, gage de confiance pour les justiciables.

### 167. Number of court-related mediations:

	Number of cases for which the parties agreed to start mediation	Number of finished court-related mediations	Number of cases in which there is a settlement agreement
<b>Total ( 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Civil and commercial cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Family cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

<b>3. Administrative cases</b>	1 394 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	927 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	386 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Labour cases including employment dismissal cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<b>5. Criminal cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>6. Consumer cases</b>	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments - Please indicate the source: Conseil d'Etat: un chantier volontariste a été engagé en matière de médiation à l'initiative du juge devant la juridiction administrative, chaque juridiction devant atteindre un objectif chiffré de médiations proposées par le juge et acceptées par les parties (mais sans obligation de voir ces médiations déboucher sur un accord, que la juridiction ne maîtrise pas. L'objectif est, sur la période 2019-2022, d'atteindre environ 2000 médiations engagées à l'initiative du juge devant les juridictions administratives (soit environ 1% des entrées des TA et CAA).

=

### 168. Do the following alternative dispute resolution (ADR) methods exist in your country?

- Mediation other than court-related mediation
- Arbitration
- Conciliation (if different from mediation)
- Other ADR (please specify): .....

Comments Les parties ont la possibilité de conclure une convention de procédure participative par l'intermédiaire de leurs avocats (1544 Code de procédure civile). Dans ce cadre, les parties, assistées par leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par une convention, à un accord, total ou partiel, mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige. La transaction est possible en droit administratif.

### G1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Source: Ministère de la justice SADJAV, et Conseil d'Etat

## 8.Enforcement of court decisions

### 8.1.Execution of decisions in civil matters

#### 8.1.1 Number of enforcement agents, status and mandate

#### 169. Number and type of enforcement agents in your country.

	Total	Male	Female
<b>Total (1+2+3+4)</b>	3 383 <input type="checkbox"/> NA	1 996 <input type="checkbox"/> NA	1 387 <input type="checkbox"/> NA

<b>1. Private professionals under the authority (control) of public authorities</b>	3 383 [ ] NA [ ] NAP	1 996 [ ] NA [ ] NAP	1 387 [ ] NA [ ] NAP
<b>2. Enforcement agents working in a public institution (civil servants paid by state)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>3. Judges</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>4. Other</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Comments - If other, please specify their status and competences:

**170. What are the requirements to access the profession of enforcement agent (multiple replies possible)?**

- diploma
- professional experience
- specific exam
- appointment procedure by the State
- initial training
- other

Comments - If "other", please specify: Paiement d'un droit de présentation pour être nommé dans un office existant à la suite d'un huissier partant, ou achat de parts sociales pour être nommé huissier associé.

**171. Are enforcement agents appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?**

- Yes, please indicate the age of retirement: 70 ans avec prolongation possible à 71 ans sur autorisation du MJ
- No, please specify the duration of the appointment: .....

Comments - If yes, are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify:

**8.1.2 Activities/scope of competence**

**171-1. Which debtor's information can the enforcement agent access at the beginning of the enforcement procedure?**

	Access to information	Direct electronic access to information
<b>Address</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Date of birth</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Civil status</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Cohabitant</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

<b>Employer</b>	( X ) Yes ( ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Motor vehicle</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Movable property</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Immovable property</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Bank account</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Other enforcement proceedings underway</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No
<b>Insolvency proceedings (bankruptcy, judicial reorganisation, collective debt settlement etc.)</b>	( X ) Yes ( ) No	( X ) Yes ( ) No
<b>Other</b>	( ) Yes ( X ) No	( ) Yes ( X ) No

Comments - If "other", please specify: Il arrive que certains de ces renseignements fassent défaut, malgré les recherches faites par le créancier et nuire à l'exécution forcée du titre. C'est pourquoi l'Etat aide les créanciers à surmonter la difficulté en donnant exceptionnellement accès à certaines informations. Ainsi en application de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut obtenir de l'Etat des renseignements pour déterminer l'adresse du débiteur ou encore l'identité et l'adresse de l'employeur par exemple, dans les conditions mentionnées par la loi.

#### 171-2. Can the enforcement agent carry out the following civil enforcement proceedings:

	Option
<b>Seizure of movable tangible properties</b>	( X ) Yes, exclusively performed by enforcement agents ( ) Yes, but not exclusively performed by enforcement agents ( ) No [ ] NAP
<b>Preventive seizure of movable tangible properties</b>	( X ) Yes, exclusively performed by enforcement agents ( ) Yes, but not exclusively performed by enforcement agents ( ) No [ ] NAP
<b>Seizure of immovable properties</b>	( X ) Yes, exclusively performed by enforcement agents ( ) Yes, but not exclusively performed by enforcement agents ( ) No [ ] NAP

<b>Preventive seizure of immovable properties</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizure from a third party of the debtor claims regarding a sum of money</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizure of remunerations</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizure of motorised vehicles</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Eviction measures</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizures of boats and ships</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizure of aircrafts</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Seizure of electronic assets (e.g cryptocurrency)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

<b>Enforced sale by public tender of seized properties</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Sale of shares</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by enforcement agents <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments

### 171-3. Apart from the enforcement of court decisions, what are the other activities that can be carried out by enforcement agents?

- Service of judicial and extrajudicial documents
- Debt recovery
- Voluntary or public auctions of moveable or immovable property
- Custody of goods
- Recording and reporting of evidence
- Court hearings service
- Provision of legal advice
- Bankruptcy procedures
- Performing tasks assigned by judges
- Representing parties in courts
- Drawing up private deeds and documents
- Building manager
- Other

Comments Dans les cas de saisies immobilières, l'agent d'exécution présente un commandement de payer au débiteur ; ce commandement de payer vaut saisie des biens. L'agent d'exécution se rend sur place pour établir un procès-verbal de description du bien saisi.

### 8.1.3 Training and ICT

#### 172-1. Is there a system of mandatory general continuous training for enforcement agents?

- Yes
- No

Comments

**172-2. Do you have an e-learning training system established for enforcement agents?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

**172-3. Does the content of the continuous training system also include ICT (related to enforcement procedures)?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

**172-4. Have an electronic service of documents or electronic notifications been introduced in your country?**

Yes

No

Comments

**172-5. Does the development of new technologies have an effect on the different stages of the enforcement procedure?**

Yes

No

Comments - Please explain:

### **8.1.4 Fees**

**174. Are enforcement fees easily established and transparent for parties?**

Yes

No

Comments

**175-1. Are the fees charged in case of successful enforcement proceedings freely negotiated?**

Yes

No

Comments Pour les actes dont les huissiers de justice ont le monopole, leurs émoluments sont strictement règlementés et fixés par des textes : décret et arrêté. Pour les actes exécutés dans le champ des activités exercées hors monopole, l'huissier fixe lui-même ses honoraires, qu'il peut négocier avec son client. Dans ce cas, l'huissier de justice a le devoir d'établir une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

**175-2. Who has to pay these fees if the enforcement proceedings are successful?**



The debtor

The creditor

Other – please specify .....

Comments

**176. Do laws provide any rules on enforcement fees (including those freely negotiated)?**

Yes

No

Comments

**H0. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Source: Sources législatives et réglementaires : articles A 444-1 et suivants du code de commerce, ainsi que les annexes réglementaires du même code, qui fixent les règles de rémunération des agents d'exécution.

DACS, ministère de la justice

**8.1.5 Organisation of profession and efficiency of enforcement services**

**177. Is there a body entrusted with supervising and monitoring the enforcement agents' activity?**

Yes

No

Comments

**178. Which authority is responsible for supervising and monitoring enforcement agents?**

professional body

judge

Ministry of Justice

public prosecutor

other (please specify): .....

Comments

**181. Is there a specific mechanism for executing court decisions rendered against public authorities, including supervising such execution?**

Yes

No

Comments - If yes, please specify:

**182. Is there a system for monitoring how the enforcement procedure is conducted by the enforcement agent?**

Yes

( ) No

Comments - If yes, please specify:

**183. What are the main complaints made by users concerning the enforcement procedure? Please indicate a maximum of 3.**

no execution at all

non execution of court decisions against public authorities

lack of information

excessive length

unlawful practices

insufficient supervision

excessive cost

unethical behaviour of enforcement agent

other (please specify):\_La chancellerie reçoit des courriers de particuliers qui se plaignent de la lenteur de l'exécution des décisions par la partie perdante. Ce défaut d'exécution génère souvent des délais excessifs d'exécution. L'aide apportée par la chancellerie est cependant particulièrement limitée en raison du principe de séparation des pouvoirs

Comments

**185. Is there a system measuring the length of enforcement procedures:**

	Existence of the system
for civil cases	( ) Yes ( X ) No
for administrative cases	( ) Yes ( X ) No

Comments

**186. Regarding a decision on debt collection, please estimate the average timeframe to serve and/or notify the decision to the parties who live in the city where the court sits (one option only):**

( ) between 1 and 5 days

( ) between 6 and 10 days

( ) between 11 and 30 days

( ) more (please specify): .....

NA

Comments

**187. Number of disciplinary proceedings initiated against enforcement agents. (If a disciplinary proceeding is undertaken because of several reasons, please count the proceedings only once and for the main reason.)**

Number of disciplinary proceedings initiated

<b>Total number of initiated disciplinary proceedings (1+2+3+4)</b>	13 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. For breach of professional ethics</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. For professional inadequacy</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. For criminal offence</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>4. Other</b>	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If "other", please specify:

### 188. Number of sanctions pronounced against enforcement agents:

	Number of sanctions pronounced
<b>Total number of sanctions (1+2+3+4+5)</b>	7 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Reprimand</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>2. Suspension</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>3. Withdrawal from cases</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>4. Fine</b>	[ X ] NA [ ] NAP
<b>5. Other</b>	[ X ] NA [ ] NAP

Comments - If "other", please specify. If a significant difference between the number of disciplinary proceedings and the number of sanctions exists, please indicate the reasons: Rapport de l'Inspection générale de la justice : « Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre », octobre 2020 p59. Les chiffres recueillis concernent les huissiers de justice. Ils sont partiels, tous les parquets généraux n'ayant pas répondu. Les données recueillies ne permettent pas une granularité aussi fine. Le chiffre relatif aux sanctions correspond au nombre de décisions rendues. L'année de référence retenue est 2019, en l'absence de données plus récentes disponibles.

### H1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Source: ministère de la justice - DACS

## 8.2.Execution of decisions in criminal matters

### 8.2.1 Functioning of execution in criminal matters

189. Which authority is in charge of the enforcement of judgments in criminal matters? (multiple replies possible)

- Judge
- Public prosecutor
- Prison and Probation Services
- Enforcement agent
- Other authority (please specify): .....

Comments - Please specify his/her functions and duties (e.g. initiative or monitoring functions).

190. Are the effective recovery rates of fines decided by a criminal court evaluated by studies?

- Yes
- No

Comments

191. If yes, what is the recovery rate?

- 80-100%
- 50-79%
- less than 50%

Comments - Please indicate the source for answering this question: Le taux de paiement des amendes, qui rapporte les montants recouvrés aux montants émis en 2019, s'élève, fin 2020 à 68,23%. Cependant ce taux intègre très majoritairement des amendes forfaitaires, (majorées ou non).

Quant aux montants des amendes prononcées par les juridictions pénales (voir tableau ci-dessous), ils s'élèvent chaque année à environ 400 millions d'euros (hors annulations), ce qui en 2019 représentait environ 6% du total des amendes émises la même année. Depuis quelques années, de peu nombreuses amendes aux montants très élevés ont pu faire évoluer ce montant de manière importante : - en 2018 par exemple, quelques très grosses amendes ont provoqué un doublement du montant total habituel ; - en 2017 et 2019, se sont également présentées de telles situations. Ces montants hors normes ont été majoritairement prononcés en répression des délits de blanchiment, de fraude fiscale ou d'escroquerie aggravée. Non, recouvrées, ces amendes peuvent provoquer une très forte baisse du taux de recouvrement national. Le tableau ci-dessous montre que le taux de recouvrement national des amendes émises par les juridictions pénales a globalement connu une forte baisse, passant d'environ 50% entre 2012 et 2016 à 35% en 2017, 17% en 2018 et 39% en 2019. Pour autant, on constate qu'exception faite des juridictions parisiennes, ce taux demeure très stable, aux environs de 50%. Si l'on recourt à la moyenne des taux de recouvrement locaux, ces taux sont même très supérieurs à 50% chaque année.

## 9. Notaries

### 9.1. Profession of notary

#### 9.1.1 Number, status and mandate of notaries

192. Number and status of notaries in your country.

Total	Male	Female

<b>TOTAL (1+2+3+4)</b>	15 900 [ ] NA [ ] NAP	7 445 [ ] NA [ ] NAP	8 455 [ ] NA [ ] NAP
<b>1. Private professionals (without control from public authorities)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>2. Holders of public offices appointed by the State</b>	15 900 [ ] NA [ ] NAP	7 445 [ ] NA [ ] NAP	8 455 [ ] NA [ ] NAP
<b>3. Civil servants (paid by the State)</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP
<b>4. Other</b>	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP	[ ] NA [ X ] NAP

Comments - If "Other", please specify the status, or if "holder of a public office appointed by the State", please indicate which ministry is mainly engaged in the appointment procedure: Officiers publics nommés par le Ministre de la Justice. données fournies au 31 /12/2020

### 192-1. What are the access conditions to the profession of notary (multiple replies possible):

diploma

professional experience

specific exam

appointment procedure by the State

initial training

other (please specify): En complément des conditions ci-dessus, nomination à un office créé ou paiement d'un droit de présentation pour être nommé dans un office existant à la suite d'un notaire partant, ou achat de parts sociales pour être nommé notaire associé dans une étude existante.

Comments

### 192-2. Are notaries appointed to office for an undetermined period (i.e. "for life" = until the official age of retirement)?

yes, please indicate the age of retirement: 70 ans (avec possibilité de prolongation jusqu'à 71 ans sur autorisation du ministre de la justice).

no, please specify the duration of the appointment: .....

Comments - are there exceptions (e.g. dismissal as a disciplinary sanction)? Please specify: - Démission volontaire

- La destitution, en tant que sanction disciplinaire (article 3 de l'ordonnances n°45-1418 du 28 juin 1945)

- La démission d'office, prononcée par arrêté du ministre de la justice, en cas d'empêchement ou d'inaptitude du professionnel (article 45 de l'ordonnances n°45-1418 du 28 juin 1945)

### 9.1.2 Activities/scope of competences

#### 194. What kind of activities do notaries perform (multiple options possible):

Please select one option
--------------------------

<b>Authentication</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Certification of signatures</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Legalisation of signatures / Apostille</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Legality control of documents</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
<b>Mediation</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Taking of oaths</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Non-contentious judicial procedures (e.g. acting as court commissioner in a successions file, performing divorce, division of estate, please specify)</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Act as civil servant (for example performing marriage, please specify)</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

<b>Other judicial functions (for example, payment orders)</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Public auctions</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
<b>Other (for example collect taxes, run registers etc.)</b>	<input type="checkbox"/> Yes, exclusively performed by notaries <input checked="" type="checkbox"/> Yes, but not exclusively performed by notaries <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP

Comments - If "other", please specify. Please indicate any useful clarifications regarding the content of the notaries' exclusive rights or, on the opposite, other bodies that also have competences for the listed activities. Autres fonctions des notaires : calcul et collecte d'impôts, gestion des registres (ex : registre des dispositions de dernières volontés), collecte de données pour l'Etat, notamment production des statistiques pour l'immobilier. S'agissant de la légalisation des signatures/apostille : Non, pas encore, mais l'ordonnance n° 2020-192, 4 mars 2020 prévoit la possibilité pour les présidents de conseils régionaux de notaire de délivrer la légalisation et l'apostille. Le décret d'application de cette ordonnance est en cours d'élaboration.

## 194-2. In which areas of law do notaries perform their activities (multiple options possible)?

- Real estate transaction
- Family law
- Succession law
- Company law
- Legality control of gambling activities
- Protection of vulnerable persons
- Other

Comments Autres : exemples : droit rural, modes alternatifs de règlements des différends

### 9.1.3 ICT, organisation of the profession and training

#### 194-3. Do notaries use specialised ICT systems in their activity?

- In their relations with the State (e.g. courts, registries, chambers of commerce, tax authorities)
- In their relations with their clients
- In their relations with other notaries (e.g. videoconferencing, system to exchange documents)

Comments

#### 194-4. Which computerised registries can notaries consult?

- Land registry
- Business registry

Civil status / Population registry

Succession / Family law registry

Any other registry (please specify) bénéficiaires effectifs, casier judiciaire national

None

Comments "autre registre": bénéficiaires effectifs, casier judiciaire national

### 194-5. Are there registries/ registry infrastructures run by the notaries?

Yes

No

Comments - If yes, please specify: Minutier central, registre des dispositions de dernières volontés, registre des PACS, registre des certificats successoraux européens, bases immobilières. Ces registres/bases sont liés aux obligations inhérentes au statut de notaire et règlementairement définis.

### 194-6. In which computerised registries can notaries modify data (either directly or by submitting an online request)?

	Directly modifying	Indirectly modifying by submitting an online request
Land registry	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ ] NAP
Business registry	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ ] NAP
Civil status/ Population registry	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ ] NAP
Succession / Family law registry	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ ] NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ ] NAP
Any other registry (please specify)	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ X ] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ X ] NAP
None	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ X ] NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No [ X ] NAP

Comments

### 194-7. What ICT tools are used by notaries in their relations with clients?

Videoconferencing (e.g. digital advice)

Digital act

Digital identification

Digital archiving

Other, please specify espaces de travail collaboratifs (ex : dataroom)

None



Comments "autre": espaces de travail collaboratifs (ex : dataroom)

**194-8. Who is responsible to run the digital archives?**

- Notariat / Professional body
- Other public authority
- Another entity (please specify) .....

Comments

**195. Is there an authority entrusted with supervising and monitoring the notaries' work?**

- Yes
- No

Comments

**196. If yes, which authority is responsible for supervising and monitoring notaries (multiple options possible)?**

- professional body
- court
- Ministry of Justice
- public prosecutor
- other (please specify): .....

Comments

**196-1. Is there a system of general continuous training for all notaries?**

- Yes
- No

Comments

**196-2. Do notaries have training on:**

	Yes	No
European law	( X )	( )
Law of another Member State (cross-border training programmes)	( X )	( )

Comments - If yes, please indicate the types (e.g. traditional courses, e-learning, webinar) and the major topics of the training activities: Tant dans le cadre de la formation initiale que dans celui de la formation continue, cours traditionnels, e-learning, webinaire sur le droit européen, le droit international privé, les successions internationales, les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés (avec ou sans l'octroi de subventions de la Commission européenne). Dans le cadre de subventions européennes octroyées au Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE), formation en matière de lutte contre le blanchiment avec la Belgique et les Pays-Bas, en matière de régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés avec l'Espagne et le Portugal.

**I1. Please indicate the sources for answering the questions in this part**

Sources: ministère de la justice, DACS

## 10. Court interpreters

### 10.1. Details on profession of court interpreter

#### 10.1.1 Status of court interpreters

##### 197. Is the title of court interpreters protected?

Yes

No

Comments

##### 198. Is the function of court interpreters regulated by legal norms?

Yes

No

Comments

##### 199. Number of registered court interpreters:

[            ]

NA

NAP

Comments

##### 200. Are there binding provisions regarding the quality of court interpretation within judicial proceedings?

Yes

No

Comments - If yes, please specify (e.g. having passed a specific exam):

##### 201. Are the courts responsible for selecting court interpreters?

Yes, for recruitment and/or appointment for a specific term of office

Yes, for recruitment and/or appointment on an ad hoc basis, according to the specific needs of given proceedings

No, please specify which authority selects court interpreters .....

Comments

### J1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources:

- La loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires,
- Le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.
- Les articles L.141-1 et suivants du CESEDA,
- Les articles R.141-1 et suivants du CESADA.

## 11. Judicial experts

### 11.1. Profession of judicial expert

#### 11.1.1 Status of judicial experts

#### **202. In your system, what types of judicial experts can participate in judicial procedures (multiple replies possible):**

- Experts designated by the parties in support of their arguments but bound by a duty of independence and impartiality to the court
- Experts appointed by the court or other authority independent of the parties
- Other system of judicial expertise, please specify .....

Comments - Please specify who is proposing and appointing experts in an individual case. Réponse valable pour la justice judiciaire et la justice administrative.

source DACS et CE

#### **202-1. Are there lists or any other form of official registration for judicial experts?**

- Yes
- No

Comments

#### **202-1-1. If yes, at which level is the list established (multiple replies possible):**

- national
- administrative district or federal entity
- judicial district
- other

Comments - Please, indicate any other comment regarding these lists or databases of experts, if they do exist (e.g. does the expert take an oath? How are his/her skills evaluated? By whom?):

#### **202-1-2. Are these lists publicly available?**

- Yes, available on the internet
- Yes
- No

Comments Justice judiciaire et justice administrative.

source DACS et CE

#### **202-2. Which authority is competent for the registration of judicial experts?**

- Ministry of justice
- Courts

- Administrative body
- Independent body (association of judicial experts)
- Other

Comments - Please also specify the registration criteria:

**202-3. Is the registration of judicial experts limited in time?**

- Yes, for how long .....
- No

Comments

**202-4. Can an expert who is not on the list or not registered be appointed in a case?**

- Yes
- No

Comment - If yes, please specify in which cases:

**203. Is the title of judicial experts protected?**

- Yes
- No

Comments - If appropriate, please explain the meaning of this protection:

**203-1. Does the judicial expert have an obligation of training?**

	Obligation of training
<b>Initial training</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No
<b>Continuous training</b>	<input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No

Comments

**203-2. If yes, does this training concern:**

- judicial proceedings
- the profession of expert
- other

Comments

**204. Is the function of judicial experts regulated by legal norms?**

- Yes
- No

Comments

**204-1. On the occasion of a task entrusted to him/her, does the judicial expert have to report any potential conflicts of interest?**

( X ) Yes

( ) No

Comments - If yes, please specify:

**205. Number of accredited or registered judicial experts:**

	Total	Male	Female
Number of experts	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

**206-1. Number of cases where expert opinion was ordered by a judge or requested by the parties**

	Number of cases
Total (1+2+3+4)	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
1.Civil and commercial litigious cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
2.Administrative cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
3.Criminal cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
4.Other cases	<input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

Comments

**205-1. Who defines the amount of the expert remuneration?**

	In civil/administrative cases	In criminal cases
Defined by law/by-law or a special regulation	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Defined by the court/judge	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Defined by Ministry of Justice or another ministry (setting a tariff for example)	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP	<input checked="" type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> NAP
Salary of public official (in case of forensic or another specialist – who is public employee)	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Freely agreed between expert and the parties	( ) Yes ( ) No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( ) No <input checked="" type="checkbox"/> NAP
Other	( ) Yes ( ) No <input checked="" type="checkbox"/> NAP	( ) Yes ( ) No <input checked="" type="checkbox"/> NAP

Comments - If other, please specify:

## 206. Are there binding provisions for judicial experts regarding:

	Yes	No
Deadlines to provide expertise	<input checked="" type="checkbox"/>	( )
Quality of expertise	( )	<input checked="" type="checkbox"/>
Other	<input checked="" type="checkbox"/>	( )

NAP

Comments - If yes, please specify, and provide details in case there are possible sanctions:

## 207-1. Does the judge or another body control the progress of the expertise?

Yes

( ) No

If yes, please specify:

## 207-2. Are judicial experts' associations involved in:

Selection processes

Initial or continuous training

Disciplinary procedures

NAP

Comments

## K1. Please indicate the sources for answering the questions in this part

Sources: Ministère de la justice, DACS et CE

## 12.Reforms in judiciary

### 12.1.Foreseen reforms

#### 12.1.1Reforms

## 208. Can you provide information on the current debate in your country regarding the functioning

**of justice? Are there undergoing or foreseen reforms? If possible, please observe the following categories:**

### **208-1. (Comprehensive) reform plans**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify: La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire e Projet de loi intitulé « confiance dans l'institution judiciaire » en cours d'examen au Parlement, et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 mai 2021, introduit en son article 1er un régime autorisant sous certaines conditions l'enregistrement et la diffusion des audiences. En effet, l'état du droit, et notamment l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, interdit par principe l'enregistrement et la diffusion des audiences, en dehors des exceptions prévues pour les grands procès historiques et de quelques autorisations ponctuelles données en dehors d'un cadre normatif. Or, la transparence accrue de la justice et l'information renforcée du public sur l'institution judiciaire, indispensables à la confiance, nécessitent d'ouvrir davantage les prétoires aux caméras et de sécuriser le cadre juridique d'enregistrement et diffusion des audiences. Raison pour laquelle, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit en son article 1er un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public. Ce projet de loi vise à concilier le droit à l'information du citoyen et les droits en présence notamment le droit au respect de la vie privée dont le droit à l'image, la présomption d'innocence, le droit à l'oubli, ainsi que la sérénité des débats.

La nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs poursuivis et l'intérêt des parties conduira à subordonner d'une part tout enregistrement à une autorisation préalable de l'autorité juridictionnelle compétente, après avis ou sur proposition du Ministère de la Justice. Il conviendra alors d'examiner le projet éditorial proposé par le média pour s'assurer que le motif d'intérêt public, qui se veut notamment à visée pédagogique, culturel, scientifique, ou informatif, est bien respecté.

D'autre part, l'enregistrement des audiences non publiques sera soumis à l'accord préalable et écrit des parties au litige, et lorsque ces dernières sont mineures ou font l'objet d'une mesure de protection judiciaire également au consentement de leurs représentants légaux . De plus, le président d'audience, dans le cadre de son pouvoir de police, pourra mettre fin à l'enregistrement si cela perturbe le bon déroulement des débats et la sérénité de l'audience.

De surcroît, la diffusion de l'image et des autres éléments d'identification des personnes enregistrées sera subordonnée à leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Ce consentement pourra être rétracté dans les 15 jours suivant l'audience. Aucun élément d'identification ne pourra plus être diffusé à l'expiration d'un délai de 5 ans après la 1ere diffusion ou 10 ans après l'autorisation d'enregistrement afin de faire prévaloir le droit à l'oubli. Enfin, aucune diffusion, et ce en tout état de cause, ne permettra l'identification des mineurs, des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, ainsi que des forces de l'ordre travaillant sous anonymat. source DSJ

### **208-2. Budget**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify:

**208-3. Courts and public prosecution services (e.g. powers and organisation, structural changes - e.g. reduction of the number of courts (geographic locations), competences of the courts,**

**management and working methods, information technologies, backlogs and efficiency, court fees, renovations and construction of new buildings)**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify:

**208-4. Access to justice and legal aid**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify: En 2021 une réforme de l'aide judiciaire permettra de garantir et de sécuriser l'intervention de l'avocat commis d'office dans un certain nombre de procédures pénales, notamment d'urgence, tant s'agissant des personnes poursuivies que des victimes. Cette réforme s'appliquera également dans le cadre de procédures contentieuses relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté.

**208-5. High Judicial Council**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify:

**208-6. Legal professionals (judges, public prosecutors, lawyers, notaries, enforcement agents, etc.): organisation, education and training, etc.**

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify: D'une part, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice prévoit les dispositions nécessaires à la mise en place de la nouvelle profession de commissaire de justice qui remplacera les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire qu'elle regroupe. Cette ordonnance prévoit la mise en place progressive de cette nouvelle profession, qui ne verra le jour qu'à compter du 1er juillet 2022 et sera exclusive de toute autre à compter du 1er juillet 2026. Plusieurs décrets d'application de cette ordonnance ont déjà été publiés et les autres sont en cours d'élaboration. D'autre part, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit une refonte du système disciplinaire des officiers publics et ministériel et des avocats. Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 25 mai 2021. Il sera examiné par



le Sénat en septembre 2021.

L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat comporte des dispositions applicables aux magistrats administratifs et aux membres du Conseil d'Etat notamment en matière de recrutement et d'avancement (obligation d'accomplir une mobilité à chaque passage de grade).

## 208-7. Gender balance

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify: Accord sur l'égalité professionnelle signé entre le Conseil d'Etat et 8 organisations syndicales représentatives de toute la juridiction administrative

## 208-8. Reforms regarding civil, criminal and administrative laws, international conventions and cooperation activities

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify: En matière de coopération internationale, les deux règlements (UE) du 25 novembre 2020 n° 2020/1784 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires et 2020/1783 relatif à l'obtention de preuves, en application à compter du 1er juillet 2022, vont renforcer au sein de l'Union européenne, le recours à la numérisation de la coopération judiciaire en ces matières afin d'accélérer les procédures d'entraide. Par ailleurs, la Commission européenne a proposé une initiative législative, actuellement en cours d'examen par le Conseil, qui tend à dématérialiser l'ensemble des communications et de la coopération en matière civile, commerciale et pénale au sein de l'espace judiciaire européen. Si cette initiative est adoptée, son entrée en application sera progressive, sur une durée de plusieurs années, mais permettra le traitement des litiges transfrontières de manière plus efficace. Il n'y a pas de réforme de portée générale envisagée à ce jour pour la procédure civile devant les juridictions judiciaires. Celles-ci ont connu une réforme profonde opérée par le décret n° 219-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, complété ensuite par le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

source DACS

## 208-9. Enforcement of court decisions and in particular regarding decisions against public authorities

- Yes (planned)  
 Yes (adopted)  
 Yes (implemented during year of reference +1)  
 No  
 NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-10. Mediation and other Alternative Dispute Resolution

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-11. Fight against crime

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-12. Prison system

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-13. Child friendly justice

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-14. Domestic violence

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify: La lutte contre les violences conjugales constitue par ailleurs l'une des réformes prioritaires du Gouvernement. Un Grenelle de lutte contre les violences conjugales s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019. Ce Grenelle a permis d'instaurer de nombreux groupes de travail dans les ministères mais aussi dans les départements et régions.

Plusieurs textes ont été adoptés dont deux lois n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, et n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ces lois ont, entre autres, réformé le dispositif de

l'ordonnance de protection permettant de protéger en urgence les victimes de violences conjugales, -réformé les dispositions relatives à l'autorité parentale en cas de mise en examen ou de condamnation d'un parent pour violences commises sur l'autre parent, -créées le bracelet anti-rapprochement permettant d'alerter la personne protégée en cas de rapprochement par le porteur du bracelet. En septembre 2021, le Premier Ministre a annoncé de nouvelles mesures visant à lutter contre les violences conjugales, parmi lesquelles :  
-la création d'un fichier des auteurs de violences intrafamiliales qui devrait entrer en vigueur durant l'année 2022, -le renforcement des mesures de saisies des ames des personnes suspectées. source DACS

Plusieurs réformes ont été menées en 2020 et 2021 pour renforcer la lutte contre la violence domestique. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a notamment offert la possibilité pour le professionnel de santé de signaler les violences conjugales sans accord de la victime, permis la saisie des armes de l'auteur dès le stade de l'enquête, interdit la médiation pénale (alternative aux poursuites) pour les faits de violence conjugale, pénalisé les comportements d'espionnage au sein du couple (géolocalisation du téléphone), aggravé la peine du délit d'atteinte à la vie privée au sein du couple, et fait obligation au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention de statuer sur la suspension des droits de visite et d'hébergement du parent violent à l'égard des enfants mineurs, en cas de prononcé d'un contrôle judiciaire. Le décret du 23 novembre 2021 insiste sur la qualité de victime du mineur témoin de faits de violence conjugale, en lui permettant de se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

Le décret du 24 décembre 2021 prévoit que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée. L'autorité judiciaire compétente doit, dans cette hypothèse, s'interroger sur la nécessité de décider de mesures de surveillance et renforcer la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement. La circulaire du 7 septembre 2021 accompagne le renforcement de la coordination du réseau de l'aide aux victimes, pour garantir une égalité de traitement de celles-ci à l'échelle nationale, ainsi que le suivi au plan local de la mise en œuvre des mesures nationales visant à lutter contre les violences au sein du couple. La dépêche du 27 mai 2021 entend renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, en invitant notamment les juridictions à désigner dans chaque cour d'appel et tribunal judiciaire un « référent bracelet anti-rapprochement », à étendre le champ des comités de pilotage violence intra-familiale aux bracelets anti-rapprochement (réunions, à intervalle régulier, de tous les acteurs de la juridiction dans le domaine des violences intra-familiales et de ses partenaires institutionnels) et à développer un circuit de transmission de l'information entre chaque acteur susceptible d'être concerné par le prononcé d'un bracelet anti-rapprochement. Source DACG

## 208-15. New information and communication technologies

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify:

## 208-16. Other

- Yes (planned)
- Yes (adopted)
- Yes (implemented during year of reference +1)
- No
- NA

Comments - If yes, please specify: La loi du 22 décembre 2021 a créé un pôle judiciaire national dédié aux crimes sériels et non élucidés. Ainsi, les nouveaux articles 706-106-1 à 706-106-5 du code de procédure pénal (CPP) et le décret du 20 janvier 2022 prévoient une compétence concurrente du tribunal judiciaire de Nanterre (et de la cour d'assises des Hauts de Seine) pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains crimes et délits connexes d'une grande complexité. Le décret du 20 janvier 2022 a désigné le tribunal judiciaire de Nanterre. Le pôle est compétent pour connaître de l'enquête, des poursuites, de l'instruction et du jugement : - des crimes de meurtre et d'empoisonnement (art. 221-1 à 221-5 CP), d'actes de torture et de barbarie (art. 221-1 et 222-3 à 222-6 CP), viol (art. 222-23 à 222-26 CP) et d'enlèvement ou séquestration (art. 224-1 à 224-3 CP) ainsi qu'aux délits connexes à ces crimes ; - lorsque les investigations

présentent une complexité particulière déterminée - et que l'une des deux conditions alternatives suivantes est remplie : •soit ces crimes ont été commis ou sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes, •soit leur auteur n'a pu être identifié dix-huit mois après la commission des faits.